

REVISION 1

COMMUNE DE SALSES LE CHÂTEAU



1

RAPPORT DE PRÉSENTATION

2ème PARTIE

Conseil Municipal du 7 juillet 2017
Approbation du PLU

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
1. LES JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS	4
2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	65
3. LE SUIVI DES MESURES ET L'EVALUATION DES RESULTATS	130
4. LE RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	133
TABLE DES MATIERES	152

COMMUNE DE SALSES LE CHÂTEAU



LES JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

1. LES JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

Le Plan Local d'Urbanisme a été élaboré dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Plaine du Roussillon annulé en date du 21 décembre 2016 par le Tribunal Administratif de Montpellier, privant ainsi ce document d'effets juridiques.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salses le Château a été élaboré en compatibilité avec les orientations du SCOT Plaine du Roussillon, justifiant le maintien des références à ce document dans le Plan Local d'Urbanisme et justifiant la compatibilité avec les documents d'urbanisme énumérés aux 1^o à 10^o de l'article L131-1 et la prise en compte des documents énumérés à l'article L131-2 du code de l'urbanisme.

1.1. L'HISTORIQUE DE L'EVOLUTION DU DOCUMENT D'URBANISME

VU la délibération du 20 septembre 1983 par laquelle le conseil municipal a approuvé l'adoption du plan d'occupation des sols ;

VU la délibération du 19 mars 1999 approuvant le Plan d'Occupation des Sols ;

VU la délibération du 12 juillet 2004 approuvant la 1^{ère} modification du Plan d'Occupation des Sols ;

VU la délibération du 19 décembre 2005 approuvant la 1^{ère} Révision Simplifiée du Plan d'Occupation des Sols ;

VU la délibération du 17 novembre 2006 approuvant la 2^{ème} modification du Plan d'Occupation des Sols ;

VU la délibération du 07 septembre 2009 approuvant la 3^{ème} modification du Plan d'Occupation des Sols ;

Le Plan d'Occupation des Sols de Salses le Château a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 mars 1999. Plusieurs adaptations de ce POS ont été réalisées :

- 1^{ère} modification approuvée par délibération du 12 juillet 2004.
- 2^{ème} modification approuvée par délibération 19 décembre 2005.
- 3^{ème} modification approuvée par délibération du 7 septembre 2009.
- 4^{ème} modification approuvée par délibération du 7 juillet 2015

Une déclaration de projet a également été menée, approuvée par délibération du 7 juillet 2015.

La présente de révision du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2010.

1.2. LES ENJEUX ET LES FONDEMENTS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le diagnostic territorial a mis en évidence les spécificités du territoire communal, composé quatre entités paysagères :

- Les contreforts des Corbières.
- Le plateau viticole.
- La plaine agricole.

- L'étang.

Plusieurs entités bâties sont présentes sur le territoire avec des caractéristiques spécifiques ;

- Le village et la Forteresse.
- Le hameau de Garrieux.
- Le village des pêcheurs.
- Le site du Mémorial et du Camp Joffre.

Chacune de ces entités possède des spécificités particulières à prendre en compte dans le développement et l'aménagement du territoire.

Ceci est à associer au contexte géographique, administratif et législatif dans lesquels s'inscrit la commune de Salses le Château. Une synthèse de ces différents contextes doit permettre de comprendre sur quelles bases le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune a été imaginé.

Le PADD présente le projet communal pour les années à venir. Conformément à l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme, il définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ce PADD n'est pas directement opposable aux projets et autorisations d'urbanisme. En revanche, les plans de zonage et le règlement du document d'urbanisme doivent être cohérents avec lui.

Le PADD introduit la notion de développement durable dans le PLU. Il doit permettre de respecter plusieurs principes de développement durable qui sont rappelés à l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Lors de l'élaboration du diagnostic, plusieurs enjeux ont été soulevés :

En terme de développement démographique :

- Maîtriser l'accueil de nouvelles populations et conserver l'attractivité de la commune.
- Maintenir une population jeune.

En terme de logement :

- Favoriser la requalification des logements vacants.
- Favoriser la densification des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, assurer une diversification des types d'habitations et en particulier développer la part de logements locatifs sociaux.

En terme d'activité agricole :

- Protéger et valoriser les espaces agricoles.

En terme d'équipements et services :

- Maintenir les équipements et services dans la commune en les rendant plus accessibles.
- Développer ces équipements et services au vu de l'accueil de nouveaux habitants.
- Assurer le développement de nouveaux équipements nécessaires au développement communal.

En terme de déplacements :

- Réfléchir à l'amélioration de la traversée du village afin de valoriser l'image de la commune.
- Continuer de valoriser les entrées de ville.
- Développer les aménagements doux en continuité de l'existant.
- Renforcer la trame douce à l'échelle du territoire.
- Sécuriser les traversées de la voie ferrée, en créant un passage supérieur de la voie ferrée et une déviation au Sud Ouest du village.
- Assurer la sécurisation des déplacements doux vers les secteurs d'urbanisation future, en particulier au Sud Est vers la ZAC « La Teulère », et les secteurs situés à l'Ouest de la voie ferrée.
- Pérenniser la présence de la gare.

En terme de paysage :

- Maintenir et développer les secteurs agricoles et la qualité environnementale et paysagère des espaces naturels et urbanisés.

En terme de tourisme :

- Préserver et mettre en valeur les éléments patrimoniaux existants sur le territoire communal.
- Promouvoir les activités touristiques
- Développer une offre touristique en lien avec le mémorial du Camp Joffre.
- Pérenniser les loisirs de plein-air, et les campings sur le territoire communal.

En réponse aux enjeux définis dans le diagnostic et aux objectifs inscrits dans la délibération de lancement, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est structuré en 8 axes, l'objectif général du Projet d'Aménagement et de Développement Durables est de Préserver et valoriser le cadre de vie du village de Salses le Château en permettant l'accueil de nouveaux habitants par l'ouverture maîtrisée de nouvelles zones à l'urbanisation, l'organisation des déplacements, une réflexion à l'attrait et à l'accueil touristique, l'accueil d'activités et le maintien de l'activité agricole tout en préservant la qualité environnementale et paysagère sur le territoire.

- 1 / Préserver le cadre de vie du village.
- 2 / Permettre l'accueil de nouveaux habitants.
- 3 / Organiser les déplacements.
- 4 / Réfléchir au développement économique.
- 5 / Réfléchir à l'accueil et l'attrait touristique.
- 6 / Maintenir et valoriser l'activité agricole sur le territoire.
- 7 / Préserver la qualité environnementale et paysagère.

- 8 / Favoriser la production d'énergies à partir de ressources renouvelables et en diminuer la consommation.

1.3. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

L'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme précise que « *le Plan Local d'Urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes.* »

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent être cohérentes avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et peuvent prévoir des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, et les transports et les déplacements.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36.

Le PLU de Salses le Château propose deux types d'OAP :

- OAP sectorisées
- OAP thématiques

1.3.1. OAP sectorisées

OAP sur le secteur « Le village » / Valorisation du cœur du village ;

Ce secteur constitue une dent creuse au cœur du village, constituant une opportunité dans l'aménagement du centre.

Il doit permettre de créer des stationnements, traiter des espaces paysagers, et la réorganisation des circulations routières et douces dans le cœur du village. Cette réflexion, sera ensuite élargie à l'échelle des espaces publics du cœur du village, avec poursuite des aménagements dédiés aux modes doux. Il s'agit de conforter la dynamique impulsée par la commune en vue de pérenniser l'habitat et les commerces dans le cœur du village.

Les orientations d'aménagement et de programmation ont été définies dans le respect des orientations du PADD à savoir :

- Préserver et améliorer la qualité du cadre de vie du village, et favoriser le renouvellement urbain ainsi que la mixité sociale.
- Pérenniser les activités économiques et favoriser l'implantation de nouvelles.
- Conforter l'attrait touristique du village et du territoire communal et permettre le développement de l'offre d'accueil touristique.

OAP sur le secteur de « La Gare » :

Ce secteur constitue un délaissé le long de la voie ferrée, à proximité immédiate de la Gare et du cœur de ville.

Il doit permettre de traiter les espaces situés le long de la voie ferrée, créer des stationnements, traiter des espaces publics, et créer une continuité routière potentielle entre la Rue du Château Fort et l'Avenue Léon Gaxet..

Les orientations d'aménagement et de programmation sur les entrées de ville ont été définies dans le respect des orientations du PADD à savoir :

- Créer et sécuriser les cheminements doux sur la zone et vers le centre du village, en lien avec les quartiers alentours.
- Créer les accès routiers au parc de stationnements par la Rue Léon Gaxet.
- Créer des espaces paysagers tampons avec les habitations à proximité.

OAP sur le secteur « La Teulère » :

Cette OAP porte sur un secteur concerné par une Zone d'Aménagement Concerté. Ce secteur sera destiné principalement à de l'habitat, avec réalisation d'un EHPAD, et de Logements Locatifs Sociaux. Ce secteur constitue la principale extension de Salses le Château au Sud Ouest de la commune en continuité des secteurs urbanisés.

Ce secteur devra organiser l'urbanisation dans une démarche de développement durable. Il assurera d'une part une liaison cohérente avec les quartiers existants afin d'harmoniser l'ensemble de l'urbanisation, et d'autre part un cadre de vie de qualité. Il devra également préserver la qualité des milieux naturels et agricoles en limite d'urbanisation, traiter de façon paysagère les fins d'urbanisation Sud et Est.

Il Permettra la reconquête des franges urbaines par les espèces locales afin de favoriser la biodiversité, en assurant un traitement paysager particulier de la frange urbaine Sud afin de créer une transition avec les espaces agricoles en périphérie. Un large espace non urbanisé sera ainsi créé, il sera destiné à la préservation de l'habitat du Psammodrome d'Edwards. Les bassins de rétention seront aménagés afin de les intégrer en frange urbaine Est (Traitement paysager et mise en accessibilité des bassins).

Le traitement des entrées de ville Sud Ouest et Sud Est est également prévu dans le cadre de l'aménagement de la ZAC, tout comme la requalification de la RD900 à hauteur de celle-ci pour permettre de créer un accès piéton et cycle complémentaire.

Ce secteur a fait l'objet d'un dossier de création de ZAC.

Les OAP ont été définies dans le respect des orientations du PADD à savoir :

- Accueillir de nouveaux habitants par une ouverture à l'urbanisation maîtrisée en pensant ces extensions du village dans l'objectif de favoriser une intégration qualitative au village.

- Réorganiser les déplacements en hiérarchisant les voies et en créant des liaisons entre les quartiers existants et futurs, concilier les différents modes afin d'éviter les conflits d'usage, et sécuriser les déplacements.
- Promouvoir et favoriser le développement durable du territoire et l'utilisation des énergies renouvelables.

OAP sur le secteur « Sainte Colombe » :

L'OAP porte sur une dent creuse dans le secteur dit « Sainte Colombe ». Ce secteur sera destiné principalement à de l'habitat, et de Logements Locatifs Sociaux.

Ce secteur devra organiser l'urbanisation dans une démarche de développement durable. Il assurera une continuité d'urbanisation au sein de secteurs essentiellement pavillonnaires.

L'aménagement de la Rue Sainte Colombe, du carrefour d'accès au quartier, et de la façade urbaine, doit permettre un traitement qualitatif du secteur.

Les OAP ont été définies dans le respect des orientations du PADD à savoir :

- Réalisation sous la forme d'une opération d'aménagement.
- Réalisation de 25% de LLS.
- Densité de 20 logements/ha.
- Prise en compte des principes d'aménagements durables.
- Création de placettes, d'espaces publics multifonctionnels, d'espaces verts.
- Traitement de la façade urbaine donnant sur la rue Sainte Colombe.
- Développer le réseau de communication numérique sur l'opération d'aménagement d'ensemble.
- Prise en compte du risque inondation, par l'aménagement de dispositifs de rétention paysagers et accessibles.

OAP sur les entrées de ville :

Des OAP sont réalisées sur le traitement des entrées de ville Nord et Ouest.

Au Nord, un réaménagement du carrefour, situé sur la RD 900, devra être pensé afin de limiter la vitesse routière et ainsi rendre ce croisement plus sécurisant. Un aménagement de traversée piétonne devra également être mis en place afin que les mobilités douces entre le cœur de village et le secteur des jardins soient rendues possible de manière sécurisée. De plus, une voie douce le long de la RD 900 devra être aménagée jusqu'au cheminement existant, au Nord de la commune, afin de relier les zones de loisirs de plein air et l'ancienne maison de retraite.

A l'Ouest, l'OAP s'inscrit dans le projet de déviation Ouest de la commune ainsi que dans le projet d'ouverture potentielle à l'urbanisation d'un secteur situé à proximité. En l'état actuel, cette entrée de ville, nécessite un réaménagement global afin que le croisement actuel puisse recevoir un flux nouveau de véhicules depuis le Sud et également afin d'embellir et valoriser ce secteur.

Les orientations d'aménagement et de programmation ont été définies dans le respect des orientations du PADD à savoir :

- Réorganiser les déplacements en hiérarchisant les voies et en créant des liaisons entre les quartiers existants et futurs.
- Concilier les différents modes afin d'éviter les conflits d'usage.
- Sécuriser les déplacements.

OAP sur le village des pêcheurs :

L'OAP porte sur la lutte contre la cabanisation, et la valorisation du village des pêcheurs.

Il s'agit de lutter contre la cabanisation, tout en préservant les éléments du patrimoine et les conserver dans le cadre du maintien des activités de nature. Il s'agit aussi d'aménager les espaces publics et conserver, conforter, ou créer des espaces paysagers valorisant le village des pêcheurs.

Les orientations d'aménagement et de programmation ont été définies dans le respect des orientations du PADD à savoir :

- Créer et sécuriser les cheminements doux entre le village, le hameau de Garrieux, et le village des pêcheurs.
- Assurer une structuration des continuités douces en lien avec le sentier littoral.
- Créer un espace paysager permettant de structurer le stationnement et permettre de piétonner totalement le site.
- Conserver l'esprit des lieux en établissant une charte paysagère et architecturale.
- Protéger les baraques existantes en y interdisant toute construction nouvelle et en favorisant leur réhabilitation.
- Mettre en valeur les abords des baraques en utilisant une palette végétale identique ou similaire à celle des abords de l'étang pour constituer la trame végétale.

1.3.2. OAP thématiques

OAP sur les mobilités et déplacements doux :

L'OAP porte sur la gestion des déplacements à l'échelle du village et du territoire.

Cela doit permettre d'assurer une cohérence du projet de territoire par la mise en place d'un maillage de mobilités douces au sein du village, entre les secteurs de développement de la commune, et le reste du territoire : Hameau de Garrieux, village des pêcheurs, bords de l'étang, plaine du Crest, contreforts des Corbières, secteur du Mémorial du Camp Joffre.

Il s'agit de :

- Favoriser l'accessibilité pour tous : piétons, vélos, PMR...
- Renforcer les connexions douces au sein du village, ainsi qu'avec les zones de développement.
- A l'échelle du territoire, privilégier les cheminements doux, souvent en appui des sentiers existants, et dans la mesure du possible, séparées du réseau viaire automobile
- Dans le cadre d'opérations d'aménagements, favoriser le partage des voiries entre tous les modes de déplacements.
- Dans les secteurs urbanisés existants et futurs, favoriser la mise en place de pistes cyclables, de zones 30, de zones de rencontres, ainsi que d'aires piétonnes.
- Assurer l'entretien et la sécurisation des itinéraires existants via la mise en place d'une signalétique adaptée.

OAP sur le renforcement de la trame verte et bleue communale :

L'OAP porte sur la préservation et le renforcement de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire.

Cela doit permettre d'assurer une continuité des trames vertes et bleues existantes, en complément des protections existantes sur le territoire.

Il s'agit de :

- Préserver les milieux naturels d'intérêt écologique présents sur le territoire : les bords de l'étang, les Corbières, le secteur de la Forteresse, les ravins et les espaces agricoles à fort potentiel et notamment ceux situés au niveau du Crest.
- Maintenir les continuités écologiques à l'échelle du territoire, en maintenant notamment les espaces non urbanisés perméables.
- Soutenir une agriculture respectueuse de son environnement et améliorer la fonctionnalité écologique de ces espaces.
- Valoriser et/ou préserver la trame verte et bleue urbaine.
- En cas de requalification ou de création de voie, accompagner les cheminements doux, sur au moins un côté, de plantations.

1.4. LES MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES

Les dispositions réglementaires du PLU de la commune ont été élaborées pour répondre aux objectifs d'urbanisme que la Municipalité s'est donc fixée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, mais également dans les orientations d'aménagement et de programmation définies sur les secteurs de développement de l'urbanisation. Les dispositions réglementaires inscrites dans le règlement ainsi que les documents graphiques répondent en outre dans leur organisation et leur contenu aux exigences du Code de l'urbanisme tel qu'il a été modifié par les lois « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000, « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, et « Grenelle II » du 12 juillet 2010. Dans le cadre de cette révision du document d'urbanisme, les avis et observations des habitants et de différentes personnes privées ou publiques concernées ont été sollicités. Le règlement prend en compte ces éléments, et notamment, les dispositions supracommunales portées à la connaissance de la commune par le Préfet conformément à l'article L.121-2 du Code de l'urbanisme.

Le zonage se traduit par un règlement applicable sur chacune des quatre catégories de zones :

- Les zones urbaines définies par la lettre « U ».
- Les zones à urbaniser définies par les lettres « AU ».
- Les zones agricoles définies par la lettre « A ».
- Les zones naturelles par la lettre « N ».

L'ensemble de ces zones a été identifié sur la commune après analyse de l'état actuel du territoire et détermination des objectifs communaux afin de s'adapter au mieux à l'existant et au projet de développement du village.

1.4.1. Les zones Urbaines (U)

Les zones urbaines, ou zones « U », correspondent aux secteurs déjà urbanisés ou dans lesquels la capacité des équipements publics et réseaux existants est suffisante pour y admettre immédiatement les constructions. Sur le territoire communal, plusieurs zones « U » ont été définies selon leur destination, leur situation, la morphologie urbaine ou encore la typologie du bâti existant, des règles différentes devant y être appliquées.

Dans l'ensemble des zones U les antennes relais (ou station de base) de téléphonie mobile, ainsi que les éoliennes sont interdites.

Dans l'ensemble des zones U les éoliennes sont interdites.

1.4.1.1. Les zones UA

Il s'agit de la partie dense correspondant à l'urbanisation ancienne du village, ainsi qu'au secteur de Saint Colombe, dont le caractère architectural est affirmé. La zone est édifiée de manière générale en ordre continu et il convient d'en préserver les caractéristiques. La zone UA correspond au tissu urbain du village et du centre de Salses le Château, ainsi que du secteur de Sainte Colombe.

Le village



Zone UA

Secteur Sainte Colombe



Cette zone est desservie par l'assainissement collectif. Le règlement a été élaboré afin de préserver la typologie traditionnelle des bâtiments caractéristiques de la commune de Salses le Château.

Le projet exposé par le PADD est de poursuivre la valorisation du cadre de vie de Salses le Château, en préservant l'image du village, pérenniser son dynamisme, et renforcer son identité.

Sur cette zone, des emplacements réservés sont positionnés et traduits en OAP sur la partie cœur du village, ainsi qu'aux abords de la gare. L'objectif poursuivi est l'amélioration de la qualité du cadre de vie (création d'aires de stationnement, continuités viaires et douces, aménagements d'espaces publics et paysagers...).

1.4.1.2. **Les zones UB**

Il s'agit des extensions du village réalisées sous forme principalement de lotissements comportant de façon générale des constructions individuelles groupées à usage d'habitation.

Elles comprennent 3 secteurs :

- **UBa**, site de la cave coopérative dans lequel une opération d'aménagement d'ensemble est imposée. Les règles propres en terme de hauteur sont inscrites, à savoir la possibilité de réaliser des constructions à une hauteur maximum de 12,00 mètres pour les immeubles collectifs et/ou de bureaux, et que le projet comporte 25% de Logements Locatifs Sociaux. Les constructions peuvent être implantées en alignement des voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique.
- **UBb**, correspond à un secteur situé entre l'Avenue de Catalogne et la voie ferrée, dans lequel une opération d'aménagement d'ensemble est imposée, Les règles propres en terme de hauteur sont inscrites, à savoir la possibilité de réaliser des constructions à une hauteur maximum de 12,00 mètres pour les immeubles collectifs, et que le projet comporte 25% de Logements Locatifs Sociaux.
- **UBc**, correspond à l'urbanisation au Nord Ouest du village, secteur Colomine du Chemin d'Opoul. Les hauteurs sont spécifiques et limitées à 6,00 mètres maximum pour réduire la covisibilité vis à vis de la Forteresse

Les extensions existantes sous forme de lotissement



Le règlement a pour objectif de préserver la typologie des constructions existantes dans ces lotissements.

Les règles édictées sont en partie reprises du POS existant, le zonage a été simplifié car les caractéristiques des constructions sont identiques. La zone UB reprend les zones UC du POS, dans lesquelles seul le COS était différent (supprimé). Elle intègre les anciennes zones 1NAa/1NAd/1NAe, aujourd'hui urbanisées et dont les caractéristiques sont proches de celles de la zone UB. L'ancienne zone 1NAC, est intégrée en UB, elle fait l'objet d'une OAP sur le secteur « Le village ».

Un secteur UBa correspond au projet issu de la Déclaration de Projet sur le site de la cave coopérative. Les règles propres en terme de hauteur sont inscrites, de manière générale la hauteur des constructions ne peut excéder 9,00 mètres. La possibilité est laissée de réaliser des constructions à une hauteur maximum de 12,00 mètres pour les immeubles collectifs et/ou de commerces et bureaux. La hauteur maximum pour les collectifs est portée dans ce secteur à 12,00 mètres afin de permettre la réalisation de Logements Locatifs Sociaux, et favoriser une densification des futures opérations.

La hauteur relative ne s'applique pas, afin de permettre la réalisation d'un projet avec des habitations pouvant venir s'implanter en alignement sur rue. En effet, dans le secteur UBa, les constructions peuvent être implantées en alignement des voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique, afin de permettre de créer une continuité bâtie pour rester dans l'esprit des quartiers à proximité, marquer le front de rue afin de retranscrire un aspect urbain, mettre en valeur les façades, et permettre une mixité sociale dans le secteur. La part de Logements Locatifs Sociaux devra ainsi représenter au moins 25% du nombre de logements créés.

Secteur UBa



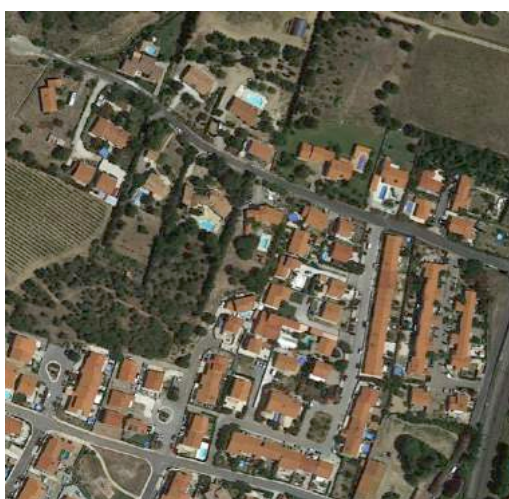
Un secteur UBb, classé en UC dans le POS, correspond à un secteur situé entre l'Avenue de Catalogne et la voie ferrée, dans lequel une opération d'aménagement d'ensemble est imposée. Les règles propres en terme de hauteur sont inscrites, de manière générale la hauteur des constructions ne peut excéder 9,00 mètres. La possibilité est laissée de réaliser des constructions à une hauteur maximum de 12,00 mètres pour les immeubles collectifs. La hauteur maximum pour les collectifs est portée dans ce secteur à 12,00 mètres afin de permettre la réalisation de Logements Locatifs Sociaux, et favoriser une densification des futures opérations. La part de Logements Locatifs Sociaux devra ainsi représenter au moins 25% du nombre de logements créés.

Secteur UBb



Un secteur UBc, qui correspond à l'urbanisation au Nord Ouest du village, classé précédemment en zone 1NAf. L'urbanisation du secteur y est achevée, les hauteurs sont spécifiques et limitées à 6,00 mètres maximum pour réduire la covisibilité vis à vis de la Forteresse..

Secteur UBc



1.4.1.3. **Les zones UC**

Il s'agit de trois secteurs

- Secteur des écoles et de la salle polyvalente,
- Secteur du stade
- Secteur du cimetière.

Ces zones regroupent donc des zones d'équipements collectifs, publics ou privés présents sur la commune.

La zone UC du Cimetière est bordée au Sud par un emplacement réservé destiné à l'extension future du cimetière.

La zone UC du Stade a été étendue sur l'ancienne zone 3NA sur laquelle le parc de stationnement de la forteresse a depuis été réalisé.

Les zone UC correspondent aux zones UM du POS. Le règlement reprend les règles précédemment édictées, toutefois, les constructions à usage d'habitation, de commerce et de bureaux, industriel, les entrepôts, ainsi qu'hôteliers sont exclus dans ces secteurs destinés uniquement aux équipements ayant une fonction collective.

Le secteur des écoles, salle polyvalente / Stade Louis Ulrich / Le cimetière



1.4.1.4. **La zone UE**

La caractère de la zone est conservé entre le POS et le PLU, le secteur est destiné à l'implantation d'activités spécialisées, en l'occurrence avec la présence de la cave Arnaud de Villeneuve.

Elle comprend un secteur UEa, situé en continuité de l'Espace Entreprise Méditerranée, le secteur est ainsi situé en partie sur la commune de Salses le Château, et principalement sur celle de Rivesaltes. Le territoire de Salses le Château accueille une partie du centre AFPA. Le règlement est en partie repris du PLU de Rivesaltes pour uniformiser les règles sur le secteur.

La hauteur des bâtiments est limitée à 13,00 mètres maximum.

Dans le secteur UEa, les constructions à usage d'habitation liées à l'activité (gardiennage...) sont autorisées. Par ailleurs le principe de traitement des toitures a également été adapté pour reprendre les règles du secteur de Rivesaltes.

La Cave Arnaud de Villeneuve



Le Centre AFPA / Secteur UEa



1.4.1.5. **La zone UF**

Il s'agit de l'ancienne zone UM dans le POS, classée en zone UF à destination d'activité hôtelière, hébergement, restauration. Le règlement du PLU intègre la possibilité de créer un foyer de jeunes travailleurs, il s'agit de permettre la restructuration de la Maison de retraite présente sur le secteur.

Une station-service pourrait également être réalisée sur le secteur.



1.4.1.6. **La zone UG**

Il s'agit de l'ancienne zone 3NAa dans le POS, classée en zone UG correspondant au camping actuel. elle est destinée à l'implantation de camping/caravanage, habitations légères comprenant toutes les constructions d'accompagnement nécessaires (locaux communs, sanitaires, accueil...).



1.4.1.7. La zone Umi

Il s'agit de l'ancienne zone 4NA, destinée à recevoir les équipements et installations militaires du Camp Joffre.



1.4.1.8. La zone Ume

Il s'agit de l'ancienne zone 4NAa, destinée au Mémorial, ses installations, ainsi qu'à l'îlot F du camp Joffre. Les règles du POS sont reprises.



1.4.2. Les zones A Urbaniser (AU)

Les zones à urbaniser, ou zones « AU », correspondent aux secteurs de la commune à caractère naturels destinés à être ouverts à l'urbanisation. Plusieurs zones AU sont répertoriées sur le territoire suivant le type d'urbanisation souhaité, mais également pour traduire la forte volonté de maîtrise de développement de l'urbanisation en proposant un phasage de ces extensions.

Dans l'ensemble des zones AU les antennes relais (ou station de base) de téléphonie mobile, ainsi que les éoliennes sont interdites.

Dans l'ensemble des zones AU les éoliennes sont interdites.

1.4.2.1. Les zones 1AUh

Il s'agit du secteur de développement « La Teulère », qui se situe en continuité de l'urbanisation du village de Salses le Château. Ce secteur est en partie urbanisé, il s'agit du secteur de développement à court et moyen terme de la commune. Dans un souci de cohérence et de maîtrise de l'accueil de nouvelles populations, cette zone fait l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble, qui impose que l'aménagement de cette zone soit réfléchi à une échelle globale. Un pourcentage minimum de logements sociaux a créé, est fixé à 25%.

Le secteur 1AUha est situé au lieu dit « Saint Colombe », des règles spécifiques sont applicables à celui-ci.

Les règles applicables dans ces secteurs sont :

Dans la zone 1AUh, les constructions peuvent être édifiées en alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, ou à une distance ne pouvant être inférieure à 3,00 mètres. Cela doit permettre de développer une urbanisation avec des alignements en front de rue et d'espaces publics, permettant de marquer l'aspect urbain, mettre en valeur les façades, et développer une densité au sein du quartier. Cela doit également permettre d'orienter les constructions afin de tirer le meilleur parti des conditions d'implantation.

Dans le secteur 1AUha, Les constructions doivent être édifiées en arrière de l'alignement des voies publiques et privées ouverte à la circulation publique, à une distance ne pouvant être inférieure à 5,00 mètres. Cela doit permettre de conserver sur le secteur Sainte Colombe l'esprit des quartiers à proximité.

Dans la zone 1AUh la mixité sociale sera assurée. La part de Logements Locatifs Sociaux devra ainsi représenter au moins 25% du nombre de logements créés.

La hauteur de toute construction ne peut excéder 9,00 mètres, à l'exception des constructions à destination d'habitat collectif et de logements locatifs sociaux pour lesquels la hauteur absolue est portée à 11,00 mètres.

Dans le secteur 1AUha, la hauteur de toute construction ne peut excéder 9,00 mètres, afin de conserver les caractéristiques du secteur et s'intégrer au sein des quartiers déjà urbanisés alentours.

Les opérations d'aménagement d'ensemble devront respecter les orientations d'aménagement et de programmation définies sur le secteur de la Teulère et sur le secteur Sainte Colombe. L'objectif est de permettre une urbanisation cohérente de ce secteur à enjeux.

Secteur La Teulère



Secteur Sainte Colombe



1.4.2.2. **Les zones 2AUh**

Ces secteurs 2AUh étaient pour partie déjà inscrits en zone 2NA dans le POS.

La vocation de ces zones est d'accueillir une urbanisation à destination d'habitat principalement. Il s'agit d'un développement naturel des lotissements existants à l'Ouest du village.

Ces zones, sont inscrites au PADD, avec un développement envisagé à moyen et long terme. Le développement de ces secteurs reste conditionné à la sécurisation des traversées de la voie ferrée. Ces secteurs sont donc liés au projet de déviation Sud Ouest du village, et à la création d'ouvrages sécurisés de la voie ferrée. Le choix a été fait de bloquer ces zones dans le court terme en les classant en 2AUh sans règlement.

Secteur Colomine du Chemin d'Opoul



Secteurs Colomine du Chemin d'Opoul
La Croette



1.4.2.3. **La zone 2AUa**

La vocation de cette zone est d'accueillir une zone d'activités économiques locale. Elle viendra en continuité du secteur classé en zone 2AUh à destination d'habitat. Cependant le développement de ce secteur reste conditionné à la sécurisation des traversées de la voie ferrée. Ce secteur est donc lié au projet de déviation Sud Ouest du village, et à la création d'ouvrages sécurisés de la voie ferrée. Le choix a été fait de bloquer cette zone dans le court terme en la classant en 2AUa sans règlement.

Secteur La Croette



1.4.2.4. **La zone 2AUb**

Il s'agit d'un secteur de développement à long terme à l'échelle du PLU. La vocation de cette zone est d'accueillir un secteur dédié à l'hôtellerie, activités liées à la proximité du mémorial du Camp Joffre. Elle viendra en continuité de l'Espace Entreprise Méditerranée, à proximité du centre AFPA.



1.4.2.5. **La zone 2AUc**

Cette zone en continuité du Stade a été conservée comme potentiel pour la création d'équipements collectifs, parc paysager, pour partie zone 3NA, celle-ci est réduite par rapport au POS précédent.

Secteur Camps des Mouneils



1.4.3. Les zones Agricoles (A)

Ces zones sont constituées par les parties du territoire communal affectées principalement aux exploitations agricoles. Elles sont, de façon générale, destinées à être protégées en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Sur le territoire communal de Salses le Château, les zones agricoles sont situées principalement sur la Plaine et les contreforts des Corbières.

Dans l'ensemble des zones A les antennes relais (ou station de base) de téléphonie mobile, ainsi que les éoliennes sont interdites.

Dans l'ensemble des zones A les éoliennes sont interdites.

1.4.3.1. Le règlement proposé en zone Agricole

Dans le règlement projeté du PLU de Salses le Château, le but recherché est de ne pas dénaturer la qualité des sites et ne pas compromettre l'activité agricole.

Ces zones sont constituées par les parties du territoire communal affectées principalement aux exploitations agricoles. Elles sont, de façon générale, destinées à être protégées en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La délimitation des zones A a été modifiée pour correspondre aux terres agricoles du territoire.

Le zonage A reprend globalement les zones agricoles NC du précédent POS. Un secteur situé à l'Est de la RD11 a été sorti de la zone agricole et intégré en zone N en raison de la localisation dans les espaces remarquables. La loi ALUR vient encadrer strictement le pastillage, c'est-à-dire le micro-zonage, dans les zones naturelles. Ils ont donc été classés selon leur localisation soit en zone agricole, soit en zone naturelle.

Le secteur de l'usine Omya a été réintégré en zone A, pour lequel les ICPE en cours peuvent continuer leur activité. Sont autorisées les constructions, dépôts et installations, nécessaires au fonctionnement et à la poursuite de l'activité des installations classées existantes.

L'autoroute A9 a également été intégrée en partie en zone A, pour laquelle Les constructions, dépôts et installations, nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien du domaine public autoroutier sont autorisées, sous réserve d'être situées sur la zone couvrant le domaine autoroutier concédé relatif à l'autoroute A9.

Ne peuvent être autorisées les constructions à usage d'habitation que si elles sont directement liées à la destination de la zone et aux besoins de l'activité agricole du demandeur. (Présence de personnes indispensable au fonctionnement de l'activité autorisée / Activité principale du demandeur soit à vocation agricole et que l'exploitation agricole soit préexistante et viable / Activité indissociable du bâtiment d'exploitation, soit une construction accolée, ou par aménagement ou extension des bâtiments existants).

Les extensions et annexes des constructions à destination d'habitations existantes sont autorisées sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments d'habitation ayant obtenu un permis de construire et sous les conditions suivantes :

- Pour les extensions, dans la limite d'une seule dans un délai minimum de 10 ans.
- Ne pas dépasser la hauteur de la construction existante.
- Etre implantées en continuité du bâti existant en respectant les règles d'implantation des articles 6 et 7.
- Ne pas augmenter l'emprise bâtie existante de plus de 50m² et que la surface de plancher des extensions n'augmente pas de plus de 30% la surface de plancher initiale.



Des espaces boisés classés sont délimités, en application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

Des espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme sont délimités au sein de la zone A, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Des linéaires réglementés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et identifiés au plan de zonage, correspondant à des éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, sur lesquels des prescriptions particulières sont édictées. ces éléments doivent être préservés. Si malgré tout ils devraient être détruits, ils devront être recréés sur une superficie équivalente, avec une fonctionnalité écologique avérée; tous travaux ayant pour effet de les détruire devront faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

- Élément identifié n°1 : Correc de Santa Coloma.
- Élément identifié n°2 : Correc de la Llosada.
- Élément identifié n°6 : Haies.
- Élément identifié n°7 : Double alignement de Pins.

1.4.4. Les zones Naturelles (N)

Ces zones correspondent aux espaces naturels sur le territoire communal destinés à être protégés en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.



La Forteresse de Salses demeure classée en zone N, les secteurs de l'autoroute sont désormais pour partie classés en zone N car ils ne sont pas sectorisés.

Le zonage N reprend globalement les zones agricoles ND du précédent POS. Un secteur situé à l'Est de la RD11 a été intégré en zone N. La loi ALUR vient encadrer strictement le pastillage, c'est-à-dire le micro-zonage, dans les zones naturelles. Ils ont donc été classés selon leur localisation soit en zone agricole, soit en zone naturelle.

Les zones N comprennent 4 secteurs :

- Secteur Na : destiné à l'implantation d'antennes relais de téléphonie mobile.
- Secteur Nc : destiné à la carrière en exploitation lieu-dit « Els Estanyols », et ses zones d'extension future.
- Secteur Ne : destiné à une zone d'implantations des éoliennes et aux constructions liées à son exploitation et son fonctionnement. La délimitation reprend celle de l'ancienne zone NDe du POS, avec la volonté de réglementer et limiter leur implantation à ce seul secteur sur le territoire.
- Secteur Na : destiné au village des pêcheurs, faisant l'objet d'une OAP.

Des espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme sont délimités au sein de la zone N, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Des linéaires réglementés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et identifiés au plan de zonage, correspondant à des éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, sur lesquels des prescriptions particulières sont édictées. ces éléments doivent être préservés. Si malgré tout ils devraient être détruits, ils devront être recréés sur une superficie équivalente, avec une fonctionnalité écologique avérée; tous travaux ayant pour effet de les détruire devront faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

- Élément identifié n°1 : Correc de Santa Coloma.
- Élément identifié n°3 : Correc de la Colomina.
- Élément identifié n°5 : Haies.
- Élément identifié n°8 : Font Estramar.

Dans les espaces non délimités au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, les constructions et installations sont interdites à moins de 15,00 mètres des cours d'eau comptés à partir du haut des berges.

L'autoroute A9 a également été intégrée en partie en zone N, pour laquelle Les constructions, dépôts et installations, nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien du domaine public autoroutier sont autorisées, sous réserve d'être situées sur la zone couvrant le domaine autoroutier concédé relatif à l'autoroute A9.

Dans l'ensemble des zones N les antennes relais (ou station de base) de téléphonie mobile, à l'exception du secteur Na destiné à l'implantation d'antennes relais de téléphonie.

Dans l'ensemble des zones N les éoliennes sont interdites, à l'exception du secteur Ne destiné aux constructions liées aux éoliennes.

1.4.5. Les autres éléments de délimitation de zones

1.4.5.1. Les emplacements réservés

La notion d'emplacements réservés est circonscrite par la destination. Un emplacement peut être généralement réservé si le bien est par exemple destiné à recevoir :

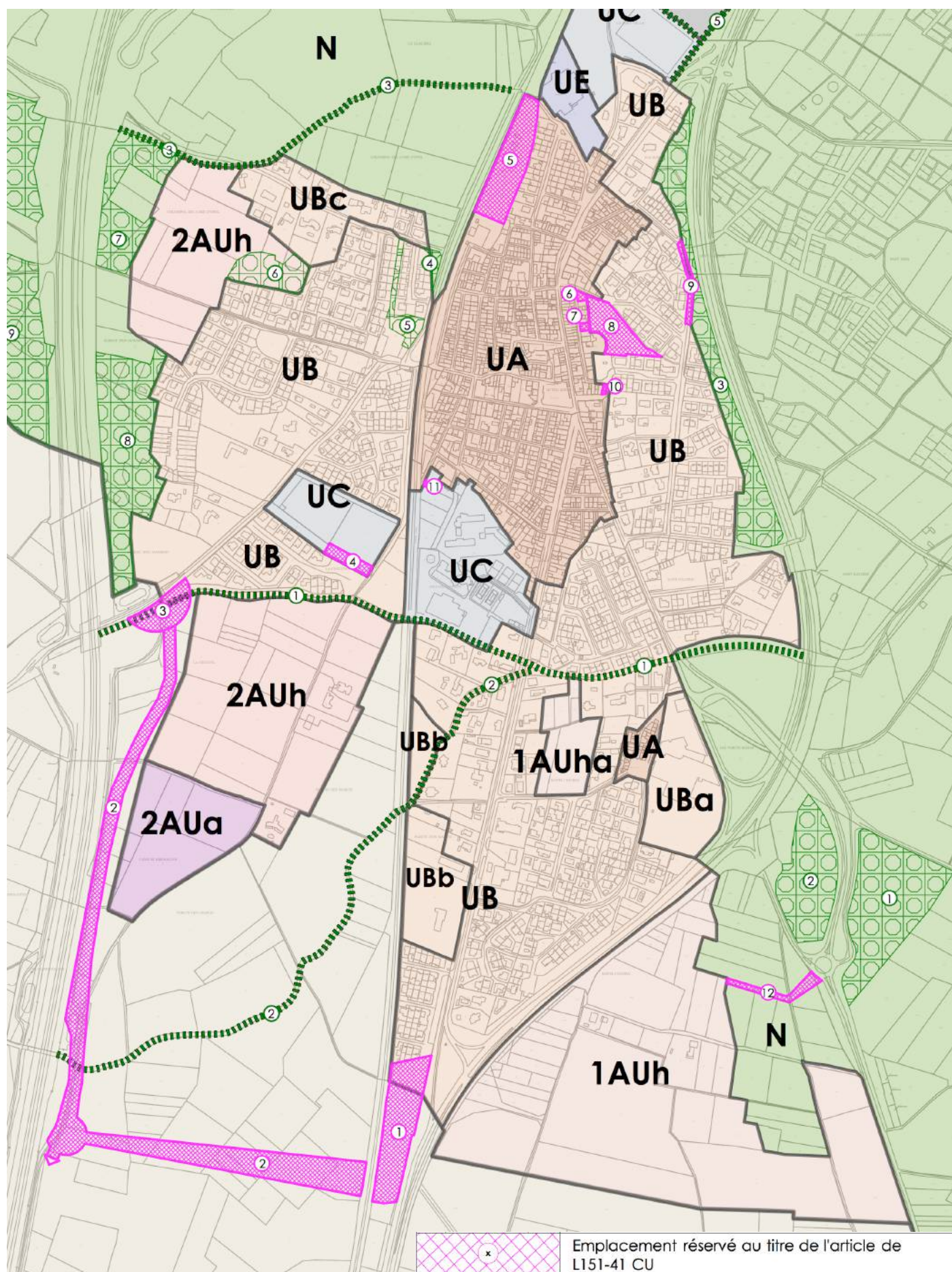
- Des voies publiques (autoroutes, routes, rues, places, chemins, pistes cyclables, parcs de stationnement).
- Des ouvrages publics qui correspondent, au-delà de la notion juridique, aux grands équipements d'infrastructure et de superstructure réalisés par les personnes publiques. Sont ici visés les canaux, les voies ferrées, les aéroports, les réservoirs, les stations d'épuration, les grands collecteurs d'assainissement, les équipements scolaires, sanitaires, sociaux, administratifs, les programmes de réalisation de logements sociaux,...
- Des espaces verts ouverts au public à créer ou à conserver correspondent aussi à une destination conforme au classement d'un emplacement réservé, en raison de l'intérêt général.

Le bénéficiaire d'un emplacement réservé est généralement une collectivité publique (Etat, régions, départements, communes, établissements publics de coopération intercommunale). Cela peut être un organisme chargé de la gestion d'une activité de service

public (établissement public ou personne privée, titulaire d'une délégation, sociétés d'économie mixte).

La Municipalité a choisi de mettre en œuvre plusieurs emplacements réservés sur le territoire communal afin d'atteindre divers objectifs que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a déterminé. Ces emplacements réservés sont au nombre de 11 dont 9 étaient déjà classés dans le POS, ils ont été pour certains d'entre eux retravaillés. Ils sont liés à des aménagements de la déviation Sud Ouest du village, des espaces publics, stationnement dans le cœur de ville, l'amélioration d'axes de circulation, et à l'extension du cimetière. Le reste des emplacements réservés a été créé dans le cadre de l'élaboration du PLU. L'ensemble de ces emplacements se situe dans le village ou à proximité immédiate de celui-ci. Création d'un emplacement réservé à proximité de la gare, d'une voie d'accès au groupe scolaire Claude Simon, et d'un accès à la ZAC « La Teulère » depuis la RD11.

Les emplacements réservés du PLU



LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES					
Symbole	Définition	Destinataire	Surface		
			ha	a	ca
①	Point d'échange Sud de la déviation Sud-Ouest de Salses	Département	1	11	20
②	Déviation Sud-Ouest de Salses	Département	2	86	70
③	Point d'échange Nord de la déviation Sud-Ouest de Salses	Département		43	90
④	Extension du cimetière	Commune de Salses		32	10
⑤	Aménagement d'un parc de stationnement et d'espaces publics à proximité de la gare	Commune de Salses		88	80
⑥	Aménagement d'un carrefour, accès au futur parking public, espace public	Commune de Salses		1	92
⑦	Aménagement d'une liaison piétonne entre la rue du Tapis Vert et le futur parking public	Commune de Salses		1	81
⑧	Aménagement d'un parc de stationnement et d'espaces publics	Commune de Salses		48	00
⑨	Elargissement de la rue des Mimosas	Commune de Salses		10	62
⑩	Aménagement rue du Tapis Vert	Commune de Salses			80
⑪	Création d'une voie d'accès au groupe scolaire Claude Simon	Commune de Salses			32
⑫	Aménagement d'un accès à la ZAC La Teulère depuis le carrefour existant sur la RD 11	Commune de Salses		16	95
Total			6	29	28

Les emplacements réservés représentent environ 6,29 hectares sur le territoire communal.

1.4.5.2. Les espaces boisés classés

L'article L.113-1 du Code de l'urbanisme prévoit : « les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements ».

Le classement en espaces boisés classés permet de protéger les boisements présentant des enjeux importants. En revanche, un classement systématique de tous les espaces boisés sur un territoire communal, alors qu'il existe déjà des mesures de protection des boisements prévus par le Code forestier, conduit à une perte de lisibilité et de crédibilité de ce classement sans que soient envisagées par ailleurs des actions propres à la gestion durable de la forêt. Le classement n'est pas subordonné à l'existence préalable d'un boisement ou d'une formation arborée : l'aménagement du territoire communal peut conduire à créer un parc, une haie ou un boisement. Dans ce cas particulier, un espace boisé classé peut s'inscrire sur un ou des terrains initialement non boisés pour en afficher la destination forestière ou récréative.

Ce classement interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements y sont interdits ainsi que tout autre mode d'occupation du sol. Par ailleurs, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable sauf cas particuliers.

Etant donné le caractère littoral de la commune de Salses le Château, et en vertu de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme, « *Le Plan Local d'Urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysages et de Sites.* »

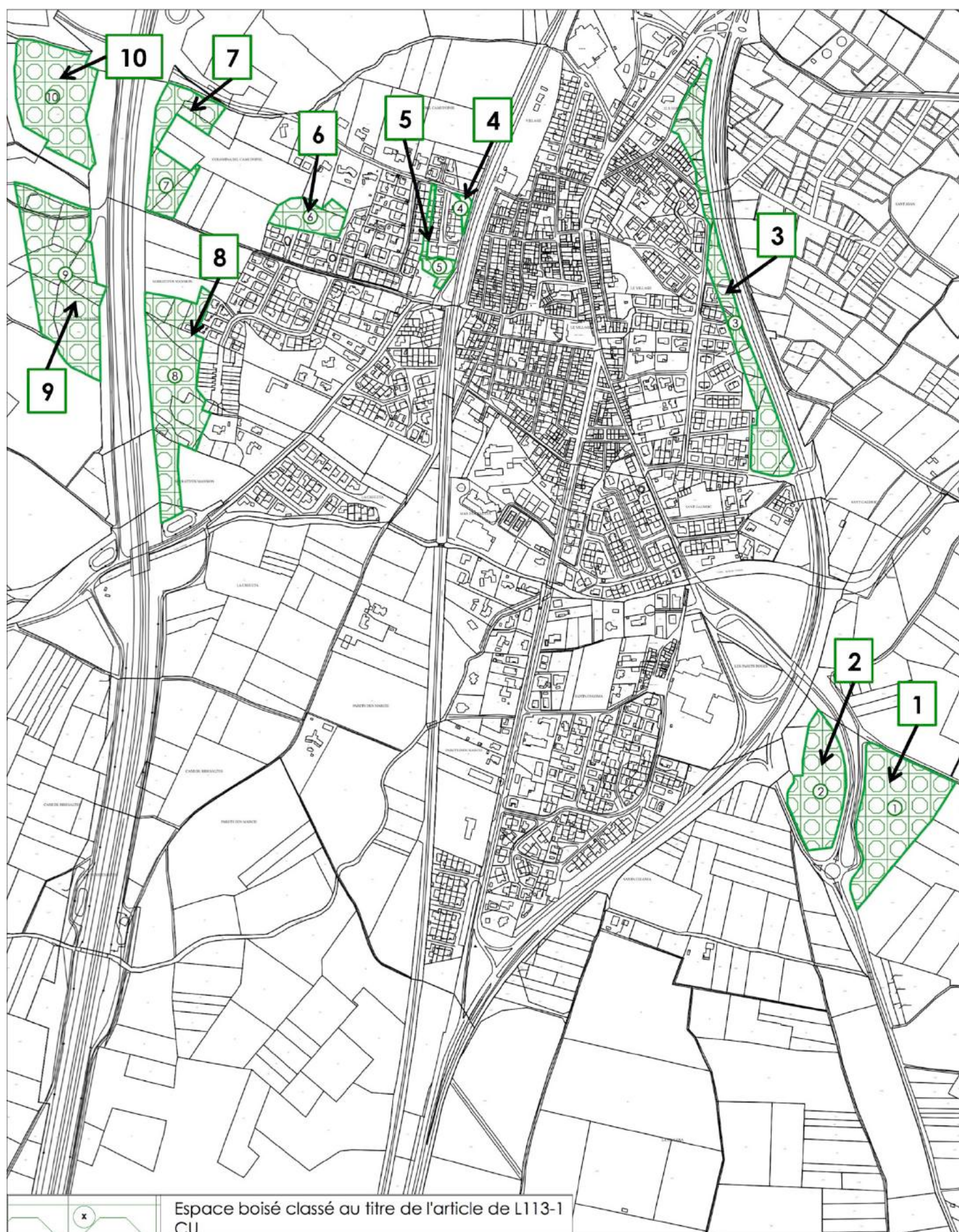
Extrait du DOO (SCOT) :

DOO A.6.1 Reconnaître les sites emblématiques du littoral. Repérer et classer les boisements les plus significatifs
--

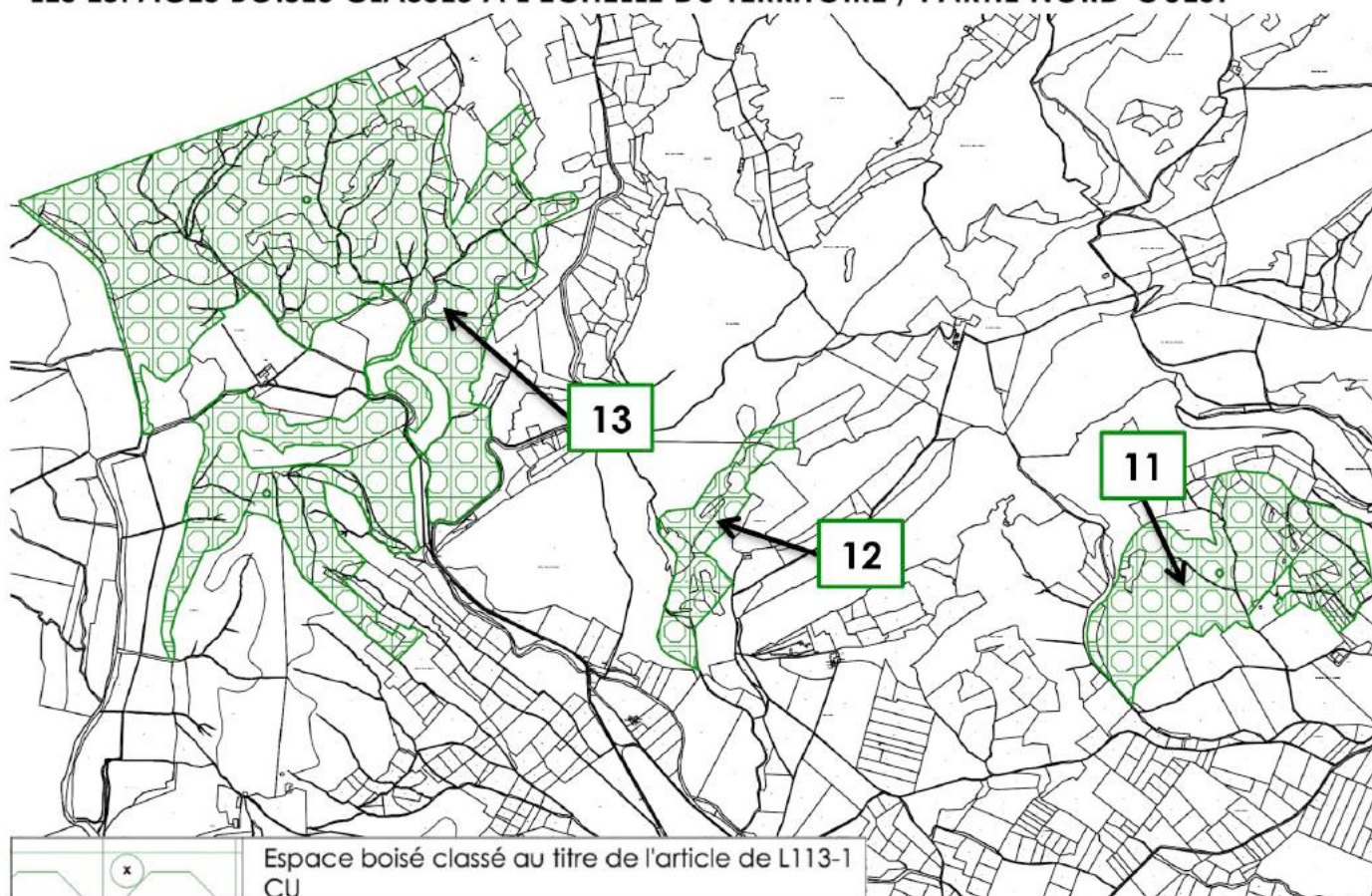
Le SCOT Plaine du Roussillon n'a pas identifié les espaces boisés à classer, il est demandé dans le DOO de réaliser une analyse approfondie dans le cadre des études des PLU.

Le passage en CDNPS a eu lieu. 14 EBC ont été proposés sur Salses le Château, représentant une surface de 517,73 ha.

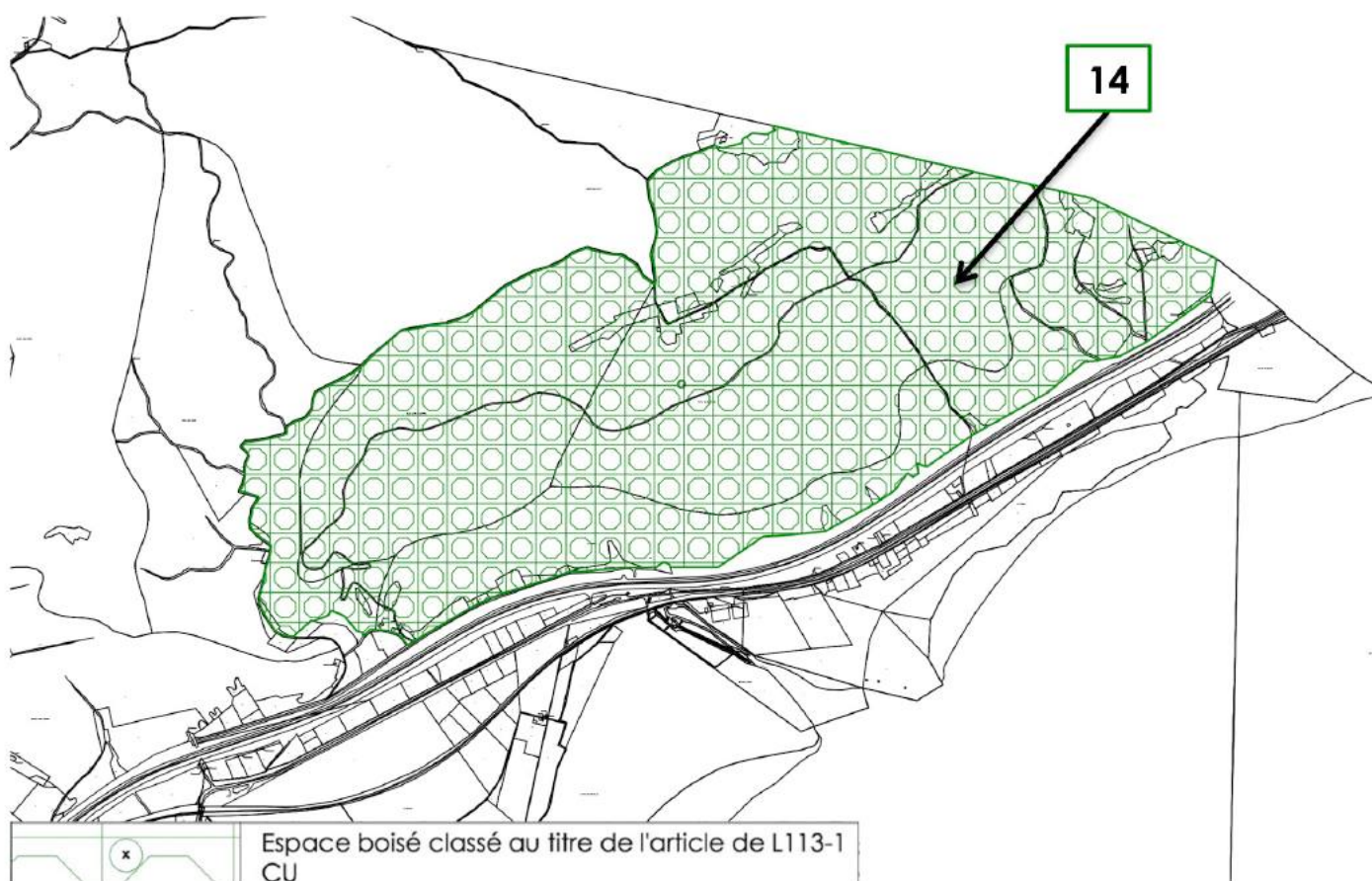
LES ESPACES BOISES CLASSES A L'ECHELLE DU VILLAGE



LES ESPACES BOISES CLASSES A L'ECHELLE DU TERRITOIRE / PARTIE NORD-OUEST



LES ESPACES BOISES CLASSES A L'ECHELLE DU TERRITOIRE / PARTIE NORD-EST



LISTE DES ESPACES BOISÉS CLASSÉS				
Symbole	Définition	Surface		
		ha	a	ca
①	Abords de l'ouvrage de franchissement de la RD 11 sur la RD900	2	37	00
②	Abords de l'ouvrage de franchissement de la RD 11 sur la RD900	1	54	00
③	Bordure entre la RD900 et le village	2	07	00
④	Chemin de la Colomine / Cami Del Paroll		07	00
⑤	Route d'Opoul / Rue des Romarins		28	00
⑥	Colomine du Chemin d'Opoul, en bout du Carrer Dels Pins Verts		57	00
⑦	Colomine du Chemin d'Opoul, en partie en bordure de l'A9	1	25	00
⑧	Serrat d'en Mansion, entre l'A9 et les lotissements	2	69	00
⑨	Serrat Negre, à l'Ouest de l'A9	3	03	00
⑩	Serrat Negre, à l'Ouest de l'A9	2	13	00
⑪	Serrat Negre, au Nord et Nord-Ouest de la Bergerie du Mas Lacombe	33	67	00
⑫	Castell Vell, au Sud-Est de la carrière en exploitation	11	89	00
⑬	Nord-Ouest du territoire. Clots den Boquer / La Murtra / La Creu Roja / Roc Negre	150	22	00
⑭	Nord-Est du territoire. Olius den David / Planal de la Garriga / La Rigola / El Malpas	305	32	00
Total		517	73	00

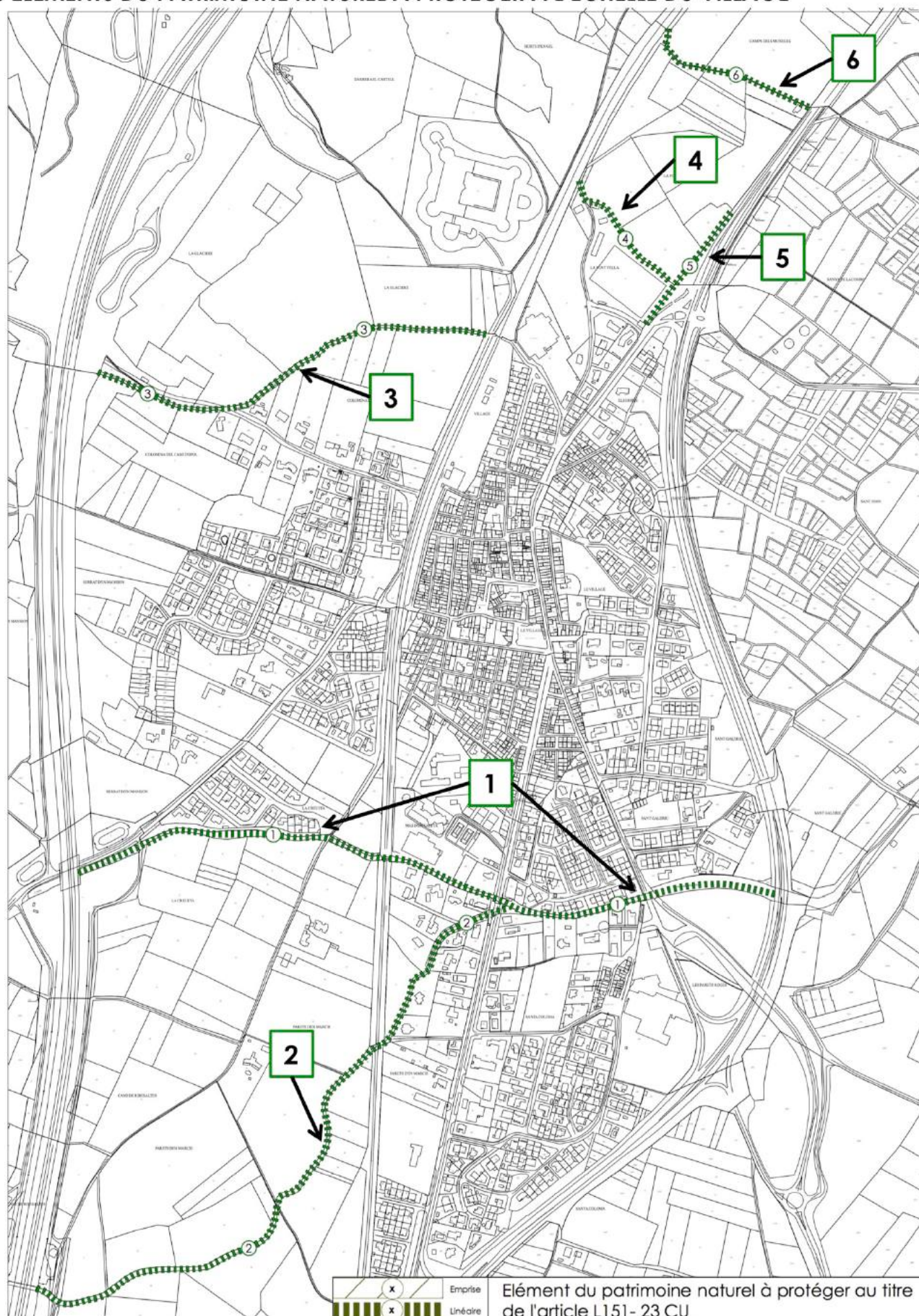
1.4.5.3. **Les éléments du paysage à préserver**

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune de Salses le Château a souhaité identifier plusieurs éléments du paysage naturel qui s'avèrent intéressants à préserver. Ceci répond ainsi à l'orientation générale d'aménagement du PADD « Valoriser le cadre de vie du village » et « Préserver la qualité environnementale et paysagère des espaces agricoles et naturels ».

La liste des éléments du patrimoine naturel à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme fait l'objet d'une annexe dans le règlement du PLU et leur localisation est reportée sur les plans de zonage.

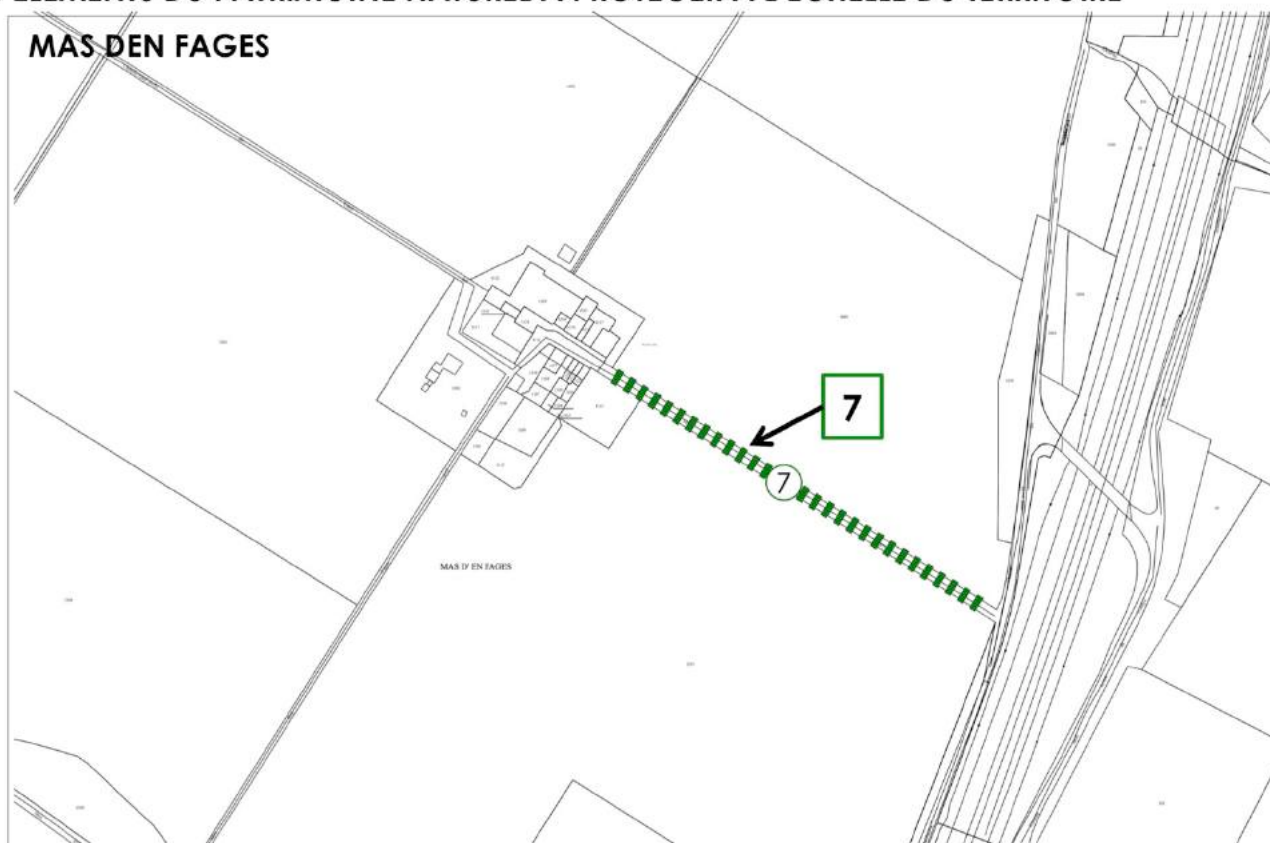
LISTE DES EPP AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME	
Symbole	Définition
①	Correc de Santa Coloma
②	Correc de la Llosada
③	Correc de la Colomina
④	Haies
⑤	Haies et alignements d'arbres
⑥	Haies
⑦	Double alignement de Pins
⑧	Font Estramar

LES ELEMENTS DU PATRIMOINE NATUREL A PROTEGER A L'ECHELLE DU VILLAGE

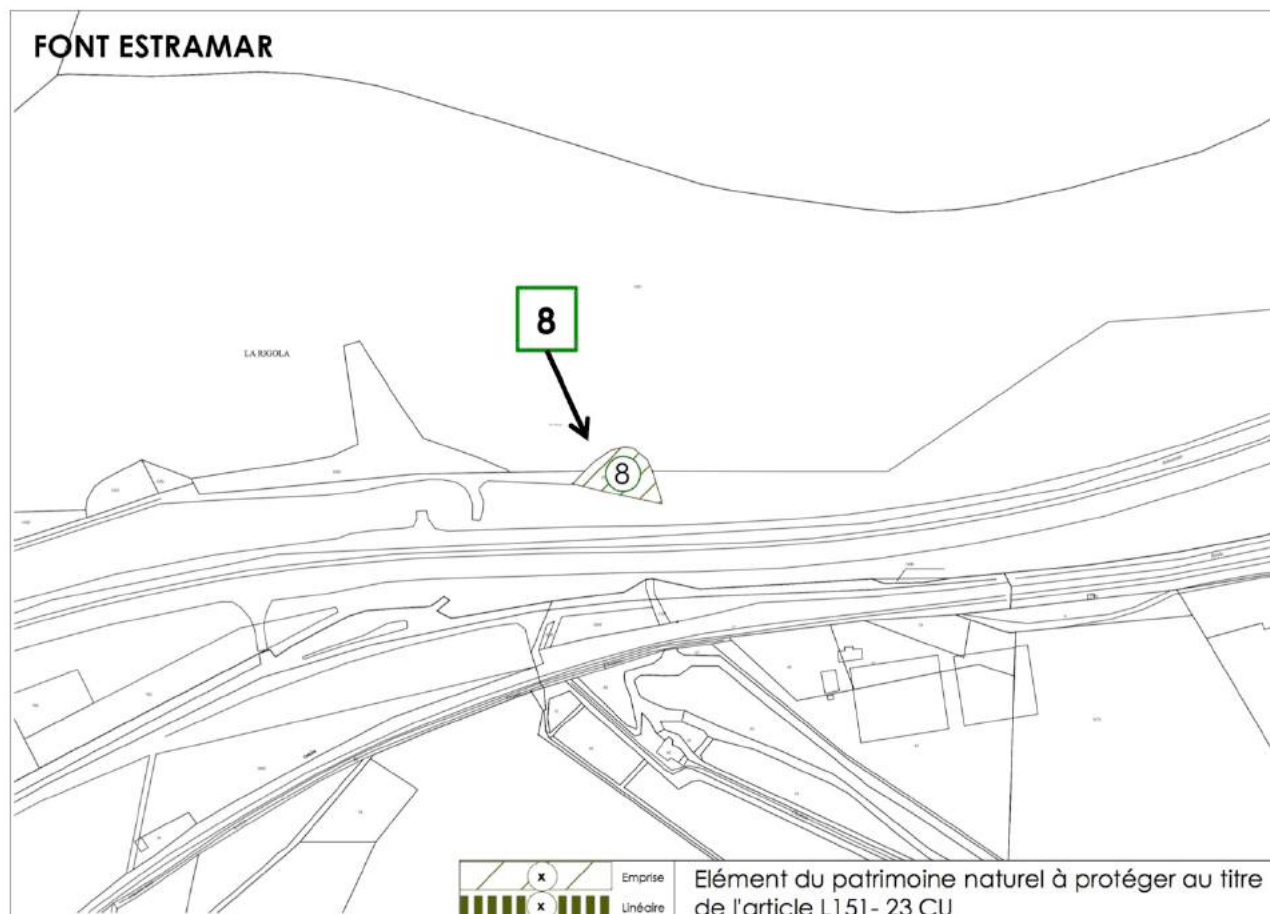


LES ELEMENTS DU PATRIMOINE NATUREL A PROTEGER A L'ECHELLE DU TERRITOIRE

MAS DEN FAGES



FONT ESTRAMAR



1.4.5.4. Les sites archéologiques

Les sites archéologiques qui ont été identifiés dans le rapport de présentation en 1^{ère} partie sont listés et figurés en annexe.

1.5. LA PRISE EN COMPTE DES NORMES SUPERIEURES

Conformément à l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territorial, du schéma de Mise en Valeur de la Mer, ainsi que des dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux en application de l'article L.212-1 du Code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux en application de l'article L. 212-3 du même Code.

La commune s'est attachée à réaliser un document d'urbanisme compatible avec les documents supra communaux existants précédemment cités ainsi qu'avec les servitudes d'utilité publique instituées en vigueur à la date de réalisation dudit document d'urbanisme.

1.5.1. Les grands principes du Code de l'urbanisme

Les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme, relatifs aux obligations et moyens de gestion du patrimoine de la Nation, précisent les objectifs généraux qui doivent être pris en compte par les documents d'urbanisme, dont les Plan Locaux d'Urbanisme.

Article L.101-1 du Code de l'Urbanisme : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article [L. 101-2](#), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements

publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Le respect de ces principes (principe d'équilibre, principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, principe de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique) constitue un axe important de réflexion engagée tout au long de l'élaboration du PLU et retranscrit dans le projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le PLU de Salses le Château a mis en avant les possibilités de renouvellement urbain des espaces déjà urbanisés, et le développement d'une urbanisation raisonnée au Sud Est dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble réalisée sous forme de ZAC.

La sauvegarde des milieux naturels est effectuée par la création d'espaces identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, la mise en place de périmètre des Espaces Boisés Classés et par le développement des surfaces classées en N.

Le projet de développement de Salses le Château s'inscrit dans une démarche de développement durable respectant les principes des articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme.

1.5.2. La loi littoral

La loi du 3 janvier 1986 relative à la protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral a inséré dans le Code de l'urbanisme des dispositions particulières au littoral (article L.146-1 à L.146-9). Ces dispositions ont une valeur juridique élevée, bien supérieure aux textes qui régissaient jusque là l'aménagement du littoral. La loi Littoral s'impose aux documents d'urbanisme locaux. Mais elle est également directement applicable aux décisions liées à l'usage du sol comme les certificats d'urbanisme ou les permis de construire. Le champ d'application des dispositions particulières au littoral est fixé par les articles L.146-1 du Code de l'urbanisme et L.321-2 du Code de l'environnement. La loi distingue deux catégories de communes littorales : les communes riveraines de la mer et les communes riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. Les communes riveraines de la mer sont littorales de plein droit. Il suffit qu'une partie, même très réduite, de leur territoire borde le rivage de la mer pour que les dispositions particulières au littoral s'appliquent. Les communes riveraines des estuaires et des deltas ne sont littorales qu'à la condition d'avoir été désignées par le décret du 29 mars 2004.

Le territoire étudié est une commune littorale au sens des communes riveraines des étangs salés et plans d'eau naturel ou artificiel de plus de 1 000 hectares. La loi Littoral détermine les conditions d'utilisation et de mise en valeur des espaces terrestres, maritimes et lacustres. Cette loi d'aménagement et d'urbanisme a notamment pour but :

- La protection des équilibres biologiques et écologiques, la préservation des sites, des paysages et du patrimoine culturel et naturel du littoral.
- La préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau.
- La mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral.

1.5.2.1. La capacité d'accueil

La capacité d'accueil est l'une des rares notions de la loi qui doit être intégrée dans le Plan Local d'Urbanisme, l'article L.121-21 du Code de l'urbanisme disposant que les documents d'urbanisme doivent la déterminer.

« Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

1° De la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article [L. 121-23](#) ;

2° De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;

3° Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes. »

1.5.2.2. Les coupures d'urbanisation

L'article L.121-22 du Code de l'urbanisme dispose que les PLU doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère de coupure d'urbanisation. En ce sens, la loi Littoral impose une obligation de créer ces coupures d'urbanisation sur le territoire communal. Celles-ci doivent permettre de séparer des parties agglomérées de la commune afin d'éviter que l'extension de l'urbanisation ne finisse par produire un front bâti continu. Cette obligation s'impose donc notamment aux communes disposant d'un développement de l'urbanisation, souvent lié à l'accueil touristique, le long du littoral, ce qui n'est pas le cas de Salses le Château.

La commune de Salses le Château compte deux espaces naturels et agricoles présentant les caractéristiques de coupure d'urbanisation : une située au Sud du village de Salses le Château, l'autre au Nord. Toutes localisées au sein des zones N et A. A noter que ces coupures font l'objet de nombreuses mesures de protection au titre de la protection de l'environnement (ZNIEFF, NATURA 2000...).

1.5.2.3. Les extensions de l'urbanisation en continuité

L'extension de l'urbanisation est une notion clé de la loi Littoral. Sur l'ensemble du territoire communal, l'extension de l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec les agglomérations et villages existants.

La notion d'extension de l'urbanisation s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune et elle interdit la construction isolée de bâtiments, quel qu'en soit l'usage. Les extensions de constructions existantes ne sont cependant pas qualifiées d'extension de

l'urbanisation tout comme certains ouvrages techniques de faible dimension.

A l'échelle du PLU, un secteur d'extension à court et moyen terme est prévu au niveau du village. Il s'agit du secteur La Teulère situé en continuité du village au Sud Est. Afin d'assurer une urbanisation cohérente du secteur, une orientation d'aménagement et de programmation a été réalisée. Les continuités douces, et routières sont assurées, permettant un maillage cohérent du secteur. La requalification de la RD900, déjà engagée, sera poursuivie, afin de structurer un ensemble de continuités sécurisées, et permettre le traitement global de l'entrée de ville Sud. Ce secteur fait l'objet d'une procédure de ZAC. La vocation principale de cette zone est l'habitat, avec la réalisation de logements locatifs sociaux à hauteur de 25%, et la création d'un EHPAD.

A l'Ouest du village, et au Sud Ouest, une extension en continuité de l'existant est également prévue, secteur Colomine du Chemin d'Opoul et La Croette/Parets d'en Marcie. Au Sud Ouest, une zone d'activités économiques de développement local est également prévue.

Une extension à destination d'équipements est prévue, secteur dit Camps Dels Mounells au Nord du village de Salses le Château. Cette zone est destinée à la réalisation d'équipements publics...

Enfin, une extension de l'urbanisation en continuité de l'Espace Entreprises Méditerranée, et à proximité du Mémorial du Camp Joffre est prévue, secteur Plane de Salses. Celle-ci doit permettre l'accueil d'une zone d'activités à vocation touristique.

1.5.2.4. Les espaces proches du rivage

La délimitation des espaces présumés proches du rivage repose sur des critères de distance, de covisibilité et la caractéristiques des espaces qui séparent la mer des terrains.

A l'échelle du territoire de Salses le Château, l'espace proche du rivage est naturellement identifié à l'Est par l'étang qui marque une barrière physique avec le village. Sur cet espace il n'est pas prévu de développement de l'urbanisation.

Les autres espaces situés à l'intérieur de l'espace proche du rivage sont soit des espaces naturels inconstructibles, soit des espaces occupés par quelques habitations déjà existantes.

1.5.2.5. La bande littorale de cent mètres

En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage (article L121-16 du code de l'urbanisme). Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Le Plan Local d'Urbanisme de Salses le Château ne prévoit aucune construction dans cette bande de cent mètres à compter de la limite haute du rivage qui est identifié au plan de zonage. La bande des 100 mètres est classée en zone N.

1.5.2.6. Les espaces remarquables

L'article L.121-23 du Code de l'urbanisme précise que les documents et décisions relatives à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières,

les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Dans ces espaces, conformément à l'article L121-24 du code de l'urbanisme, des aménagements légers peuvent toutefois être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public.

1.5.3. La loi Paysage

Le Plan Local d'Urbanisme prend en compte cette dimension en mettant en œuvre différentes actions spécifiques afin notamment de répondre à des problématiques et objectifs identifiés sur ce territoire :

- Prohiber le mitage dans les espaces encore naturels.
- Lutter contre l'étalement urbain à travers des projets d'aménagement d'ensemble.
- Continuer à aménager et à valoriser les entrées de ville.
- Continuer à valoriser les espaces publics.
- Préserver et valoriser les trames vertes et bleues,...

La commune a donc clairement exprimée le respect de cette loi dans les orientations générales de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

En vertu des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, plusieurs éléments bâtis et paysagers (haies, boisements, patrimoine bâti) ont été protégés. Le règlement définit les modalités de leur conservation.

Par ailleurs, la création d'espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme permet de protéger les massifs boisés intéressants au titre du paysage. Dans le Plan d'occupation des Sols, aucun espace boisé classé n'était identifié.

1.5.4. Le Schéma de Cohérence Territorial

Salses le Château s'inscrit dans le périmètre du SCOT, approuvé par le comité syndical du 13 novembre 2013. Le SCOT est un document de planification territoriale à l'échelle d'un bassin de vie. Il mutualise les connaissances dans un diagnostic du territoire et définit les orientations par secteurs dans la logique d'un développement harmonieux et cohérent des territoires. Il intervient dans des domaines tels que le développement économique, l'aménagement de l'espace, l'environnement, l'équilibre social et l'habitat, les transports et les services. Il fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés.

Le SCOT impose, en terme de compatibilité, ses orientations aux PLU.

Le PADD du SCOT Plaine du Roussillon est construit autour de trois grandes orientations :

- Concilier l'accueil de nouvelles populations et la qualité de vie.
- Impulser un nouveau rayonnement du Roussillon.
- Remplacer l'environnement au cœur de nos pratiques.

Dans le respect des orientations définies par le PADD, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser les-et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de

restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables constitue l'expression politique du projet de territoire défini par les élus. Le Document d'Orientations et d'Objectifs constitue sa déclinaison réglementaire, il est composé de dispositions prescriptives (écrites ou graphiques) qui s'imposent par un rapport de compatibilité à un certain nombre de documents dont les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales. Ce document comprend également des recommandations ou préconisations qu'il serait souhaitable de mettre en œuvre pour atteindre les différents objectifs exposés dans le DOO.

Les orientations définies dans le DOO du SCOT, concernant le territoire de Salses le Château sont les suivantes :

Réconcilier l'urbanisme avec l'agriculture et l'environnement :

- Protéger les milieux naturels d'intérêt écologique :
 - o Le PLU de Salses le Château tient compte des cœurs de nature constituant des réservoirs de biodiversité. En effet, la commune avec l'étang de Salses, et les espaces remarquables à proximité de celui-ci, se situant également en partie dans les basses corbières, présente une richesse naturelle importante et reconnue. Les cœurs de nature à protéger durablement ont été classés sur les plans de zonage en zone Naturelle, Agricole dans lesquels la constructibilité est strictement limitée.
 - o La commune est concernée par de nombreuses mesures de protection des milieux d'intérêt écologique. Ils sont identifiés sur le territoire par des sites Natura 2000 et des inventaires (ZICO, ZNIEFF, ZPS,...). Le développement des zones à urbaniser doit s'orienter préférentiellement en dehors de ces espaces. Les extensions urbaines ne sont pas développées vers ces secteurs à forts enjeux, et elles reprennent une partie des zones déjà inscrites au POS, en créant une nouvelle zone d'urbanisation au Sud Est réalisée sous forme de ZAC. La commune souhaite favoriser des formes urbaines compactes et économes en espace. Ceci a été indiqué dans les OAP des secteurs de développement.
 - o Le territoire est située au sein du complexe lagunaire de l'étang de Salses, traversé par des correchs qui constituent des corridors supports des continuités écologiques à protéger et valoriser. Des EPP ont été définis à proximité des zones urbaines, et dans le village, afin de préserver ces continuités en dehors des zones A et N.
 - o Il s'agit aussi d'éviter la fragmentation des espaces en limitant l'urbanisation diffuse et isolée, les extensions et la création de constructions dans les zones A et N sont ainsi strictement encadrées.
- Le DOO du SCOT prescrit le maintien de la qualité des paysages humides, L'axe 6 du PADD vise à protéger et améliorer le cadre de vie en mettant en avant la qualité environnementale et paysagère du territoire communal, et plus particulièrement une action vise à préserver les zones humides, (Bordure de l'étang, de port Fitou à Font-Estramar (résurgence), Sagnes d'Opoul de Font-Estramar à Fondame, Sanyes Grans / Sanya de Sant Joan (de Fondame à l'Anse de la Roquette), Marais aménagé / Est de Salses-le-Château, Marais aménagé – Sanya de Nou Ulls / Camps dels cops de Pal, Marais aménagé Garrieux / Garrius, Sanyes del Dèvès (de l'Anse de la Roquette au Mas Gari), Dépressions de Ventenac et du Mas d'en Bac (Communes de Fitou et de Salses-le-Château), Dépression proche du Mas Carrera (Commune de Salses-le-Château).

- Protéger les espaces agricoles à forts potentiels et doter les zones de projets agricoles portés par les collectivités d'une vocation pérenne ;
 - o Les espaces agricoles à fort potentiel sont classés en zone Agricole.
- Préserver la nature ordinaire (espace à vocation agricole et naturelle), support d'activités et d'un cadre de vie de qualité ;
 - o Ces espaces de nature ordinaire à préserver sont classés en zone Agricole, le principal secteur repéré par le SCOT est le plateau viticole de la Combusta.
- Décliner et valoriser l'armature verte et bleue dans les documents d'urbanisme communaux, à l'échelle locale et intercommunale ;
 - o Le projet communal reconnaît la trame verte et bleue de son territoire, et prévoit des actions au travers de l'axe 6 de son PADD afin de « préserver la qualité environnementale et paysagère ». La commune a donc traduit cette volonté via le zonage des zones N et A, ainsi que par l'inscription d'éléments du paysage à protéger. Par ailleurs, une OAP visant à renforcer la trame verte et bleue à l'échelle du village et du territoire communal a été réalisée ;
- Préserver les paysages emblématiques et valoriser les paysages quotidiens ;
 - o Et plus particulièrement, reconnaître les éléments structurants du relief et valoriser les paysages géologiques : Sont concernés par cette orientation les grands ensembles tels que le piémont des Corbières. Cela est traduit dans le PADD.
 - o Maintenir les paysages ouverts au sein des massifs : La commune doit également maintenir des paysages ouverts au sein des massifs. Les axes 6 et 7 du PADD vont dans ce sens notamment en préservant et valorisant les espaces agricoles.
 - o Renforcer la lecture des paysages de piémont et de coteaux viticoles / Assurer la pérennité des grands plateaux viticoles : Dans l'axe 7 du PADD, la pérennité de l'activité viticole est encouragée. Les secteurs sont classés en A dans le zonage du PLU.
 - o Conserver et protéger les paysages bocagers, maintenir la qualité des micro-paysages humides et des paysages d'eau : Dans l'axe 6 du PADD la préservation des zones humides, l'accessibilité, la protection et la mise en valeur de ces secteurs est mise en avant.
- Mettre en valeur le patrimoine catalan et les perceptions paysagères ;
 - o Mettre en valeur les cœurs historiques : La commune, au travers du PADD et des OAP souhaite aménager les traversées du village, ainsi que mettre en valeur le centre ancien (stationnements, continuités douces, mise en valeur des espaces publics, éléments touristiques...).
 - o Mettre en valeur le patrimoine bâti rural à sauvegarder et valoriser : Le village des pêcheurs de l'étang de Salses est identifié par le DOO en tant que patrimoine bâti rural à sauvegarder et valoriser. Ce site compte une baraque inscrite monument historique (la baraque Cabrol). Plusieurs Mas ont également été identifiés.
 - o Reconnaître et valoriser les éléments du patrimoine ; Le Fort de Salses est identifié en tant que grand site patrimonial. Tout comme le Camp Joffre, ou est situé le Mémorial localisé sur le territoire de Salses le Château. Ces éléments sont identifiés dans le PADD aux axes 1 et 5.
 - o Protéger et faire découvrir les principales voies antiques : La Via Domitia travers le territoire communal, le PADD dans plusieurs axes, et les OAP identifient cet élément afin de le mettre en valeur (continuité douce, voie verte, élément touristique...).

- Pérenniser la singularité des villages : le village de Salses le Château se situe en « site de plaine ». Dans l'axe 1 du PADD, il est proposé de préserver le cadre de vie du village. Ceci a été traduit dans l'OAP relative à l'aménagement du cœur de ville, où la volonté a été de créer des continuités douces pour relier les différents secteurs du vieux village. De plus, les aménagements concernant le stationnement et les espaces publics en cœur de ville, vont permettre de redonner des perceptions sur les traversées et les bâtiments remarquables de la commune. Les interfaces ont par ailleurs été travaillées avec l'espace agricole, par la gestion des franges urbaines, et le prolongement d'une trame végétale au cœur des nouveaux secteurs d'urbanisation.
- Affirmer des limites urbaines durables et qualifier les franges urbaines et rurales, comme des interfaces ville-campagne génératrices de qualité de vie.
- Assurer la pertinence paysagère des extensions urbaines ;
 - o Le PLU est compatible avec les limites proposées dans le SCOT. Les secteurs de développement devront prévoir, comme indiqué sur les OAP, un traitement paysager qualitatif pour créer une transition entre ces secteurs et les espaces agricoles.
- Introduire la nature en ville et promouvoir des parcs urbains multifonctionnels ;
 - o Le PADD et les OAP identifient des secteurs spécifiques permettant le développement d'espaces publics et d'espaces verts dans les nouvelles opérations, et au sein de l'enveloppe urbaine existante. Les franges urbaines, interfaces zones urbaines et rurales, gestion des bassins de rétention paysager... font aussi l'objet de prescriptions afin d'intégrer ces éléments visant à introduire la nature en ville.
- Assurer la pertinence paysagère des extensions urbaines ;
 - o Le PLU prend en compte les éléments géomorphologiques spécifiques.
- Protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques.
- Amorcer un nouveau modèle énergétique ;
 - o L'axe 7 du PADD vise à « favoriser la production d'énergies à partir de ressources renouvelables et réduire les consommations ». La gestion de la ressource en eau est prise en compte dans le PLU, tout comme la possibilité de créer des éoliennes dans un secteur spécifique, sur lequel plusieurs machines sont déjà implantées dans les Corbières.
- Permettre l'exploitation du sous-sol en limitant les nuisances.
 - o La commune compte une carrière en exploitation sur son territoire, la continuité de l'activité est assurée, et un zonage spécifique établit afin de permettre l'extension future de celle-ci. Son développement sera réalisé au sein d'un secteur permettant de limiter la perception de celle-ci depuis les principaux axes de déplacement.
- Promouvoir un mode spécifique de développement durable sur le littoral.
 - o La commune est une commune dite « littoral » par la présence de l'étang de Salses. Les principaux espaces remarquable ont été identifiés dans le cadre du PLU, les espaces présumés proches du rivage, tout comme les coupures d'urbanisation principales.
 - o Le SCOT a relevé des zones d'hébergement de plein air à maîtriser et qualifier, Le PLU. Le PADD définit des actions afin de les contrôler et assurer le développement touristique du territoire.

- Reconnaître les sites emblématiques du littoral ;
 - o Conformément à la législation qui fixe les milieux à préserver, les parties naturelles du site classé « Château de Salses » sont délimitées en espaces remarquables au titre de la loi littoral.
- Repérer et classer les boisements les plus significatifs
 - o Les communes soumises à la loi Littoral ont l'obligation, au titre de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme, de repérer et classer les boisements les plus significatifs du territoire communal en espaces boisés classés lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme.
 - o Le passage en CDNPS a eu lieu. 14 EBC ont été proposés sur Salses le Château, représentant une surface de 517,73 ha.
- Définir les principales coupures d'urbanisation, afin d'assurer la cohérence d'ensemble, le document d'orientations et d'objectifs définit globalement les principales coupures d'urbanisation, notamment celles de portée intercommunale.
 - o Des coupures d'urbanisation sont indiquées dans l'OAP relative à la trame verte et bleue sur le territoire de Salses le Château.

Articuler les dispositions réglementaires avec un urbanisme de projet pour construire la ville durable :

- Développer et répartir harmonieusement l'offre en logement : Les objectifs d'offre de nouveaux logements sont répartis entre les établissements publics de coopération intercommunale selon les orientations générales de l'organisation de l'espace précités.

Sur le territoire du SCoT Plaine du Roussillon, onze communes sont soumises à la loi Littoral, celles-ci doivent donc intégrer un certain nombre de principes spécifiques. Sur ces communes, le choix des prescriptions et préconisations inscrites dans le DOO a été effectué en respect de la loi Littoral. Les dispositions particulières issues de cette loi sont en effet traitées spécifiquement au sein d'un chapitre particulier qui s'intitule « Promouvoir un mode spécifique de développement durable sur le littoral ».

Dans le SCOT, la mise en place de cette politique de protection, d'aménagement et de mise en valeur du littoral se traduit, d'une part, par une représentation spatiale des modalités d'application de la loi Littoral harmonisée à l'échelle des onze communes (reconnaissance des espaces remarquables, détermination des coupures d'urbanisation et délimitation des espaces proches du rivage) et, d'autre part, par l'estimation de la capacité d'accueil des communes littorales. Les orientations qui découlent de cette estimation consistent à, sans compromettre les ressources du territoire, maîtriser et accompagner la croissance démographique de cet espace contraint, orienter la capacité d'accueil en dehors des espaces proches du rivage ainsi que repérer et justifier les principaux secteurs d'urbanisation limitée au sein des espaces proches du rivage. En effet, l'extension de l'urbanisation, qui doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants, est limitée au sein des espaces proches du rivage. La délimitation de la bande des 100 mètres reste à l'appréciation des communes.

Un objectif de répartition entre les communes soumises à la loi littoral est applicable. Toutefois, toutes les zones de développement définies sur la commune de Salses le Château sont situées en dehors des espaces proches du rivage.

L'ancienne Communauté de Communes Salanque Méditerranée doit répartir 900 logements entre les communes de Salses-le-Château, Clairà et Fitou.

Ainsi, pour les communes de plus de 2000 habitants, il est préconisé d'appliquer un coefficient multiplicateur maximal de 1,2 du nombre de résidences principales à l'horizon de 15 ans. Pour les communes d'une taille comprise entre 500 et 2000 habitants, ce coefficient est relevé à 1,5.

Commune de Salses le Château :

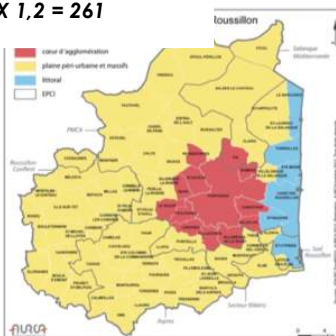
Commune de Salses le Château

Le coefficient multiplicateur appliqué aux résidences principales est de 1,2

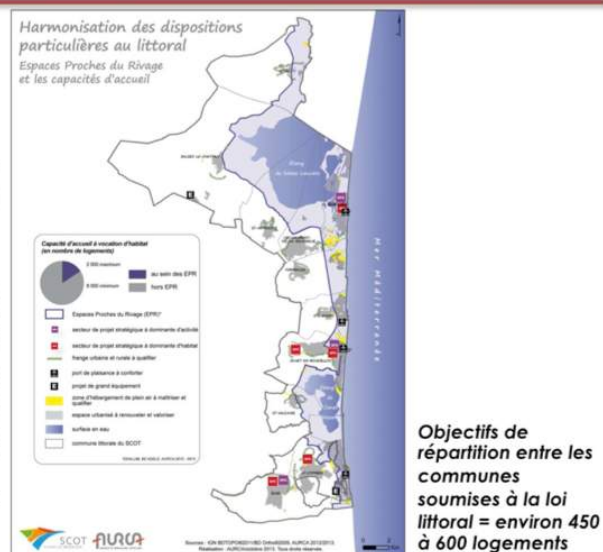
Nombre de résidences principales en 2013 : $1309 \times 1,2 = 261$

EPCI	Total	Entités territoriales					
		Cœur d'agglomération	Plaine péri-urbaine et massifs *	Frange Littorale**			
		Première couronne	Ville centre	Villages	Pôles d'équilibre	Villages	Pôles d'équilibre
Perpignan Méditerranée	35500	9500	14000 (Perpignan)	4500	1500 (Rivesaltes)	4500	1500 (Canet)
Roussillon Conflent	3200			1200	2000 (Ile-sur-Vie et Millas)		
Salanque Méditerranée	1700	800		900			
Sud Roussillon	2700			1200			1500 (St-Cyprien)
Aspres	3200			1700	1500 (Thuir)		
Illiberis	400			400			
Elne	1000				1000 (Elne)		
Total SCOT	47700	10300	14000	9900	5500	4500	3000

Objectifs de répartition entre les communes de la Communauté de Communes Salanque Méditerranée = environ 300 logements



Les besoins chiffrés en logements sur l'ensemble des 11 communes concernées par les dispositions particulières au littoral (à l'horizon de 15 ans) sont estimés à près de 10 000 logements environ dont 7500 sur les cinq communes du littoral sableux. Ces besoins s'appuient sur un taux de croissance prévisionnel de 1,2% par an (§ B.1.1), ils s'inscrivent globalement dans le potentiel d'offre de nouveaux logements estimé au regard des projets communaux. Ce potentiel équivaut à 9000 logements dont 5900 sur les cinq communes du littoral sableux, il pourrait se traduire par une **population permanente supplémentaire de 13 000 habitants**.



- Produire une offre en logement plus diversifiée pour garantir l'équité et la cohésion sociale.

Sur les zones à urbaniser dans le cadre du PLU, la commune de Salses a inscrit dans ses OAP et dans les règlements des zones concernées, une obligation de créer 25% de Logements Locatifs Sociaux par secteur. Dans le but de diversifier l'offre en logement, les OAP de chaque secteur retranscrit cette volonté de mixité à l'échelle de chaque secteur pour répondre à cet objectif de diversification de l'offre.

- Renouveler la ville plutôt que de l'étendre.

Avec 1585 logements pour environ 92 hectares urbanisés (habitat) au niveau du village et de ses extensions récentes, la commune de Salses le Château présente une densité moyenne de 18 log/ha.

La densité présente des variations, le vieux village est le secteur le plus dense avec son tissu urbain aligné sur rue, constitué essentiellement de 2/3 faces. Les habitations y dépassent toutefois rarement le R+3. Le secteur de Sainte Colombe, présente également une densité importante.

Le reste de l'urbanisation est essentiellement constitué d'habitat pavillonnaire. En effet les variations s'inscrivent dans une fourchette de valeurs comprises entre 10 log/ha pour les zones les moins denses et 35 log/ha pour les plus denses.

Pour les futurs quartiers d'habitation plusieurs objectifs ont été retenus :

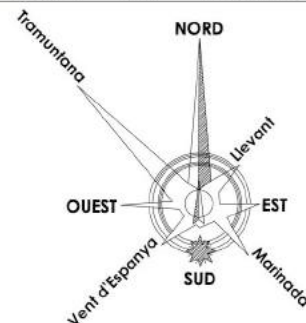
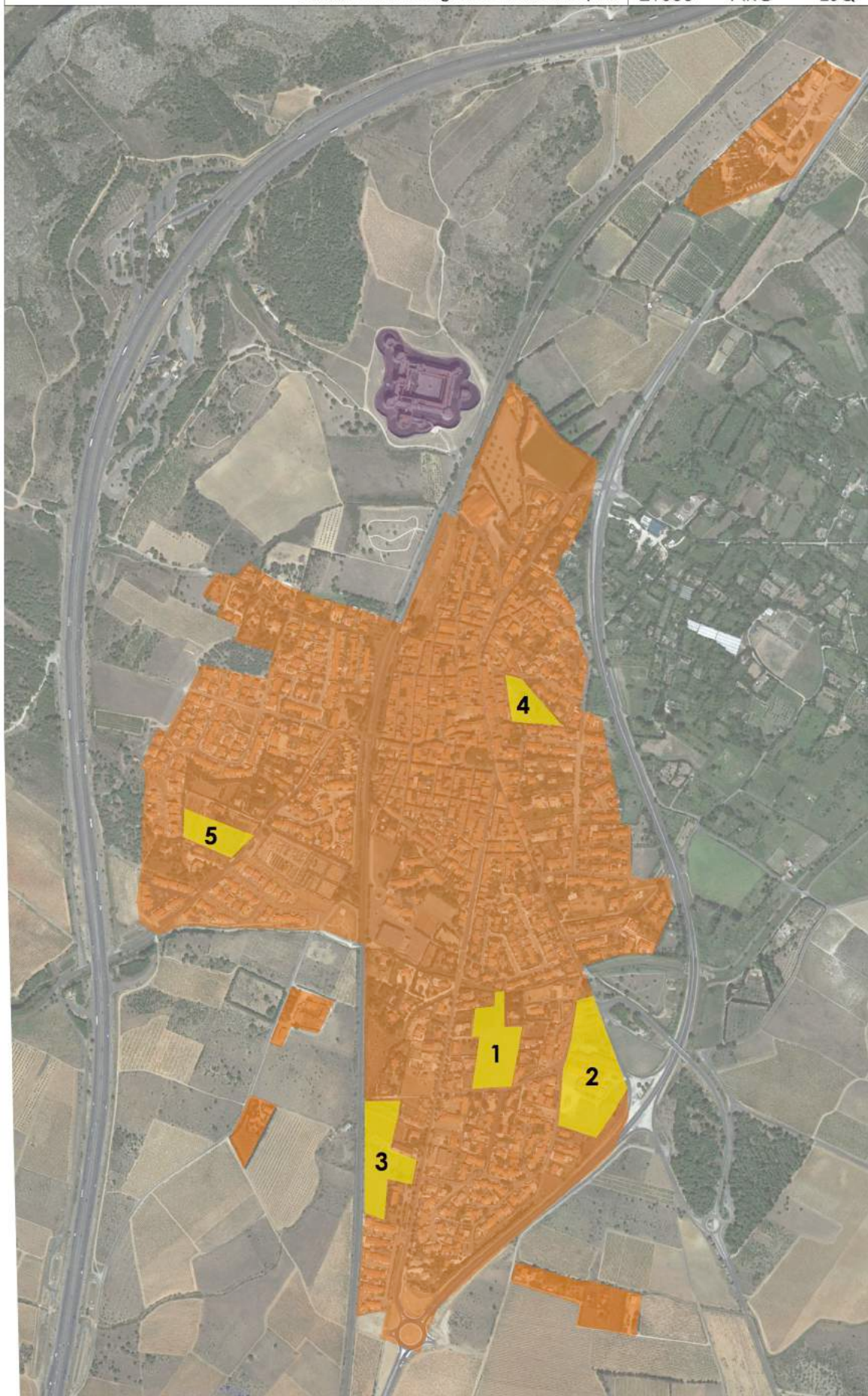
- Atteindre une densité moyenne de 20 à 25 logements/ha et par opération.
- Privilégier le pavillonnaire dense et le petit collectif.
- Assurer la mixité des formes urbaines à l'échelle de l'opération (exemple de la ZAC La Teulère), et promouvoir la réalisation de logements locatifs sociaux.

Pour les quartiers existants plusieurs modes de densification sont envisageables :

- Reconversion de bâtiments (renouvellement urbain).
- Subdivision de lots (création de lots à bâtir à partir de grands terrains déjà construits).
- Subdivision d'immeubles (création de plusieurs logements dans un immeuble existant avec ou sans travaux d'agrandissement).
- Agrandissement de logements.

	ATOUTS	CONTRAINTES
Reconversion de bâtiments	Résorption de friches industrielles	Peu de potentiel sur la commune en dehors de la cave coopérative
Subdivision de lots	Potentiel de quelques grandes parcelles sur la commune	Imperméabilisation des sols Capacité des réseaux Disparition d'espaces verts privatifs
Subdivision d'immeubles	Accompagnement des changements de mode de vie (décohabitation, maintien à domicile des personnes âgées...) Préservation de l'esprit du quartier Diversification du parc de logement	Stationnement (neutralisation de garages) Capacité des réseaux
Agrandissement de logements	Préservation de l'esprit du quartier	Prospects Hauteurs

L'étude a ciblé plusieurs secteurs pour évaluer leur « potentiel de densification » en fonction de leur accessibilité, leur localisation au sein de la structure urbaine, et de la typologie du bâti présente alentours.



Légende

- Urbanisation existante
- Capacités de densification
- Forteresse de Salses

Secteur 1 – Sainte Colombe : Secteur constituant une dent creuse, d'une superficie estimée de 1,2 hectares, dont la capacité en matière de logements est estimée de 24 logements. Ce secteur est toutefois morcelé en plusieurs parcelles, avec des difficultés d'accès pour certaines d'entre elles.

Secteur 2 – Cave coopérative : Possibilité de restructuration de la cave au profit de logements, projet à définir.

Secteurs 3/5, grands terrains, sur lesquels une densification potentielle est envisageable. Ils constituent toutefois actuellement des propriétés privées (jardins, parcs, potagers...), sur lesquels il n'y a pas de projet déclaré à ce jour. L'accès à certains secteurs est par ailleurs contrainte. Au total, ils représentent une superficie d'environ 1,5 hectares Capacité maximale estimée = 37 logements.

Secteur 4 – Cœur du village : Secteur destiné à la réalisation de stationnements au bénéfice des habitants, des touristes, et permettant le désengorgement et la restructuration de certains axes sur lesquels le stationnement sera supprimé.

La densification ne doit pas se faire au détriment de la qualité des espaces publics. Même dans les quartiers les plus propices, elle doit être absorbée au sein même de l'espace privatif. Pour ces raisons, il semble plus judicieux de permettre dans certains quartiers une densification par :

- Agrandissement de logements (retrouver les règles de hauteur « originelles » pour permettre par exemple un agrandissement de R+1 à R+2 dans le respect des volumes bâtis environnants).
 - Subdivision de lots.
- Promouvoir des parcs d'activités de proximité au sein de petits bassins.
 - o Un parc d'activité de proximité est défini sur la commune de Salses, il doit permettre à terme d'accueillir une zone d'activités locale.
 - Prévoir les grands projets d'équipements et de services / Assurer le rayonnement touristique, culturel et universitaire du territoire.
 - o Un grand équipement est identifié sur le territoire de Salses le Château, le Mémorial du Camp Joffre. Il s'agit à la fois d'un lieu de recueil, de pédagogie et de diffusion de connaissance dédié aux victimes de l'internement. Il est identifié dans le PADD comme un site à promouvoir et intégrer dans l'ensemble des lieux touristiques présents. Une réflexion sur l'accompagnement de ce site, et du développement d'une offre liée à celui-ci (hôtellerie/équipements touristiques...) est aussi développée.

Définir un réseau multimodal efficient pour un maillage complet du territoire :

- Mettre en réseau les grands équipements et les territoires pour assurer le rayonnement de l'espace métropolitain transfrontalier / Connecter le territoire à la grande vitesse.
 - o Le territoire communal est concerné par la future ligne LGV Perpignan-Montpellier, le PLU la prend en compte.
- Construire un schéma multimodal des déplacements à l'échelle de la plaine du Roussillon.

- La commune dispose d'une gare voyageur en service, celle-ci pourra être intégrée dans une logique de développement du transport à l'échelle de l'espace périurbain avec des cadencements qui pourraient être plus importants pour représenter une véritable alternative à l'automobile. L'axe 3 du PADD prévoit ainsi son maintien et sa pérennisation.
- Organiser les pôles d'échanges
 - Le SCOT identifie à titre indicatif des sites privilégiés d'implantation ou de confortement de pôles d'échanges. La Gare de Salses le Château est identifiée comme « gare ou halte ferroviaire à promouvoir ». Le PADD et les OAP prévoient ainsi des actions visant à pérenniser celle-ci et permettre un accès et un stationnement facilité à celle-ci.
- Organiser les modes doux de déplacements.
 - Promouvoir l'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée aux mobilités dans les documents d'urbanisme communaux. Le PADD prévoit cela dans son axe 3, par ailleurs une OAP spécifique visant à assurer les mobilités et déplacements doux a été réalisée (à l'échelle du village, et à l'échelle élargie du territoire).
- Soigner le paysage des routes et les entrées de ville / Valoriser ou requalifier certains axes routiers.
 - La RD900 est identifiée comme axe à valoriser ou requalifier. Des aménagements de requalification ont déjà été réalisés en entrée de ville Sud. Dans le PADD et les OAP, des aménagements complémentaires sont proposés afin de poursuivre une requalification de cet axe à hauteur du village. Le traitement paysager de l'entrée de ville Sud est prévu, tout comme la sécurisation de l'ensemble des modes de déplacement, en premier lieu, les déplacements doux.

1.5.5. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Dans la réflexion de développement de la commune, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a tenu compte des orientations fondamentales du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, approuvé le 26 novembre 2009, fixées sur le territoire communal par le Préfet coordonnateur du bassin. En effet, la loi sur l'Eau de 1992 prévoit que les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions d'un SDAGE. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte ces mêmes dispositions.

Le SDAGE **et le SAGE de l'étang fixent** des grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2015 :

- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
- Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
- Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.

- Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Dans le cadre de la réflexion sur le document d'urbanisme, les objectifs du SDAGE ont été pris en compte.

1.5.6. Les risques majeurs

La commune n'est pas couverte par un PPRI et n'est pas concernée par couvert par un TRI.

Dans le cadre de la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ainsi que de la rédaction des documents réglementaires (plans de zonage et règlement), les risques majeurs auxquels le territoire communal est exposé ont été pris en compte.

Les services de l'Etat ont fait procéder à une étude dont les résultats ont été remis en 2008. Elle a eu pour objet de qualifier et quantifier le caractère inondable des terrains dans le périmètre prédéterminé correspondant grossièrement aux zones urbanisées, susceptibles de l'être, ou de présenter des enjeux à plus ou moins long terme.

La commune a fait réaliser une étude de l'aléa inondation par le bureau d'études SCE, annexée au PLU, et complétée par une étude concernant le traitement hydraulique sur le secteur de la Teulère en 2014. Les résultats de ces études sont annexées au PLU et au règlement afin d'indiquer les résultats de celles-ci permettant de ne pas soumettre le secteur à l'étude de 2008 et aux règles de constructibilité liées à une zone d'aléa qui ne prenait pas en compte un traitement hydraulique potentiel (qui permet de sortir en grande partie le secteur des zones soumises à l'aléa).

1.5.7. Les risques technologiques

La commune dispose d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) en raison de la présence de la société TITANOBEL implantée sur la commune d'Opoul Périllos.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

1.5.8. Les servitudes d'utilité publique

Le territoire communal de Salses le Château est concerné par les servitudes suivantes :

- Les servitudes AS1 attachées à la protection des eaux potables.
- Les servitudes AC1 attachées à la protection du patrimoine culturel.
- Les servitudes AC2 attachées à la protection des sites et monuments naturels.
- La servitude EL9 relative à la conservation du patrimoine naturel.
- Les servitudes I4 relatives à l'établissement des canalisations électriques.
- La servitude I3 relative à l'utilisation de certaines ressources et équipements.
- La servitude T1 relative aux chemins de fer.
- La servitude T5 relative aux servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes.
- Les servitudes EL11 relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

- La servitude PT3 attachée aux réseaux de télécommunications.

L'affectation et le règlement d'urbanisme des zones concernées sont en cohérence avec les prescriptions issues de ces servitudes.

1.6. L'EVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME PAR RAPPORT AU DOCUMENT D'URBANISME ANTERIEUR

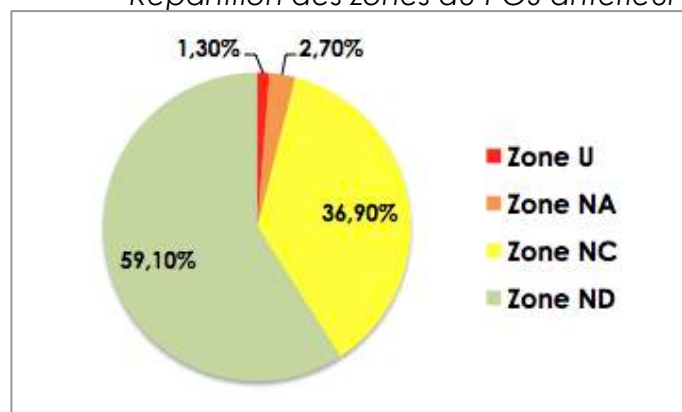
Les surfaces par zone dans le POS antérieur

Zones	Principales vocations	Superficies en hectares
Zones urbaines U		
UA	Habitat Services activité commerciale	15,4
UB	Habitat	23,7
UC	Habitat	19
UE	Activité spécialisée	3,2
UEa	Activité spécialisée	25,5
UM	Equipemet collectif	10,7
UY	Domaine public du chemin de fer	3,4
Superficie des zones U		100,9
Zones à urbaniser		
1NAa	Habitat	1,9
1NAb	Habitat	0,9
1NAc	Habitat	0,7
1NAd	Habitat	10,8
1NAe	Habitat	1,1
1NAf	Habitat	3,2
2NA	Habitat	11,1
3NA	Activités loisirs et tourisme	14,2
3NAa	Activités loisirs et tourisme	3,5
4NA	Zone militaire	102,1
4NAa	Historial mémorial	42,1
5NA	Activité spécialisée	6
Centre AFPA	Activité spécialisée	14,3
Superficie des zones NA		211,9
Zones agricoles		
NC	Agricoles	2726,5
NCa	Station d'épuration	0,8
NCb	Camping existant	3,7
NCc	Agricoles	5,5
NCd	Hameau de Garrieu	1,4
NCp	Protection du paysage	141,8
Superficie des zones NC		2879,7
Zones naturelles		
ND	Naturelles	2127,7
NDa	Autoroute A9	102,1
NDb	Lagunage	5,8
NDc	Carrières	132,2
NDe	Eoliennes	73
NDi	Etang	1646
NDIp	Aquaculture et pisciculture	23,7
NDm	Champ de manœuvre	521
Superficie des zones ND		4631,5
Superficie du territoire		7824

Les surfaces par zone et par entité dans le PLU

Zones	Principales vocations	Superficies en hectares
Zones urbaines U		
UA	Habitat	17,3
UB	Habitat	57,3
UBa	Habitat	2,3
UBb	Habitat	2,4
Ubc	Habitat	2,6
UC	Equipements publics	8,4
UE	Activités spécialisées	0,9
UEa	Centre AFPA	14,4
UF	Hotellerie/Hébergement	2,2
UG	Camping	2,9
UMi	Zone militaire du Camp Joffre	102,1
UMe	Mémorial du Camp Joffre	42,1
Superficie des zones U		254,9
Zones à urbaniser		
1AUh	Habitat	18,8
1AUha	Habitat	1,2
2AUh	Habitat	14,2
2AUa	Activités économiques locales	3,2
2AUb	Hotellerie	4,9
2AUc	Equipement sportif / Parc paysager	9
Superficie des zones AU		51,3
Zones agricoles		
A	Agricoles	2440,3
Superficie des zones A		2440,3
Zones naturelles		
N	Naturelles	4965,4
Na	Implantation d'antennes relais de téléphonie mobile	0,3
Nb	Village des pêcheurs	3,1
Nc	Carrière	34,2
Ne	Zone de développement de l'éolien	74,6
Superficie des zones N		5077,6
Superficie du territoire		7824

Répartition des zones du POS antérieur



Répartition des zones du PLU

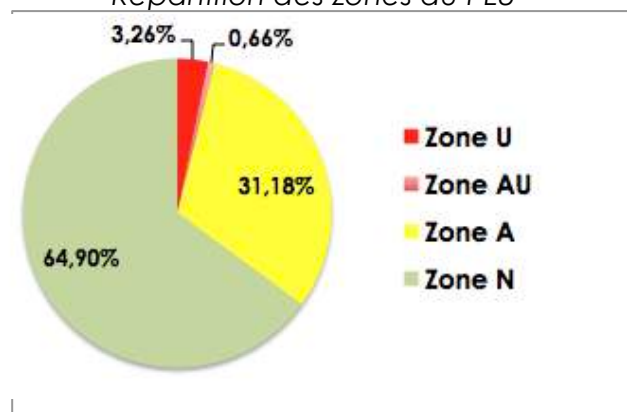


Tableau synthétique de comparaison POS / PLU

POS antérieur	Surface en ha	%	PLU	Surface en ha	%
Zones U	100,9	1,30%	Zones U	254,9	3,26%
Zones NA	211,9	2,70%	Zones AU	51,3	0,66%
Zones NC	2879,7	36,90%	Zones A	2440,3	31,18%
Zones ND	4631,5	59,10%	Zones N	5077,6	64,90%
Total	7824	100,00%	Total	7824	100,00%

Les graphiques ci-dessus indiquent la répartition des surfaces de chacune des zones et leur évolution entre le POS antérieur et le PLU, à l'échelle du territoire.

Cette comparaison montre une évolution des zones urbaines correspondant à la consommation de l'espace de ces dernières années entre le précédent document d'urbanisme et le PLU révisé. Toutefois, la commune de Salses le Château, souhaitant maîtriser son développement, a voulu envisager à la baisse la superficie des zones AU, et une répartition de celles-ci permettant la création de secteurs destinés à l'habitat, aux équipements public, à une zone d'activités économiques locale, et à de l'hôtellerie et des activités touristiques.

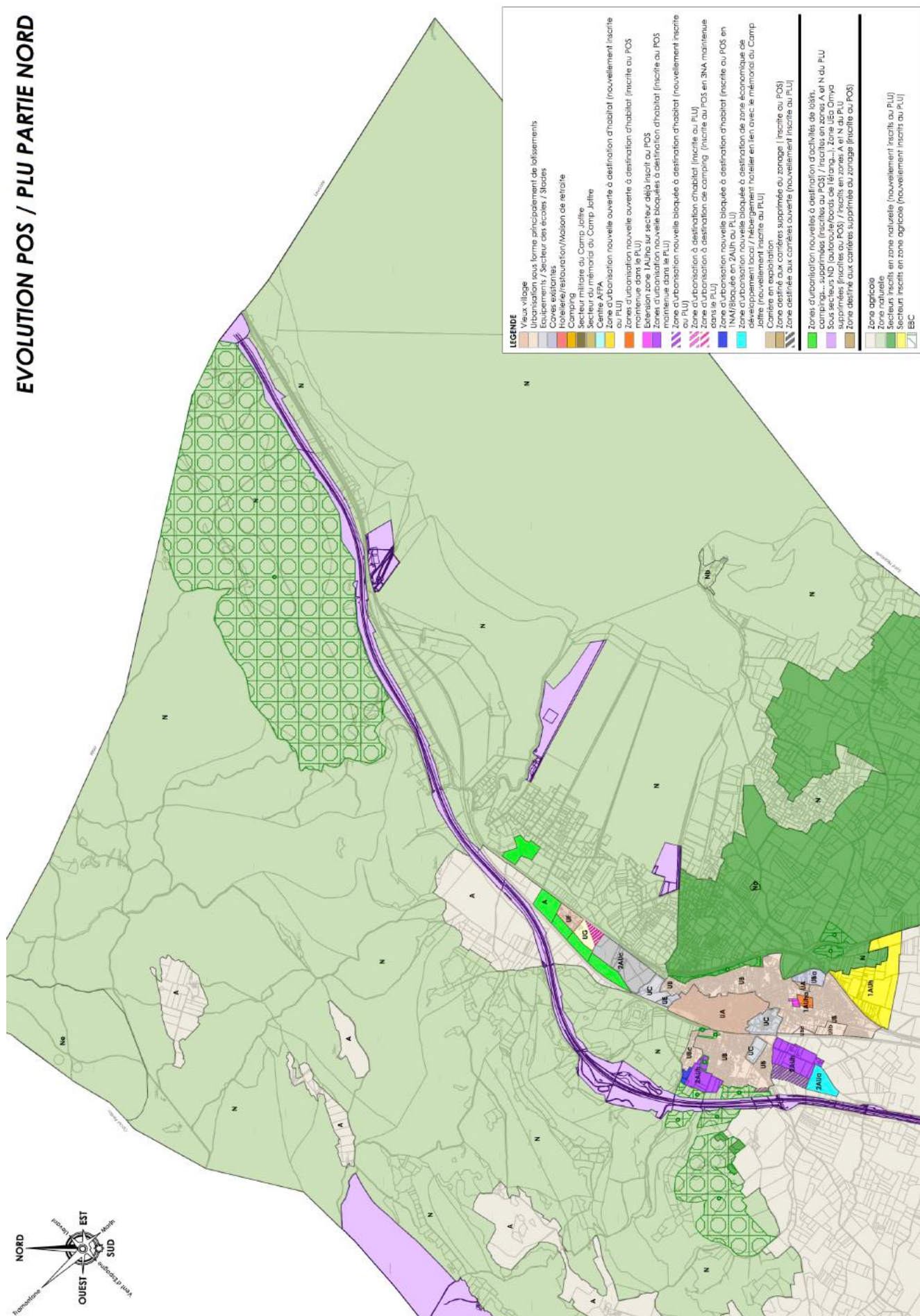
Une grande partie des zones NA à destination d'habitat dans le POS a été urbanisée au niveau du village, seul le secteur de Sainte Colombe à proximité du village demeure non bâti. Les anciennes zones 1NA ont été principalement intégrées en zone UB dans le PLU. Les autres secteurs 2NA, situés à l'Ouest de la voie ferrée, demeurent inscrits en potentiel urbanisable dans le PLU, leur réalisation restant conditionnés à la réalisation du pont sur la voie ferrée et de la déviation Sud Ouest du village. Plusieurs zones U et NA du POS sont basculées en zone A ou N du PLU. Les secteurs situés au Nord du village le long de la voie ferrée sont diminués, et les secteurs 5 NA fermés. Enfin, le secteur d'Omya, est également basculé en zone A, avec maintien des ICPE existantes.

Une grande partie de la superficie des anciennes zones NA est concernée par la zone militaire (102,1 ha), et par le mémorial (42,1 ha). Les zones 5 NA ont été supprimées du zonage. Les zones 3NA et 3NAa ont été réduites. Une partie de celles-ci a été intégré en zone UF/UG, et en zone 2AUc (équipement sportif/parc paysager).

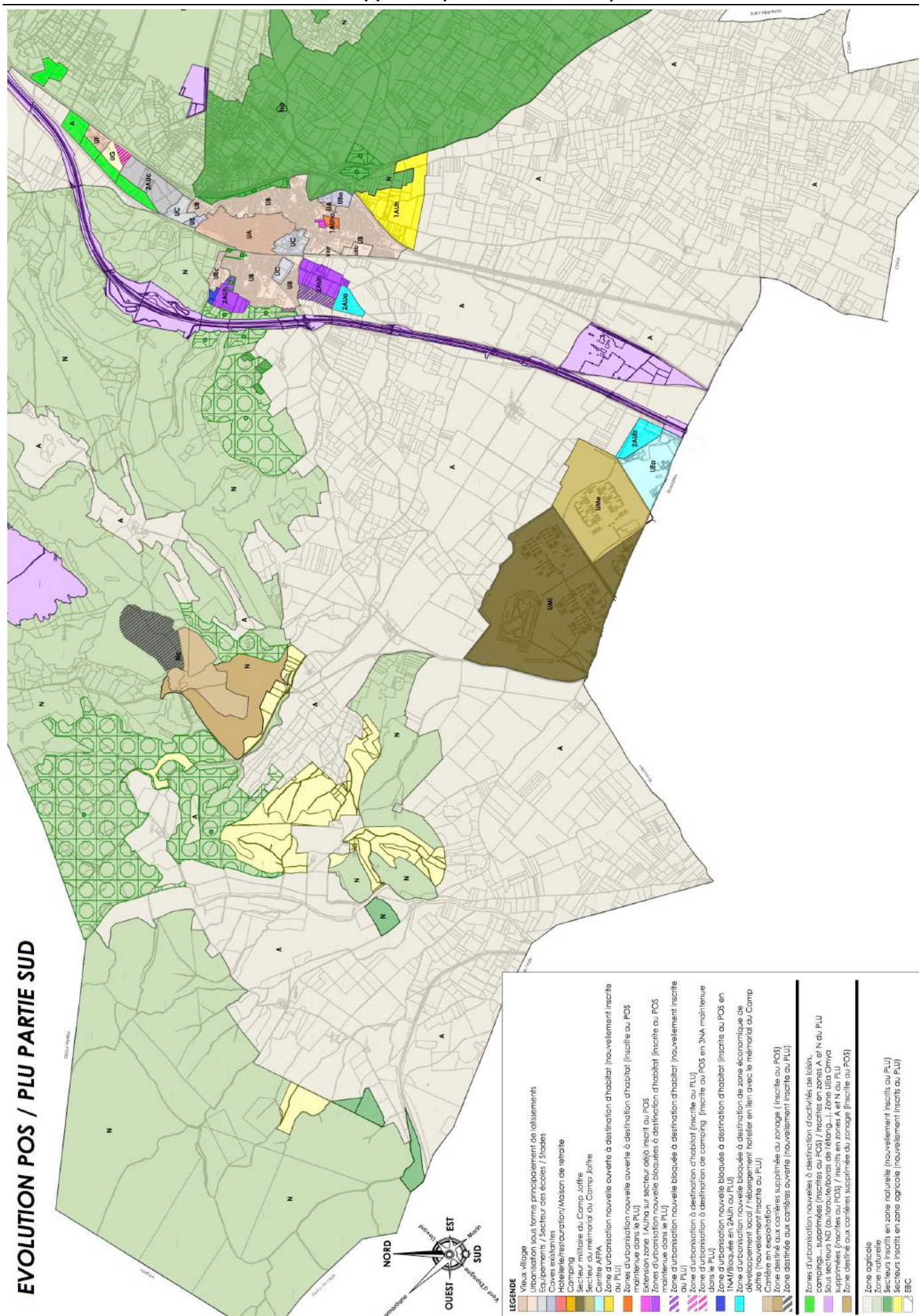
L'ensemble des zones A et N cumulées augmente en partie par la redéfinition des zones à urbaniser par rapport au POS. Toutefois les zones A et N ont été redéfinies, notamment pour prendre en compte les espaces à préserver proches du littoral, la zone N a été étendue à l'ensemble du secteur à l'Est de la RD11.

Evolution du zonage entre POS et PLU

EVOLUTION POS / PLU PARTIE NORD



EVOLUTION POS / PLU PARTIE SUD



1.7. BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES CES DIX DERNIERES ANNEES

Le PADD fixe les objectifs de modération de consommation d'espaces par rapport aux dix dernières années.

Depuis les années 70, le territoire communal de Salses le Château a fait l'objet d'un développement important de l'urbanisation destiné en partie à l'accueil de nouveaux habitants, réalisé au niveau du village sous la forme de lotissements. Le développement urbain a ensuite été réalisé à l'Ouest de la voie ferrée.

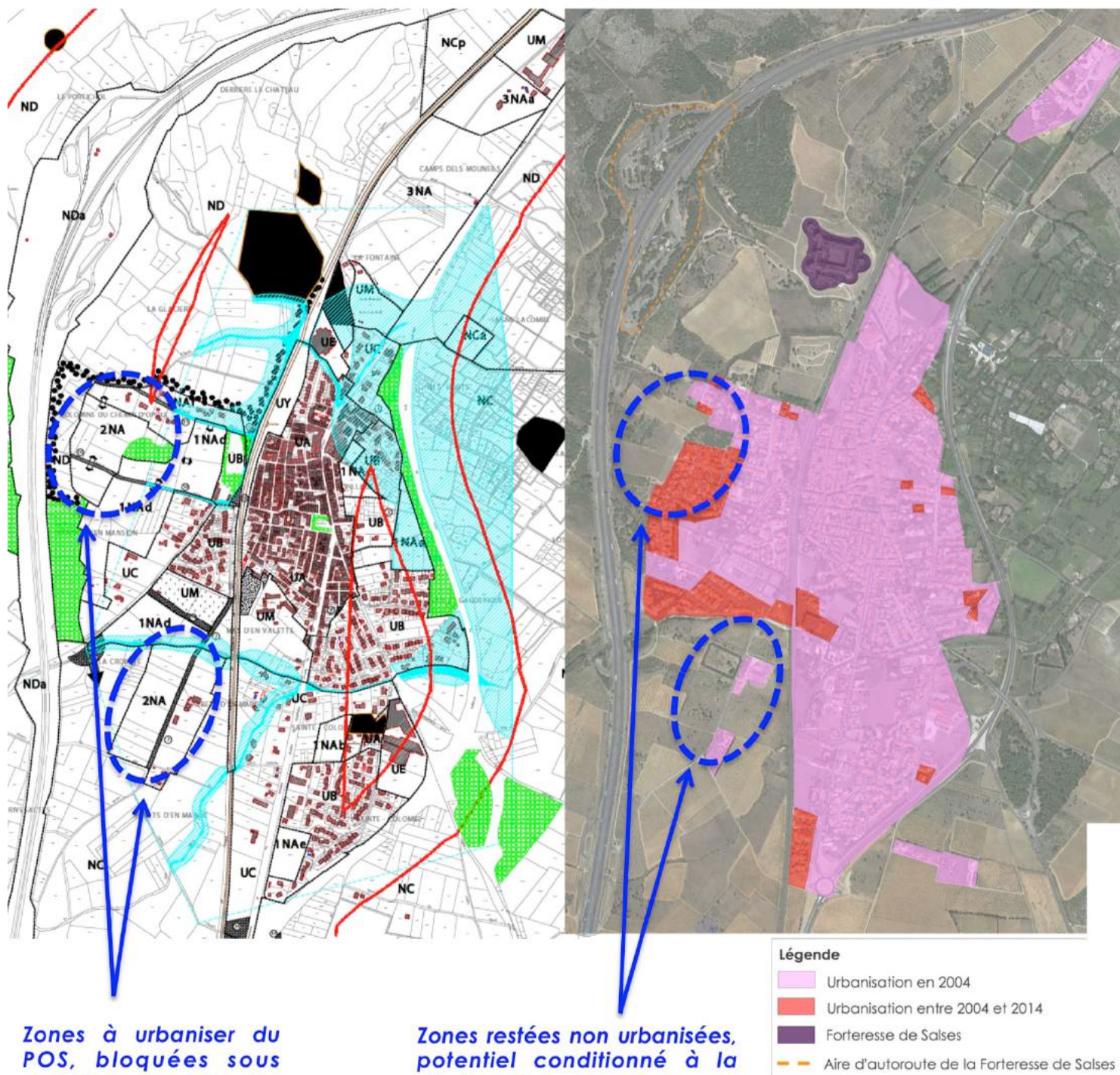
Au cours des 10 dernières années, la majeure partie des dents creuses, et les zones de développement (1Na), ont été urbanisées. 15 hectares environ ont été consommés à destination d'habitat principalement. Le rythme de développement a donc été important, mais a été freiné sur la commune par la présence de la voie ferrée.

En effet, les zones 2NA à destination d'habitat, représentant 11,5 hectares de potentiel de développement ont été bloquées, leur développement restant conditionné à la sécurisation des traversées de la voie ferrée.

Ces secteurs, s'ils avaient été développés, auraient pu représenter un potentiel important, sur lesquels des projets n'ont pu être réalisés en raison des contraintes liées à la sécurité d'accès de ces zones.

Zonage du POS

Analyse rétrospective de la consommation d'espace des 10 dernières années (2004-2014)



Zones à urbaniser du POS, bloquées sous conditions de réalisation d'une traversée complémentaire et sécurisée de la voie ferrée

Zones restées non urbanisées, potentiel conditionné à la réalisation du passage sécurisé de la voie ferrée, et de la déviation Sud Ouest du village

1.8. L'ACCUEIL DE NOUVEAUX HABITANTS ET LA MAÎTRISE DU DEVELOPPEMENT

Dans le cadre de cette approche liée à l'accueil de population, la maîtrise du développement du village et la gestion de la consommation de l'espace, certains chiffres clés sont à prendre en considération :

- La population INSEE selon le recensement de 2012 est de 3227 habitants.
- La population estimée sur le territoire communal de **2013 est de 3275 habitants**.
- **2,4 habitants par logement** selon le recensement INSEE de 2012.
- 20 logements à l'hectare, objectif de densité moyenne à l'échelle de l'ensemble des nouvelles opérations (variable selon les secteurs de développement).
- Le nombre de résidences principales est de **1309 en 2013**, soit 81,8 %.
- Le nombre de résidences secondaires est de **96 en 2013**, soit 6,1% du parc.
- Le nombre de logements vacants est de **193 en 2013**, soit 12,1% du parc.

Les surfaces et les capacités d'accueil données ne sont que des estimations fournies à titre indicatif. Les tableaux fournissent une estimation maximale des possibilités d'accueil de la commune et du nombre d'habitants, ne tenant pas compte de la superficie nécessaire à la réalisation des différents espaces et équipements publics nécessaires aux besoins des zones (voies, cheminements piétons, aménagement paysager...) et du contenu précis des opérations pouvant également permettre l'implantation d'équipements publics, de services,...

1.8.1. L'objectif initial de population et surfaces dédiées à son accueil

L'objectif initial de la municipalité est de maîtriser le développement de l'urbanisation en phasant les extensions et de réfléchir aux fins d'urbanisation.

1.8.1.1. Les zones ouvertes à l'urbanisation destinés à de l'habitat et la capacité d'accueil maximale.

Les zones ouvertes à l'urbanisation destinées à recevoir une urbanisation sous forme principalement d'habitat, représentent une surface totale de **20 hectares**. Elles correspondent à :

- Une zone 1AUh située lieu dit « La Teulère ».
- Un secteur 1AUha situé lieu dit « Sainte-Colombe ».

La densité sur ces zones est en moyenne de 25 logements à l'hectare. La densité est importante sur la zone 1AUh « La Teulère », L'objectif est de réaliser une mixité en termes de logements en proposant notamment la réalisation de Logements Locatifs Sociaux. Elles seront conditionnées par la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.

L'ouverture à l'urbanisation de ces zones va permettre la réalisation d'environ **374 logements**. Ainsi la capacité d'accueil maximale, dans le cas où l'ensemble des logements correspond à des résidences principales, peut être estimé à **898 habitants**. Ainsi, si ce nombre de nouveaux habitants est ajouté à la population légale de 2013, soit **3275 habitants**, le village comptabilisera approximativement **4173 habitants**.

Capacité d'accueil maximal, zones ouvertes à l'urbanisation destinées principalement à l'habitat

Nombre de personnes par logements	Population en 2012
2,4	3275

Surface des zones en ha	Superficie hors ouvrages de rétention	Nombre de logements à l'hectare	Estimation du nombre de logements	Estimation du nombre d'habitants	Cumul du nombre d'habitants
-------------------------	---------------------------------------	---------------------------------	-----------------------------------	----------------------------------	-----------------------------

Zone 1AUH « La Teulère »	18,8	14	25	350	840	4115
Zone 1AUHa « Sainte Colombe »	1,2		20	24	58	4173

TOTAL	20	-	25	374	898	4173
--------------	-----------	----------	-----------	------------	------------	-------------

1.8.1.2. Les zones bloquées à l'urbanisation

Dans un souci de maîtrise du développement de l'urbanisation et de l'accueil de nouveaux résidents, la commune de Salses le Château souhaite phaser l'ouverture à l'urbanisation.

Ainsi, deux zones identifiées aux plans de zonage et au règlement en 2AUh, destinées principalement à de l'habitat, sont bloquées à l'urbanisation. Elles sont situées à l'Ouest de la voie ferrée, et leur réalisation reste conditionnée par la création d'un passage supérieur de la voie ferrée, et de la déviation Sud-Ouest. Une adaptation du PLU sera nécessaire pour permettre leur ouverture à l'urbanisation. Elles sont situées, en continuité de l'urbanisation aux lieux dits « Colomine du Chemin d'Opoul » et « La Croette ». Elles constituent le développement logique de l'urbanisation à l'Ouest, et au Sud-Ouest du village.

L'ensemble des zones 2AUh représente une surface totale de **14,2 hectares** permettant la construction d'environ **243 logements**. Ainsi, la capacité d'accueil maximale, dans le cas où l'ensemble des logements correspondent à des résidences principales est estimée à **583 nouveaux résidents**.

Capacité d'accueil maximal, zones bloquées à l'urbanisation destinées principalement à l'habitat

Nombre de personnes par logements	Population en 2012
2,4	3275

Surface des zones en ha	Superficie hors espace boisé classé, habitations existantes	Nombre de logements à l'hectare	Estimation du nombre de logements	Estimation du nombre d'habitants	Cumul du nombre d'habitants
-------------------------	---	---------------------------------	-----------------------------------	----------------------------------	-----------------------------

Zone 2AUH « Colomine du Chemin d'Opoul »	4,8	4,3	18	77	185	4557
Zone 2AUH « La Croette »	9,4	8,3	20	166	398	4955

TOTAL	14,2	12,6	19,2	243	583	4955
--------------	-------------	-------------	-------------	------------	------------	-------------

Aux termes du PLU, la **capacité maximale de nouveaux logements** dans les zones AU, est estimée à **617 logements** ce qui engendre un nombre estimé de **1481 nouveaux habitants**, soit à long terme, une population totale de **4756 habitants**.

1.8.2. La prise en compte de la part de résidences secondaires

En 2013, les résidences secondaires représentent 6,1% du parc de logements de la commune.

A court/moyen terme (zones 1AUh)

Si la part de résidences principales est de 6,1%, sur les **374 logements** potentiels que permettent de réaliser les zones urbaines et à urbaniser, **22 logements** pourraient être destinés à des résidences secondaires.

Déduction faite de ce nombre de résidences secondaires potentiel, le nombre de logements qui permettront l'accueil de nouveaux habitants permanents peut être estimé à **352**.

La capacité d'accueil à court/moyen terme peut être estimée à **844 habitants supplémentaires**.

A long terme (zones 2AUh)

En ce sens, par extrapolation, si la part des résidences secondaires reste de 6,1%, sur les **243 logements** potentiels que permettent de réaliser la zone 2AUh, environ **15 logements** pourraient être à terme des **résidences secondaires**.

En ce sens, déduction faite de ce nombre de résidences secondaires potentiel, le nombre de logements qui permettraient l'accueil de nouveaux habitants permanents peuvent être estimé à **228 logements soit 547 habitants supplémentaires**.

Dès lors, la capacité d'accueil induit par le présent PLU peut être estimée à :

- **617 logements, soit un potentiel de 1481 habitants supplémentaires.**
- **Une population permanente estimée 4756 habitants.**

1.8.3. Le « point mort »

Dans l'estimation de la capacité d'accueil de nouveaux résidents sur un territoire communal, il est aussi important de prendre en compte le « point mort », c'est à dire le nombre de logements nouveaux annuels nécessaires au maintien du nombre d'habitants qui réside sur la commune.

Sur Salses le Château, le point mort est de -2 logements par an. Un point mort négatif peut s'expliquer par la création de logements nouveaux sur le parc existant, l'augmentation de la taille moyenne des ménages qui entraînent mécaniquement la libération de logements. Pour le maintien de la population actuelle, il n'est donc pas nécessaire de produire de nouveaux logements.

1.8.4. Le rythme de croissance développé

Le taux de croissance de la population entre 2003 et 2013 a été important de l'ordre de 2,6%. Ce taux est largement supérieur à celui de département (+0,9%), de la région (+1,1%) et de la France métropolitaine (+0,5%).

La commune de Salses le Château, au regard de son projet, présente une population supplémentaire permanente de 1 030 habitants sur 15 ans, ce qui correspond à un **rythme de croissance de 1,88%**. Ainsi sur 15 ans le taux de croissance présenté est donc inférieur à ce qui a été réalisé depuis 2003.

Durée de développement en années	Cumul du nombre d'habitants selon un taux de croissance annuel de 1,88%
0	3275
1	3335
2	3397
3	3459
4	3523
5	3588
6	3654
7	3721
8	3789
9	3859
10	3930
11	4002
12	4076
13	4151
14	4227
15	4305
16	4384
17	4465
18	4547
19	4631
20	4716
21	4803
22	4891
23	4981
24	5073
25	5166
26	5261
27	5358
28	5457
29	5557
30	5659

PLAN LOCAL D'URBANISME



COMMUNE DE SALSES LE CHÂTEAU



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le Plan Local d'Urbanisme a été élaboré dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Plaine du Roussillon annulé en date du 21 décembre 2016 par le Tribunal Administratif de Montpellier, privant ainsi ce document d'effets juridiques.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salses le Château a été élaboré en compatibilité avec les orientations du SCOT Plaine du Roussillon, justifiant le maintien des références à ce document dans le Plan Local d'Urbanisme et justifiant la compatibilité avec les documents d'urbanisme énumérés aux 1^o à 10^o de l'article L131-1 et la prise en compte des documents énumérés à l'article L131-2 du code de l'urbanisme.

2.1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE TERRITOIRE (PADD)

Le PADD, Projet d'Aménagement et de Développement Durable, est le document décrivant les orientations que les élus veulent insuffler à leur territoire. Il s'agit ici de présenter le projet de développement urbain de la commune dans le cadre environnemental qui la définit.

Le but de l'évaluation environnementale dans ce chapitre est de s'assurer de la prise en compte des enjeux environnementaux

PAYSAGE ET PATRIMOINE

Enjeux environnementaux	Prise en compte dans le PADD
- Préserver les structures arborées et valorisation des bords d'eau. - Valoriser le patrimoine architectural et les éléments identitaires du territoire (Garrieux, cabanes, mas agricoles, Camp Joffre...). - Améliorer les franges urbaines et requalifier les entrées de ville. - Préserver le paysage des Corbières par le maintien des poches agricoles et la meilleure intégration des carrières.	O.1 – Préserver les formes urbaines et bâties traditionnelles du village. Protéger le hameau de Garrieux et valoriser le secteur des baraques de pêcheurs de l'étang. Intégrer et mettre en avant les sites patrimoniaux. O.3 - Continuer de valoriser les entrées de ville. Créer des respirations dans le vieux village afin d'améliorer les conditions de stationnement et créer des espaces publics de qualité. O.5 - Préserver et mettre en valeur les éléments patrimoniaux existants sur le territoire communal.

MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE

Enjeux environnementaux	Prise en compte dans le PADD
- Préserver l'intégrité des réservoirs de biodiversité, en interdisant leur urbanisation et en réduisant toute perturbation en leur sein. - Préserver et/ou restaurer les corridors écologiques, notamment en milieu urbain et agricole en leur laissant un espace de fonctionnalité. - Réduire au maximum l'étalement urbain, afin réduire l'artificialisation définitive des sols. - Veiller à la qualité des eaux dont l'exutoire final est les zones humides lagunaires.	O.6 - Préserver les espaces naturels qualitatifs et sensibles, et les espaces agricoles. Préserver et mettre en valeur les zones humides. Créer et conforter une zone verte le long de l'autoroute A9. O.7 – Maintenir et valoriser l'activité agricole.

RESSOURCES EN EAU

Enjeux environnementaux	Prise en compte dans le PADD
- Réduire les pollutions des eaux de ruissellement (phytosanitaires, etc.). - Économiser la ressource en eau par une optimisation des prélèvements. - Améliorer le rendement des réseaux d'eau afin de préserver la ressource en eau.	O.5 - Avoir une approche globale de l'assainissement pluvial. O.8 - Limiter la consommation d'eau dans l'aménagement des espaces publics par l'emploi d'espèces d'essences locales

ARTIFICIALISATION DES SOLS

Enjeux environnementaux	Prise en compte dans le PADD
- Utiliser les espaces résiduels au sein de l'enveloppe urbaine. - Densifier le tissu urbain existant et futur. - Phaser l'urbanisation future.	Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

ÉNERGIE ET CLIMAT

Enjeux environnementaux	Prise en compte dans le PADD
- Aménager et construire en prenant en compte les paramètres bioclimatiques. - Favoriser la multimodalité et les alternatives à la voiture.	O.3 - Favoriser la continuité des dessertes douces en créant de nouvelles traversées de la voie ferrée. Développer un ensemble de cheminements doux à l'échelle du

- Donner l'exemple et améliorer l'efficacité du patrimoine communal. - Soutenir les initiatives et développer les énergies renouvelables dans le respect de la biodiversité et des paysages.	territoire communal. Maintenir et pérenniser la Gare. O.8 – Permettre l'implantation et favoriser l'implantation des énergies renouvelables. Proposer dans le cadre des opérations d'aménagement des compositions urbaines bioclimatiques.
---	--

RISQUES ET CADRE DE VIE

Enjeux environnementaux	Prise en compte dans le PADD
- Intégrer l'existence des risques majeurs dans le projet urbain et notamment le risque inondation. - Prendre en comptes les nuisances présentes sur le territoire et principalement celles liées au trafic routier et ferré.	O.2 Prendre en compte les risques (inondations) présents sur le territoire. O.6 - Créer et conforter une zone verte le long de l'autoroute A9.

Globalement les enjeux environnementaux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement, ont bien été intégrés dans le projet de territoire que porte la commune de Salses-le-Château.

La thématique eau, pour laquelle l'outil PLU possède le moins de levier, est traitée par ailleurs et notamment à travers un schéma directeur d'alimentation en eau potable datant de 2015.

2.2. LEVIER CONDITIONNANT LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET SCENARIOS D'EVOLUTION

Au regard des axes d'analyse et des enjeux environnementaux mis en évidence dans l'Etat Initial de l'Environnement, il est possible d'identifier, à partir des éléments du PADD, les leviers qui conditionnent la nature des incidences (négatives ou positives) du projet sur l'environnement au sein du territoire.

2.2.1. L'évolution démographique

- > **Levier** : c'est LE principal levier d'action du PLU. Il est indéniable qu'une population qui augmente génère des incidences sur son territoire ; notamment en terme d'accroissement de la consommation des ressources : eau, énergie, sol, mais elle génère aussi une augmentation de la production de déchets, de rejets d'eaux usées et une pression accrue sur les milieux...
- > **Hier** : Sur le territoire communal, entre 1999 et 2012, la population a augmenté de presque 30%, traduisant une croissance démographique de 2%/an.

- > **Aujourd'hui** : La commune de Salses-le-Château abrite 3275 habitants au dernier recensement de 2013.
- > **Evolution prospective** : La commune pose un taux démographique à 1.88%/an. Ainsi elle accueillera à l'horizon du PLU, environ 4955 habitants, soit près de 1680 personnes supplémentaires.

La commune devra toutefois être vigilante à la façon d'accueillir ses nouveaux habitants (forme d'habitat, réduction des déplacements, économie foncière et de la ressource en eau...) qui détermineront les incidences sur l'environnement.

2.2.2. La consommation foncière

- > **Levier** : La consommation foncière est liée à l'évolution démographique et au développement économique de la commune. Elle engendre une artificialisation irréversible des espaces naturels ou agricoles par la construction des zones urbanisées (habitat, activités, infrastructures, équipements, ...)

La consommation trop importante de cette ressource naturelle, potentiellement productive selon la valeur agronomique des sols et riche en biodiversité, s'il s'agit d'un milieu naturel, peut être fortement préjudiciable pour l'activité agricole et le fonctionnement des écosystèmes. Mal maîtrisée elle génère également la fragmentation des territoires.

- > **Hier** : En 2001, l'espace artificialisé sur la commune s'élève à 235 ha.
- > **Aujourd'hui** : L'artificialisation atteint 254 ha, dont 15 ha utilisés sur la dernière décennie. Ces dernières années l'urbanisation de la commune a été freinée par l'absence d'alternatives au franchissement de la voie ferrée, et l'existence d'un risque d'inondation contraignant, d'où un rythme d'artificialisation faible de 1,5 ha/an, pour une commune littorale à la croisée des différents axes de déplacement.
- > **Evolution fil de l'eau** : La commune continue à être bloquée par le non-franchissement possible de la voie-ferrée et se développe qu'au sein de son tissu urbain existant et au droit de la Teulère (seule zone restante potentiellement urbanisable au vu des nombreuses contraintes communales). Elle n'utilise ainsi pour l'habitat que 19 ha en extension urbaine.
- > **Evolution prospective** : La commune peut à court/moyen terme obtenir un franchissement adéquat de la voie ferrée et urbaniser en plus l'Ouest de son enveloppe urbaine à des fins d'habitat et économiques. Elle artificialise alors 32 ha.

Quelle que soit l'évolution, 14 ha supplémentaires sont prévus à l'aménagement au droit du Camp Joffre pour développer l'offre touristique et au Nord pour les équipements de loisirs.

2.2.3. Les formes d'habitat

- > **Levier** : Les formes d'habitat sont un des leviers permettant la réduction de la consommation d'espace face à l'augmentation de la population. La commune, de par sa situation, a dû et doit toujours composer avec la topographie de son territoire.

- > **Hier** : Salses-le-Château est un village ancien aux formes d'habitat condensées autour de petites rues, avec quelques places dégageant un peu l'espace. L'ancien village s'est construit de manière linéaire le long de la voie ferrée.
- > **Aujourd'hui** : Les constructions contemporaines se retrouvent plutôt sous la forme de lotissements fortement consommateurs d'espace et construits au coup par coup avec des axes de déplacements peu structurés. Ils sont situés au Sud et à l'Est entre la RD 900 et la voie ferrée. Plus récemment ils se sont également développés entre la voie ferrée et l'autoroute. La densité moyenne sur la commune est de 18 log/ha.
- > **Evolution fil de l'eau** : La commune poursuit ce mode de construction et consomme d'autant plus d'espaces agricoles et naturels.
- > **Evolution prospective** : La commune choisit d'urbaniser en priorité ses dents creuses, puis de densifier ses zones en extensions en optant pour une densité de 20-25 log/ha. L'étalement urbain est ainsi limité.

2.2.4. Les déplacements

- > **Levier** : Selon les modes de transport, les incidences varient considérablement sur l'environnement. La voiture est aujourd'hui le mode de déplacement prédominant : elle génère à la fois des pollutions atmosphériques et des gaz à effet de serre. L'évolution des déplacements vers des alternatives au tout « voiture » permet d'influer sur les paramètres énergétiques et la santé (pollution qualité de l'air, bruit...).
- > **Hier** : La voiture est devenue le mode de transport dominant. Elle est source d'importantes nuisances sonores et olfactives, de problématiques de stationnement.
- > **Aujourd'hui** : La voiture reste le principal mode de transport. Les déplacements doux sont peu nombreux, non connectés et peu sécurisés. La grosse problématique communale en termes de déplacement est le franchissement de la voie ferrée que ce soit pour les voitures, les cyclistes ou les piétons.
- > **Evolution fil de l'eau** : Sans amélioration du franchissement de la voie ferrée les problématiques existantes seront maintenues, mais pas forcément augmentées puisque l'urbanisation à l'Ouest de la voie ferrée restera bloquée. En revanche l'accès à la forteresse reste présent.

Le maintien de l'automobile comme mode de transport principal renforce les situations de nuisances et de risques pour les usagers avec l'accroissement de sa population et donc du trafic routier.
- > **Evolution prospective** : La commune bénéficie d'un nouveau franchissement routier de la voie ferrée et réorganise les déplacements et notamment la connexion des modes de déplacements doux entre les différents quartiers et le centre du village. Elle conforte également le rôle de la gare.

2.2.5. Le développement économique

3. **Levier** : La commune en choisissant le type d'activité économique qu'elle installe sur son territoire fait varier les incidences sur son environnement.

4. **Hier** : L'agriculture a longtemps été l'activité dominante, puis a laissé sa place aux activités tertiaires.

5. **Aujourd'hui** : Desservie par de nombreux axes de transport la commune présente une situation privilégiée pour le développement des activités économiques. Toutefois, la majorité des habitants travaillent dans le bassin d'emploi de Perpignan. Sur le territoire, la carrière et Omya, ainsi que le tourisme lié à la forteresse sont les principales activités avec les commerces et services de proximité, et le secteur administratifs.

6. **Evolution prospective** : La commune souhaite améliorer son offre touristique liée à la forteresse (faciliter son accès), à l'étang et au Mémorial du Camp Joffre. Elle souhaite également créer une zone d'activité permettant de faire travailler un plus grand nombre de ses habitants sur son territoire.

6.1. ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES

Il s'agit ici d'évaluer les incidences des objectifs affirmés par le PADD et de l'aménagement des zones définies dans le règlement du PLU et faisant l'objet d'orientations d'aménagement.

L'évaluation des incidences est réalisée via l'appréciation de différents paramètres :

- Étendue de l'incidence : locale, régionale, globale
- Réversibilité de l'incidence : réversible, irréversible
- Fréquence/durée de l'incidence : ponctuel, continu, long terme
- Incidence directe ou indirecte

On définit ainsi l'intensité de l'incidence :

Objectif/projet dédié à la protection ou à la valorisation de l'environnement, ayant des incidences directes sur l'environnement positives, structurantes et fortes.	
Objectif/projet non dédié à la protection de l'environnement mais qui peut avoir des incidences positives indirectes et/ou localisées	
Objectif/projet ayant des incidences nulles ou non significatives	
Objectif/projet dont les principaux effets sont potentiellement défavorables à l'environnement ou ayant une incidence résiduelle	
Objectif/projet dont les effets négatifs sur l'environnement sont directs, forts et/ou globaux	

L'évaluation des incidences de la mise en œuvre du PLU est faite selon les thématiques analysées dans l'EIE.

NB : dans un souci de clarté, les mesures de suppression, de réduction ou de compensation inhérentes aux incidences négatives générées par la mise en œuvre du PLU, seront décrites en suivant, pour chaque thématique, et non dans un chapitre à part.

6.1.1. Milieux naturels et biodiversité

6.1.1.1. Milieux ouverts

Les milieux ouverts du territoire se développent principalement dans les zones agricoles et en mosaïque avec les espaces de garrigues ; on en trouve également au sein du complexe lagunaire avec des degrés d'humidité plus ou moins importants.

Ceux présentant un intérêt écologique important ont été zonés en N ; il s'agit des espaces ouverts des Corbières et de la périphérie de l'étang. Les espaces agricoles sont zonés en A.

Le zonage N préserve les milieux de tout aménagement qui ne soit pas lié à l'exploitation agricole ou forestière, ou qui ne soit pas d'intérêt public ; sous condition de préservation du caractère naturel et paysager du site.

En zone A, le caractère agricole des espaces est reconnu. Les constructions nouvelles à usage d'habitation sont permises sous réserve :

- Qu'elles soient directement liées à la destination de la zone et aux besoins de l'activité agricole du demandeur.
- Que la présence de personnes soit indispensable au fonctionnement de l'activité autorisée.
- Que l'activité principale du demandeur soit à vocation agricole et que l'exploitation agricole soit préexistante et viable.
- Qu'elles soient indissociables du bâtiment d'exploitation (construction accolée, ou par aménagement ou extension des bâtiments existants).

Toutefois, les milieux ouverts sont aussi les milieux de la périphérie urbaine et les premiers touchés par le développement de la commune.

Projets susceptibles d'avoir des incidences sur les milieux ouverts

Développement urbain – Zones AU

Les zones de développement urbain se localisent en continuité de l'urbanisation existante. Elles concernent des espaces agricoles en production ou en friche présentant un intérêt pour la faune et la flore plus faible. Les incidences sur les milieux ouverts sont donc réduites.

Quelques parcelles situées en zone AU, sont des pelouses xériques, potentiellement porteuses d'une biodiversité importante.

Sur la Teulère -1AUh- qui est un projet avancé, elles ont déjà été prises en compte dans le plan de composition, et font l'objet de mesures, malgré leur caractère dégradé.

Concernant la Croette, la zone de pelouse à Brachypode est également isolée et colonisée par la fruticée (pistachiers lentisques). L'urbanisation de la zone est prévue à moyen/long terme et est conditionnée au nouvel ouvrage de franchissement de la voie ferrée. Les incidences et mesures seront précisées à ce moment.

Extension de la carrière – Zone Nc

Tracé de la LGV

Ces deux projets, s'ils viennent à être mis en œuvre, sont de nature à impacter les milieux ouverts xériques des Corbières et les petites combes agricoles.

A ce jour le projet de LGV, qui n'est pas un projet de compétence communale, n'est pas précisé et ne permet pas de définir ses incidences. Toutefois, l'artificialisation de milieux ouverts xériques apparaît certaine. Les incidences et les mesures à hauteur du projet seront définies préalablement à sa réalisation, dans le cadre de l'élaboration des dossiers réglementaires nécessaires.

L'extension de la carrière dont le projet est bien avancé a d'ores et déjà fait l'objet des études réglementaires nécessaires (étude d'impact et d'incidences NATURA 2000, dossier de demande de dérogation).

Une partie des enjeux a été évitée ou réduite. Toutefois, des incidences résiduelles fortes nécessitent la mise en place de mesures compensatoires. Sur 75 ha, propriété de la commune de Salses, les mesures suivantes seront mises en place :

- Restauration et entretien d'habitat de maquis par brûlage dirigé afin de procéder à une ouverture de milieu et tendre vers des milieux de pelouse sèche.
- Opérations d'entretien des habitats ouverts par pastoralisme pour entretenir les espaces ouverts.

Zone de développement de l'éolien – Zone Ne

La zone permettant, et à cet endroit seulement, le développement d'énergie renouvelable d'origine éolienne, est reprise du POS, sans modification. Le PLU n'apporte donc pas d'incidences supplémentaires par rapport au POS.

Le projet fera l'objet d'un dossier d'autorisation au titre des ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'environnement) préalablement à sa réalisation.

Zone destinée aux antennes relais - Na

Il s'agit d'une petite parcelle hors zone humide permettant l'installation d'antennes relais, à cet endroit uniquement, et à distance des habitations.

6.1.1.2. Milieux boisés et garrigues

Les milieux boisés et garrigues des Corbières sont protégés par le classement en zone N et les plus importants par un classement en Espace Boisé Classé. La superficie de boisement classée est par ailleurs, relativement importante sur la commune de Salses-le-Château et s'élève à 518 ha.

Les alignements boisés d'intérêt situés au sein de l'espace agricole ou urbain, sont repérés sous l'article L151-23. Ainsi, comme l'indique l'annexe 1 du règlement, ces éléments doivent être préservés. Si malgré tout ils devraient être détruits, ils devront être recréés sur une superficie équivalente, avec une fonctionnalité écologique avérée; tous travaux ayant pour effet de les détruire devra faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

Sont concernés les alignements le long des recs et les haies reliant le Château de Salses à l'étang.

Projets susceptibles d'avoir des incidences sur les boisés et les garrigues

Développement urbain – Zones AU

Les boisements sont peu concernés par les zones à urbaniser, si ce n'est quelques boisements de Pins maritimes plantés ou colonisant des friches agricoles qui ne présentent pas d'intérêt écologique particulier.

Tracé de la LGV

Le projet de LGV, projet de compétence supra-communale, n'est pas précisé à ce jour et ne permet pas de définir finement ses incidences. Toutefois, l'artificialisation de milieux boisés et de garrigues apparaît certaine. Les incidences et les mesures à hauteur du projet seront définies lors de sa réalisation.

Extension de la carrière – Zone Nc

L'étude d'impact réalisée pour le projet indique que les impacts sur le matorral à Pins d'Alep et sur les garrigues calcicoles sont jugés nuls à faibles.

6.1.1.3. Milieux aquatiques et humides

Les zones humides sont protégées de tout aménagement par un zonage en N limitant strictement les possibilités d'aménagement. Seule une combe agricole au Nord du territoire dans les Corbières est maintenue en A, avec une protection supplémentaire : elle est aussi identifiée comme espace remarquable au titre de la Loi Littoral.

Les cours d'eau sont localisés, soit en zone N, soit en zone A et font l'objet dans les secteurs où ils sont soumis à la pression urbaine un zonage L151-23, préservant leurs abords, la végétation et les fonctionnalités écologiques qui y sont liées.

Projets susceptibles d'avoir des incidences sur les milieux aquatiques et humides

Après prospections de terrain pour le choix des zones à aménager, une seule zone humide a été identifiée au Nord de la zone 2AUC et a donc été retirée du périmètre aménageable afin d'éviter toute incidence.

La petite zone humide au Nord de la carrière n'est pas impactée par le projet d'extension, qui l'évite. La combe agricole au Nord, dans les Corbières pourra être impactée par le passage de la LGV, les mesures de compensation appropriée seront déterminées lors de la réalisation.

Enfin, comme les rejets d'eaux usées et pluviales se font vers le complexe humide de l'étang de Salses, la qualité des eaux reçues ne doit pas altérer celle des milieux récepteurs.

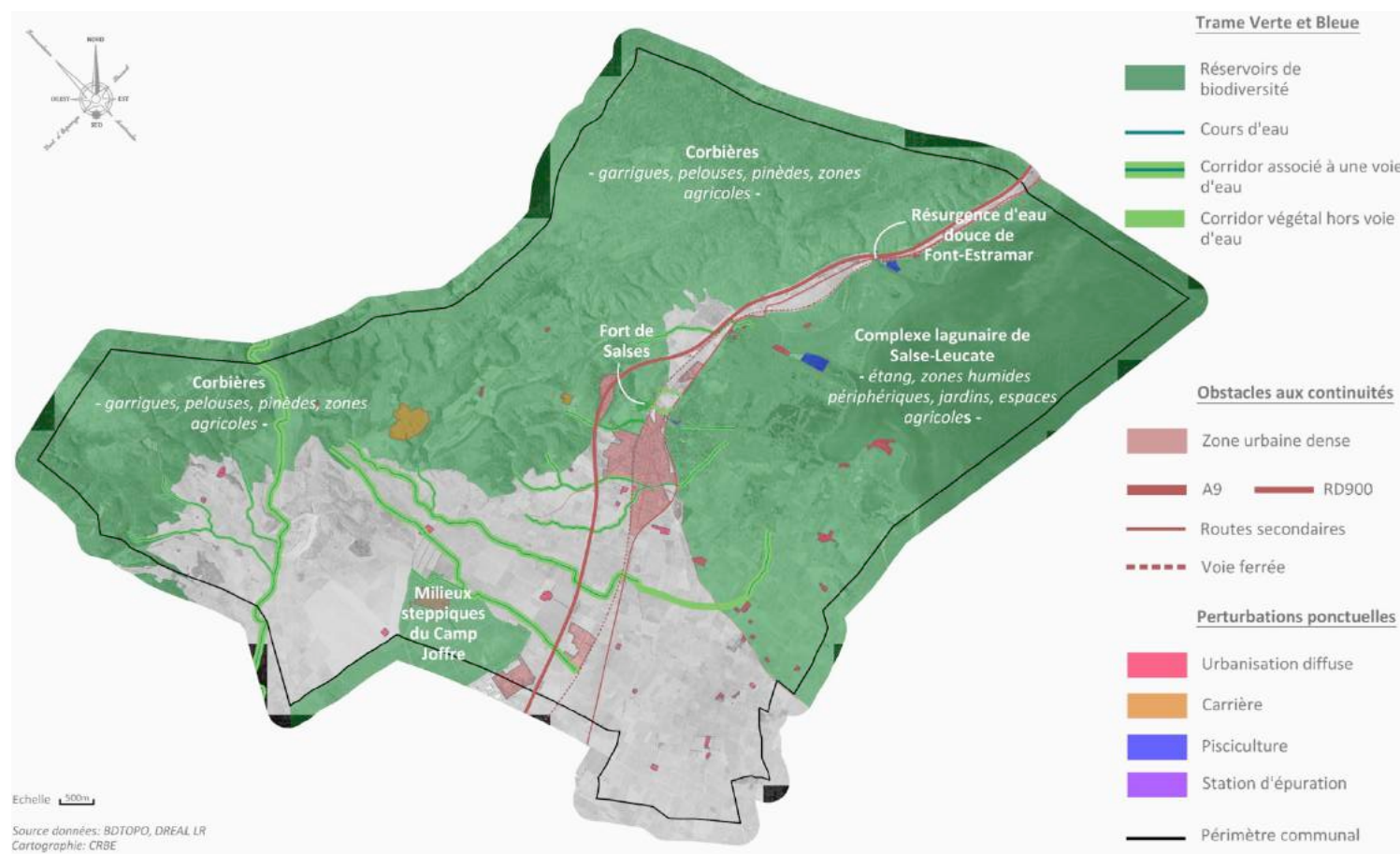
Ainsi toutes les eaux usées sont raccordées au système de traitement des effluents communal.

Les eaux pluviales qui lessivent les voiries, seront recueillies dans des ouvrages de rétention enherbés permettant en grande partie d'abattre la pollution.

Par ailleurs, le PLU impose 10 % d'espace vert ou naturel au sein de chaque nouvelle opération d'aménagement, afin de réduire la superficie imperméabilisée.

6.1.1.4. Trame Verte et Bleue

Pour rappel la Trame Verte et Bleue définie sur le territoire est la suivante :



6.1.1.4.1. Réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité des Corbières, du complexe lagunaire, du Fort de Salses, de la résurgence de Font Estramar et les zones humides sont zonés en N. Seule la zone humide de la combe agricole au Nord dans les Corbières est zonée en A, avec une protection supplémentaire puisque identifiée comme espace remarquable au titre de la Loi Littoral

Le camp Joffre, Réservoir de Biodiversité de milieux ouverts est, sur ces espaces naturels concernés par les activités militaires et le mémorial zoné en UMi et UMe. Seuls les aménagements d'intérêt public ou liés à l'activité du mémorial peuvent être autorisés.

Projets susceptibles d'avoir des incidences sur les réservoirs de biodiversité

Tracé de la LGV

Le projet de LGV, projet de compétence supra-communale, n'est pas précisé à ce jour. Toutefois, c'est une infrastructure linéaire difficilement franchissable qui sera créée en plein cœur du Réservoir de Biodiversité des Corbières, le divisant ainsi en deux.

Des mesures à l'ampleur du projet devront être prises lors de sa réalisation ; le règlement de la zone N précisant que les aménagements ne devront pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et à leur fonctionnalité écologique.

Extension de la carrière – Zone Nc

L'emprise du projet d'extension de la carrière se trouve au sein de garrigues fonctionnelles en association avec des pelouses xériques, qui s'étendent par ailleurs sur toutes les Corbières littorales. L'incidence en termes de superficie est donc relativement faible, d'autant plus qu'elle est en continuité de la carrière existante. Il peut toutefois isoler d'avantage certaines espèces inféodées aux pelouses sèches.

Les mesures prises dans le cadre de ce projet et notamment la réouverture de milieux, sont de nature à réduire ces incidences

Zone de développement de l'éolien – Zone Ne

La zone permettant, et à cet endroit seulement, l'installation d'éoliennes, est reprise du POS, sans modification. Le PLU n'apporte donc pas d'incidences supplémentaires par rapport au POS.

Le projet en revanche, s'il se réalise, verra la création d'un obstacle supplémentaire au sein du Réservoir de Biodiversité. Les incidences et mesures appropriées seront traitées lors de la réalisation du dossier ICPE si le projet est développé.

Aucun projet 1AU ou 2AU n'est situé dans les Réservoirs de Biodiversité.

6.1.1.4.2. Corridors écologiques

Les corridors écologiques du territoire sont principalement les haies et les cours d'eau, protégés par un repérage en L151-23.

Projets susceptibles d'avoir des incidences sur les corridors écologiques

La Colomine du chemin d'Opoul, La Croette, la déviation Sud

Les recs de la Llosada, de Santa Coloma et de la Coulomine présentent des zones d'aménagements à leurs abords.

Toutefois, la désignation en L151-23 permet que :

« Les aménagements des cours d'eau et de leurs abords devront maintenir les continuités biologiques (maintien des ripisylves, les ouvrages devront maintenir la libre circulation de la faune, maintien du lit mineur du cours d'eau). »

La zone de loisirs

Les haies servant d'axe de déplacements et de chasse pour les chauves-souris, et reliant le Château de Salses et le complexe lagunaire sont préservées par un zonage L151-23. Ainsi, comme l'indique l'annexe 1 du règlement ces éléments doivent être préservés. Si malgré tout ils devraient être détruits, ils devront être recréés et leur fonctionnalité écologique restituée. Tous travaux ayant pour effet de les détruire devra faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

Les autres corridors ne sont pas impactés par le projet communal.

6.1.1.5. Synthèse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité

Enjeu concerné	Projet	Incidences	Mesures	Incidences résiduelles
Milieux naturels et Biodiversité				
Préserver l'intégrité des réservoirs de biodiversité, en interdisant leur urbanisation et en réduisant toute perturbation en leur sein.	Réservoirs de biodiversité zonés en N, UM.	Aménagements très limités et sous conditions, continuités écologiques préservées.		
Préserver et/ou restaurer les corridors écologiques, notamment en milieu urbain et agricole en leur laissant un espace de fonctionnalité.	L151-23 pour les cours d'eau sous pression urbaine.	Permet de maintenir la fonction de corridor écologique des cours d'eau dans les secteurs sous pression urbaine	MESURES D'EVITEMENT Non aménagement des abords de cours d'eau	
Préserver et/ou restaurer les corridors écologiques, notamment en milieu urbain et agricole en leur laissant un espace de fonctionnalité.	Haies, supports des déplacements des chauves-souris, classées en L153-21.	Permet de maintenir les corridors château/étang pour les chauves-souris.	MESURES D'EVITEMENT Préservation des haies	
Réduire au maximum l' étalement urbain , afin réduire l'artificialisation définitive des sols.	Extension des zones urbaines sur des espaces agricoles péri-urbains.	Milieux ordinaires présentant ponctuellement des enjeux.	MESURES DE REDUCTION Utilisation des milieux périurbains à moindre enjeux/dégradés Réduction de l'espace consommé par une densification de l'urbanisation Phasage des opérations AUTRES Mesures d'évitement, de réduction prises dans le cadre des études de projet de la Teulère.	
Préserver l'intégrité des réservoirs de biodiversité, en interdisant leur urbanisation et en réduisant toute perturbation en leur sein.	Plusieurs projets d'intérêt supra-communal au sein du Réservoir de Biodiversité des Corbières.	Fragilisation du réservoir et de sa fonctionnalité écologique, destruction probable d'espèces et de milieux d'intérêt.	Mesures d'évitement et de réduction et de compensation (sur 75ha) prises dans le cadre de l'extension de la carrière. Mesures (supra-communales) à prendre dans le cas de la LGV MESURES D'EVITEMENT Une seule des 4 zones de la ZDE intégrée au PLU MESURES DE REDUCTION Périmètre du parc éolien identique au POS, pas d'augmentation d'emprise Mesures à prendre dans le cas d'une réalisation effective. Le règlement du PLU en zone N indique que tout aménagement est conditionné entre autres, à une sauvegarde des espaces naturels et de leur fonctionnalité écologique.	Mesures à préciser au stade des projets
Préserver l'intégrité des réservoirs de biodiversité, en interdisant leur urbanisation et en réduisant toute perturbation en leur sein.	Classement en Espace Boisés Classés de 158 ha de boisements sur la commune.	Protection des espaces boisés peu représentés à l'échelle de la commune.		

Enjeu fort	Enjeu modéré	Enjeu faible
------------	--------------	--------------



6.1.2. Ressources naturelles

6.1.2.1. Eau

6.1.2.1.1. Pression quantitative

Pour rappel¹, en 2014, le volume consommé annuel est de 151 914 m³, avec une moyenne journalière de 416 m³; pour un volume autorisé de 1000 m³/j. Le rendement du réseau a été fortement amélioré ces dernières années passant de 59 % en 2010 à 76 % en 2014. La capacité de réserve actuelle de 600 m³ arrive en limite.

Incidences

Les pressions quantitatives sur la ressource en eau liées au projet de PLU sont générées par l'augmentation de la population. En effet, qui dit plus d'habitants, dit des prélèvements supplémentaires dans les nappes du Roussillon, qui alimentent aujourd'hui la commune en eau. Les pressions grandissantes sur ces nappes, qui voient leur niveau en baisse constante, sont un problème d'ampleur qui doit être pris en compte.

Mesures

Afin d'adapter son développement à la disponibilité de la ressource en eau, la commune phase son urbanisation et se cale sur les travaux prévus dans son Schéma Directeur AEP.

Afin de permettre les travaux pour le nouveau réservoir et la création du nouveau forage dans le karst des Corbières (prévus pour 2021), la commune met en place le phasage suivant :

- Urbanisation immédiate : La Teulère 1^{ère} tranche, cave coopérative et Sainte Colombe. Avec un rendement de réseau porté à 80 %.
- Urbanisation future (2021) : La Teulère 2^{ème} et 3^{ème} tranche et tous les autres secteurs.

Ainsi la commune est en adéquation avec la capacité de ses équipements (réserve) et réduit ses incidences sur les ressources des nappes du Roussillon. En effet, plus de la moitié des prélèvements futurs sera assurée sur la ressource renouvelable karstique.

6.1.2.1.2. Pression qualitative

Incidences

L'accroissement de la population va entraîner une augmentation des rejets d'eaux usées. De plus, la création de nouvelles surfaces bâties va engendrer un accroissement des volumes d'eaux pluviales ruisselant sur les superficies imperméables, ainsi qu'un lessivage des pollutions vers les milieux aquatiques récepteurs, et notamment le complexe lagunaire.

Mesures

Toute nouvelle construction sera raccordée au réseau d'assainissement communal qui justifie d'une capacité suffisante à traiter les eaux usées des populations futures permanentes et saisonnières.

¹ Source : Annexes Sanitaires du PLU de Salses le Château – CRBe - 2016

Toutes les opérations d'aménagement seront équipées de bassin de rétention compensant les surfaces imperméabilisées et permettant un traitement de la pollution véhiculée par les eaux pluviales.

6.1.2.2. **Consommation d'espace**

L'accueil de nouvelles populations est de nature à générer une artificialisation supplémentaire des sols. L'artificialisation des sols pour l'urbanisation est un choix irréversible, amputant un territoire donné d'un potentiel naturel et agricole, auquel il s'agit de bien réfléchir. Est considérée comme artificialisation des sols tout aménagement amenant à une perte de la fonction naturelle, agricole ou forestière des espaces concernés, hors du tissu urbain existant.

Pour rappel ces dix dernières années la commune a consommé 15 ha, ce qui est relativement peu comparé à d'autres communes de la plaine du Roussillon et ce qui s'explique par l'absence d'un ouvrage sécurisé permettant la traversée de la voie ferrée.

Mesures

La commune utilise en priorité ses espaces résiduels, toutefois peu nombreux du fait d'une optimisation déjà réalisée. Ainsi Sainte Colombe, dent creuse urbaine, fait partie des zones à urbaniser dans le projet communal. Elle utilise également son potentiel de renouvellement urbain avec le secteur de l'ancienne cave coopérative, qui est également disponible pour la création de nouveaux logements. Au total, 144 logements sur les 700 nécessaires à la commune, seront réalisés dans le tissu urbain existant.

Enfin elle ouvre à l'urbanisation immédiate une seule zone en extension urbaine, la Teulère – 19 ha – présentant une densité relativement importante de 25 log/ha et permettant ainsi de créer une grande partie des logements manquants.

Toutes les autres zones affichées à l'ouverture pour l'habitat, les activités, les équipements et les loisirs –31 ha– sont bloquées et conditionnées à la réalisation du nouveau franchissement de la voie ferrée. Au-delà de 9 ans (Loi ALUR), si elles ne sont pas aménagées, ces zones 2AU, pour être ouvertes à l'urbanisation, devront être associées à une révision complète du PLU.

Hormis les zones à urbaniser, la commune verra une artificialisation des sols pour la carrière, qui demande une autorisation d'extension de 14 ha sur 30 ans, soit 7 ha à l'échéance du PLU (15 ans).

La LGV également consommera des espaces naturels, d'une superficie non connue à ce jour. Il en va de même pour l'éventuel parc éolien de la zone Ne.

Ainsi la consommation d'espace de la commune est supérieure à celle des dix années précédentes. Toutefois, la consommation passée était faible de par l'impossibilité d'aménager l'Ouest de la zone urbaine (problème de franchissement de la voie ferrée).

Par ailleurs, en consommation effective et uniquement dédiée au développement de la commune à court/moyen terme (c'est-à-dire avant les « 9ans »), il n'y a que la Teulère, soit 19 ha.

En effet, les autres zones sont bloquées ou sont situées dans le tissu urbain existant ; la carrière, le parc éolien et la LGV sont des projets d'intérêt publics, ayant des bénéfices au-delà des limites de la commune.

6.1.2.3. **Energies et climat**

Incidences

L'accroissement de la population va générer une augmentation de la consommation d'énergie dans le bâti, mais aussi de par les déplacements. L'émission de gaz à effet de serre est aussi vouée à s'accroître.

Mesures

Une réflexion globale sur les modes de déplacements doux a été réalisée et traduite via une OAP dédiée. Ainsi, une cohérence des déplacements doux est assurée à l'échelle du territoire. Il s'agit notamment de renforcer les connexions douces entre l'existant et les zones de développement et aussi vers tous les points clefs du territoire : Mas Garrieu, Village des pêcheurs, Corbières, Camp Joffre, bords de l'étang.

La commune étant ceinturée de grands axes de circulation routiers ou ferrés, la sécurisation des franchissements doux est une priorité.

Chaque OAP d'entrée de ville prend en compte les déplacements doux, ainsi que la zone de développement de la Teulère, particulièrement concernée par la proximité et le franchissement de la RD900.

Par ailleurs, le règlement autorise les dispositifs de production d'énergie renouvelable sur les constructions.

Seules les éoliennes individuelles sont interdites.

Sur le secteur de la Teulère, les OAP mettent l'accent sur la mise en place de bâtiments « à basse consommation, bioclimatiques ou à énergie positive » ; de plus, la mise en place d'un système de production d'énergie collective et renouvelable devra être étudiée.

Enfin, la commune maintient un secteur dédié à l'implantation d'un parc éolien, en continuité de celui qui existe déjà.

6.1.2.4. Synthèse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les ressources naturelles

Enjeu concerné	Projet	Incidences	Mesures	Incidences résiduelles
Ressource en eau				
Économiser la ressource en eau par une optimisation des prélèvements.	Augmentation des prélèvements d'eau pour l'alimentation de la population.	Accroissement de la pression sur les nappes du Roussillon.	MESURES DE REDUCTION - Raccordement au réseau d'eau public ayant une capacité de production suffisante. - Amélioration du rendement du réseau de distribution. MESURES D'ÉVITEMENT - Création d'un second captage dans le karst permettant de supprimer la moitié des prélèvements sur les nappes du Roussillon.	
Réduire les pollutions des eaux	Production accrue d'eaux usées.	Accroissement des rejets d'eaux usées.	MESURES DE REDUCTION Raccordement au réseau d'assainissement collectif suffisamment dimensionné.	
	Augmentation des superficies imperméabilisées.	Accroissement des volumes ruisselés vers les milieux récepteurs.	MESURES DE REDUCTION Mise en place d'ouvrages de rétention.	
Sois				
Utiliser les espaces résiduels au sein de l'enveloppe urbaine. Densifier le tissu urbain existant et futur Phaser l'urbanisation future	Artificialisation d'espaces agricoles et naturels de 53,6 ha à l'échéance 15 ans.	Perte de la fonction agricole et du potentiel écologique de ces espaces.	MESURES DE REDUCTION - Seuls 19 ha sont ouverts à l'urbanisation immédiate en extension (La Teulère). - Densification à 25 hab/ha. - Phasage pour s'adapter à la demande.	

Enjeu concerné	Projet	Incidences	Mesures	Incidences résiduelles
Energie et climat				
Soutenir les initiatives et développer les énergies renouvelables Aménager et construire en prenant en compte les paramètres bioclimatiques	Augmentation des usages électriques (chauffage, climatisation, eau chaude, éclairage...) publics et privés.	Accroissement des consommations énergétiques d'origine nucléaire ou fossile.	MESURES DE COMPENSATION - Installation de système de production d'énergie renouvelable permise dans les zones urbaines et à urbaniser. - Possibilité de parc éolien maintenue.	
	Développement possible d'un parc éolien	Production d'énergie propre et renouvelable		
Favoriser la multimodalité et les alternatives à la voiture	Étirement du tissu urbain.	Accroissement des déplacements véhiculés et donc des polluants, gaz à effet de serres et de la consommation d'énergie fossile.	MESURES DE REDUCTION - Amélioration des réseaux de voies douces au sein du village, avec les principaux points d'attrait du territoire et au sein des futures zones urbaines. - Urbanisation future dense.	

Enjeu fort	Enjeu modéré	Enjeu faible
------------	--------------	--------------



6.1.3. Risques et cadre de vie

6.1.3.1. Inondation

La commune de Salses-le-Château n'est pas dotée d'un PPRI et n'est pas concernée par le TRI Perpignan/Saint-Cyprien.

Mais compte tenu de la présence de risques importants sur son territoire, elle a fait l'objet d'une étude d'inondabilité en 2008, qui a permis de déterminer, à l'Est de la voie ferrée, quelle était la zone à moindre risque pour son développement. Il s'agit de la Teulère.

Incidences

L'accroissement des superficies bâties et donc imperméabilisées est de nature à réduire l'infiltration des eaux de pluie et à augmenter les volumes ruisselés.

Mesures

La commune prend la mesure de ce risque et impose des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans les futures zones urbaines, de manière à ne pas aggraver la situation existante (OAP, règlement). L'OAP de la Teulère précise que les ouvrages de rétention devront être paysagés.

6.1.3.2. Nuisances sonores

La commune, et la zone urbaine en particulier, étant traversée par de nombreuses infrastructures de transport elle est particulièrement concernée par les nuisances sonores.

La Teulère qui est le principal projet de la commune est concernée par la RD900. Un espace tampon est prévu tout le long de celle-ci. Même pour les zones 2AUh un tampon depuis l'autoroute est préservé, zoné en N avec la présence ou non d'EBC.

6.1.3.3. Synthèse des incidences de la mise en œuvre du PLU vis-à-vis des risques et nuisances

Enjeu concerné	Projet	Incidences	Mesures	Incidences résiduelles
Risques				
Intégrer l'existence des risques majeurs dans le projet urbain et notamment le risque inondation.	Augmentation de la superficie imperméabilisée et donc des ruissellements urbains accentuant la saturation des réseaux d'évacuation d'eau pluviale et les volumes d'eau réceptionnés par les cours d'eau.	Aggravation des écoulements actuels.	MESURES DE REDUCTION Opérations d'aménagements d'ensemble prenant en compte la gestion des eaux pluviales à l'échelle de la zone (création d'ouvrages de rétention).	
Nuisances				
Prendre en compte les nuisances présentes sur le territoire et principalement celles liées au trafic routier et ferré.	Augmentation de la population résidentielle aux abords des axes de communication traversant le village.	Accroissement des nuisances sonores et olfactives des véhicules traversant le village.	MESURES DE REDUCTION - Mise en place d'une zone tampon non constructible le long de la RD900 et de l'autoroute. - L'isolement acoustique du bâti sera assuré le long des voies concernées par la servitude liée aux nuisances sonores.	



6.1.4. Paysage et patrimoine

La commune a une identité paysagère forte à la croisée des contreforts des Corbières, du complexe lagunaire et de la plaine du Crest.

Elle abrite de plus le Fort de Salses et son site classé, ainsi que le village des pêcheurs où une des cabanes est également classée aux monuments historiques, le Camp Joffre et le mémorial...

Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU

> ENTITES PAYSAGERES

L'entité du Crest est concernée par les aménagements de développement urbain.

La Teulère est la principale incidence sur le paysage, transformant une ambiance agricole en ambiance urbaine, au-delà de la limite urbaine existante.

La commune choisi d'intégrer au mieux cet espace en végétalisant les franges donnant sur l'espace agricole, en laissant la part belle aux espaces verts et notamment à l'Est, en végétalisant les ouvrages de rétention et en traitant de manière paysagère les voies douces qui traversent la zone.

La Croette, ainsi que la déviation modifieront également la nature du paysage passant là aussi d'une ambiance agricole à une ambiance urbaine. Des mesures seront prises à la réalisation de ces aménagements.

L'extension de la carrière et la ligne LGV seront de nature à impacter l'entité paysagère des Corbières. Le choix d'extension au Nord pour la carrière s'est fait notamment et principalement

pour des raisons paysagères, afin de limiter l'impact visuel depuis la plaine. De plus, l'extension se situe dans une dépression réduisant ainsi toute visibilité sur l'exploitation. Enfin, les différentes mesures prévues en cours d'exploitation et lors de la remise en état permettent de statuer sur une diminution de l'impact paysager par rapport à la situation actuelle.²

Concernant la LGV les incidences seront de fait importantes ; des mesures seront prises lors de la mise en œuvre de ce projet supra-communal.

> ENTREES DE VILLE

Les deux entrées de ville, Nord et Ouest de la commune font l'objet d'une OAP permettant d'améliorer leur fonctionnalité et d'appuyer l'identité de la commune par un traitement paysager approprié.

L'entrée de ville Sud a déjà fait l'objet d'un réaménagement dans le prolongement de la future zone de la Teulère.

> ESPACES BOISÉS ET ÉLÉMENTS REMARQUABLES DU PAYSAGE

La commune classe 518 ha de boisements sur son territoire en EBC, marquant ainsi sa volonté de préserver une trame arborée peu présente sur le territoire et marquant son paysage.

Elle identifie aussi, au titre des articles L151-23 et L151-19, les alignements d'arbres en haie ou le long des cours d'eau qui ponctuent son paysage.

> ESPACES DE LA LOI LITTORAL

Dans le périmètre d'application de la Loi Littoral, la commune définit ses espaces remarquables qui concernent le complexe lagunaire et les Corbières.

6.1.4.1. Synthèse des incidences de la mise en œuvre du PLU vis-à-vis du paysage et du patrimoine

Enjeu concerné	Projet	Incidences	Mesures	Incidences résiduelles
Paysage et patrimoine				
Préserver le paysage des Corbières	Projet de Carrière, LGV et éolien	Atteinte au paysage des Corbières	MESURES DE REDUCTION - Extension dans une cuvette, dans la zone la moins visible depuis la plaine - Mesures à prendre lors de la réalisation effective des projets LGV et éolien	Mesures à préciser au stade des projets
Améliorer les franges urbaines et requalifier les entrées de ville	Futures extensions urbaines sur la périphérie agricole.	Modification d'un paysage agricole et naturel vers une entité minérale et anthropique.	MESURES DE REDUCTION - Bâti dense limitant l'étalement urbain. - Traitement végétal des franges urbaines, des voies douces et des espaces de rétention, 10% d'espace vert minimum (OAP).	
Préserver les structures arborées et valorisation des bords d'eau.	Protection des alignements d'arbres marquants du paysage au titre de l'article L151-19 et 23 du CU.	Préservation des éléments « verts » au sein de l'espace urbain et de l'espace agricole.		
	Classement de 518 ha de boisement en Espace Boisé Classé.	Préservation des boisements communaux marquant le paysage.		

Enjeu fort	Enjeu modéré	Enjeu faible
------------	--------------	--------------



² Source : Etude d'impact – ATDx

6.2. ANALYSE DES INCIDENCES PAR ZONE DE PROJET

6.2.1. Etat initial des zones de projet

La commune présente huit secteurs où des projets urbains à vocation résidentielle, économique ou de loisirs sont envisagés.

Afin de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux dans le projet communal, chaque secteur de projet potentiel a fait l'objet d'une visite de terrain en mai ou septembre 2014. Les habitats naturels de chaque zone ont donc pu être définis, ainsi que les enjeux floristiques et faunistiques avérés ou potentiels. Ces prospections et analyses permettent ainsi de mieux prendre en compte les enjeux naturalistes dans les choix d'aménagements futurs.

Les autres éléments thématiques à prendre en compte tels que le risque inondation, l'exposition au bruit... sont également relevés.

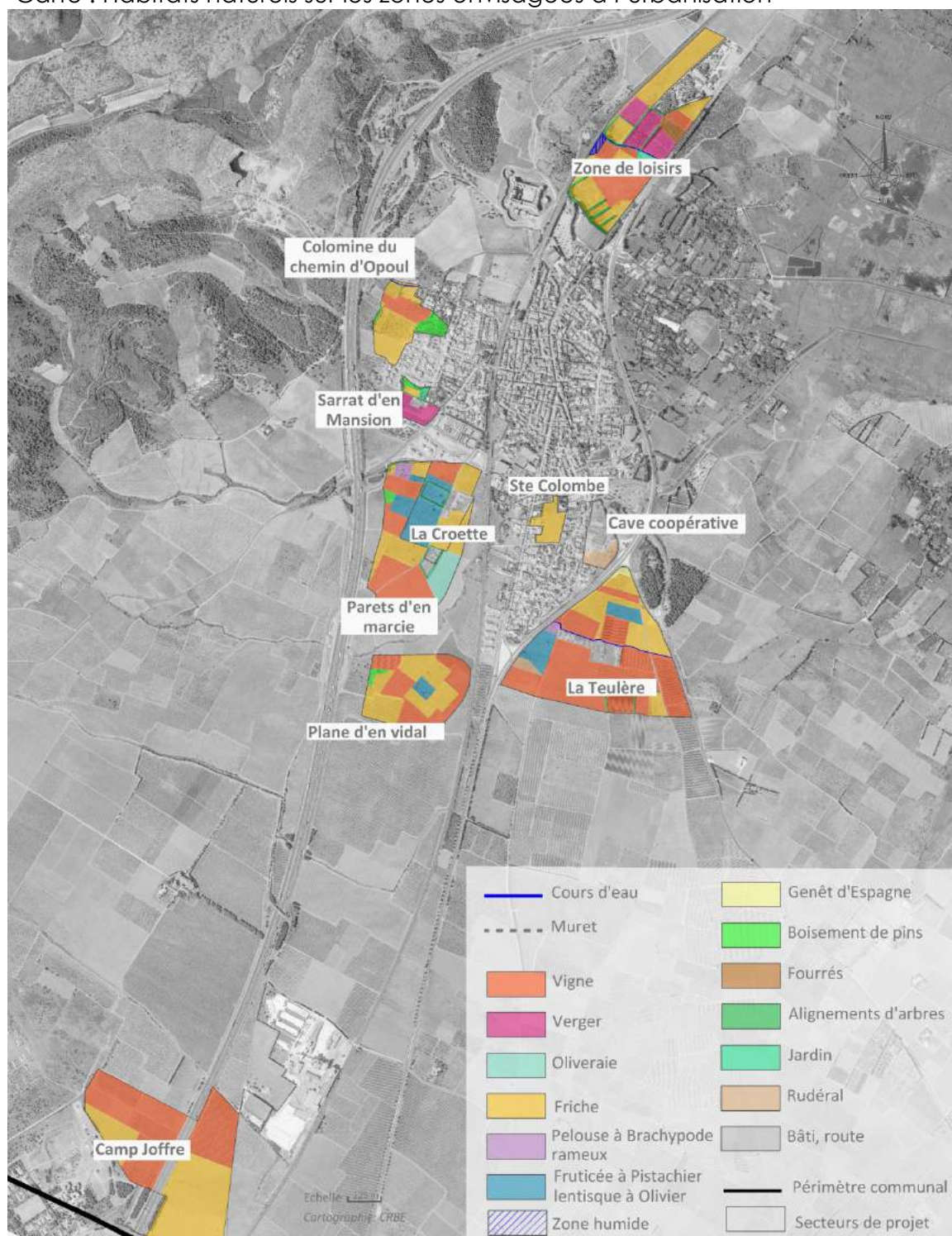
- Carte : Localisation des zones de projet envisagées



Les relevés naturalistes effectués dans le cadre du PLU et de l'évaluation environnementale n'ont pas valeur d'exhaustivité ; ils ne remplacent pas les études réglementaires type étude d'impact ou d'incidences NATURA 2000 auxquels peuvent être soumis les futurs projets.

L'analyse ci-après a pour vocation d'alerter sur les enjeux environnementaux et d'assurer dès le stade du PLU l'évitement et à défaut la réduction des incidences du projet d'aménagement.

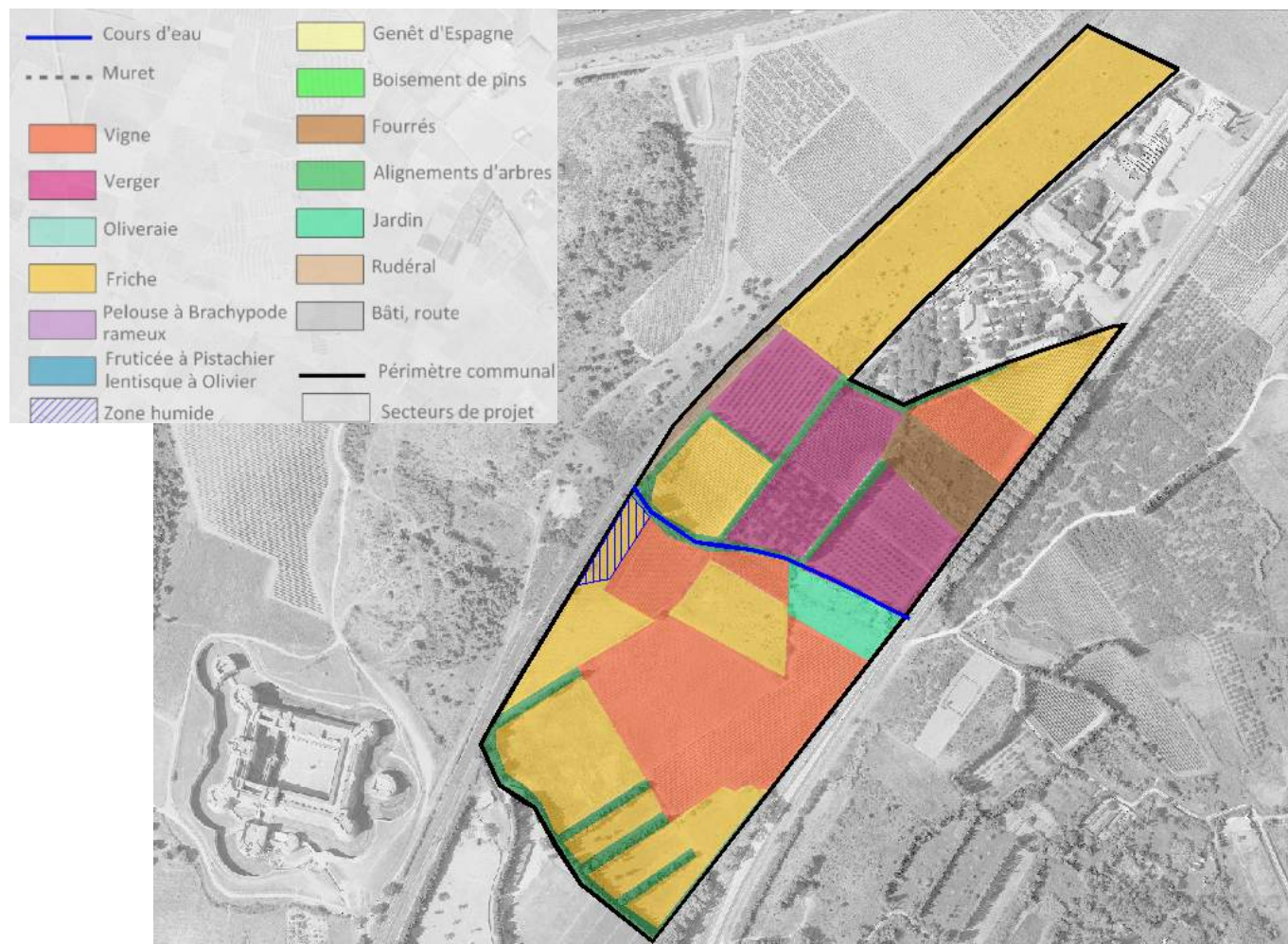
- Carte : Habitats naturels sur les zones envisagées à l'urbanisation



6.2.2. Zones de projet retenues

6.2.2.1. Zone de loisirs – 2AUc

6.2.2.1.1. Etat initial



La zone étudiée est située au Nord du village et au Sud de la maison de retraite et du camping.



Photographies : Zone humide et canal ; Haie de cyprès au Sud

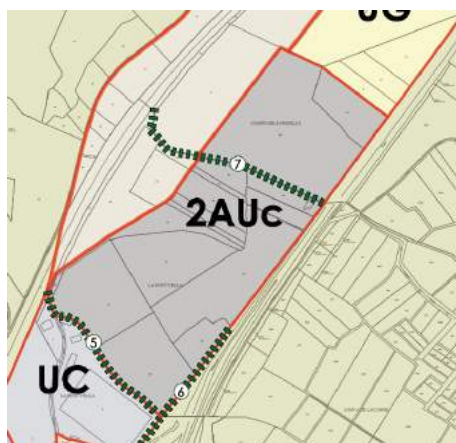
Ici les friches côtoient les vergers et les vignes. L'intérêt de la zone, réside dans :

- Les alignements d'arbres traversant qui servent de support aux déplacements et à la chasse des chiroptères du fort de Salses, afin de rejoindre les abords de l'étang.
- La zone humide en bordure Ouest composée de prêle, joncs, peupliers, saules... au sein de laquelle une pie grièche à tête rousse a été contactée. Une Huppe fasciée a également été notée dans les alignements d'arbres bordant le canal.

Les autres points à prendre en compte concernent les nuisances sonores liées à la voie ferrée et à la route départementale qui cadrent le site, ainsi que l'activité agricole du secteur.

Enfin, située dans le périmètre des monuments historiques, à proximité du site classé de la forteresse de Salses et en entrée de ville, la qualité paysagère de ce secteur devra faire l'objet d'une attention particulière.

6.2.2.1.2. Projet



Superficie : 9 ha

Cette zone est bloquée à l'urbanisation et devra donc faire l'objet d'une nouvelle procédure d'urbanisme pour être aménagée.

Elle a pour vocation la mise en place d'équipements publics, sportifs et d'un parc paysager

6.2.2.1.3. Incidences et mesures

L'aménagement, même s'il reste de « loisirs », entrainera une artificialisation des espaces naturels et agricoles en présence. Selon la nature des aménagements les continuités écologiques pourront être perturbées.

Mesures

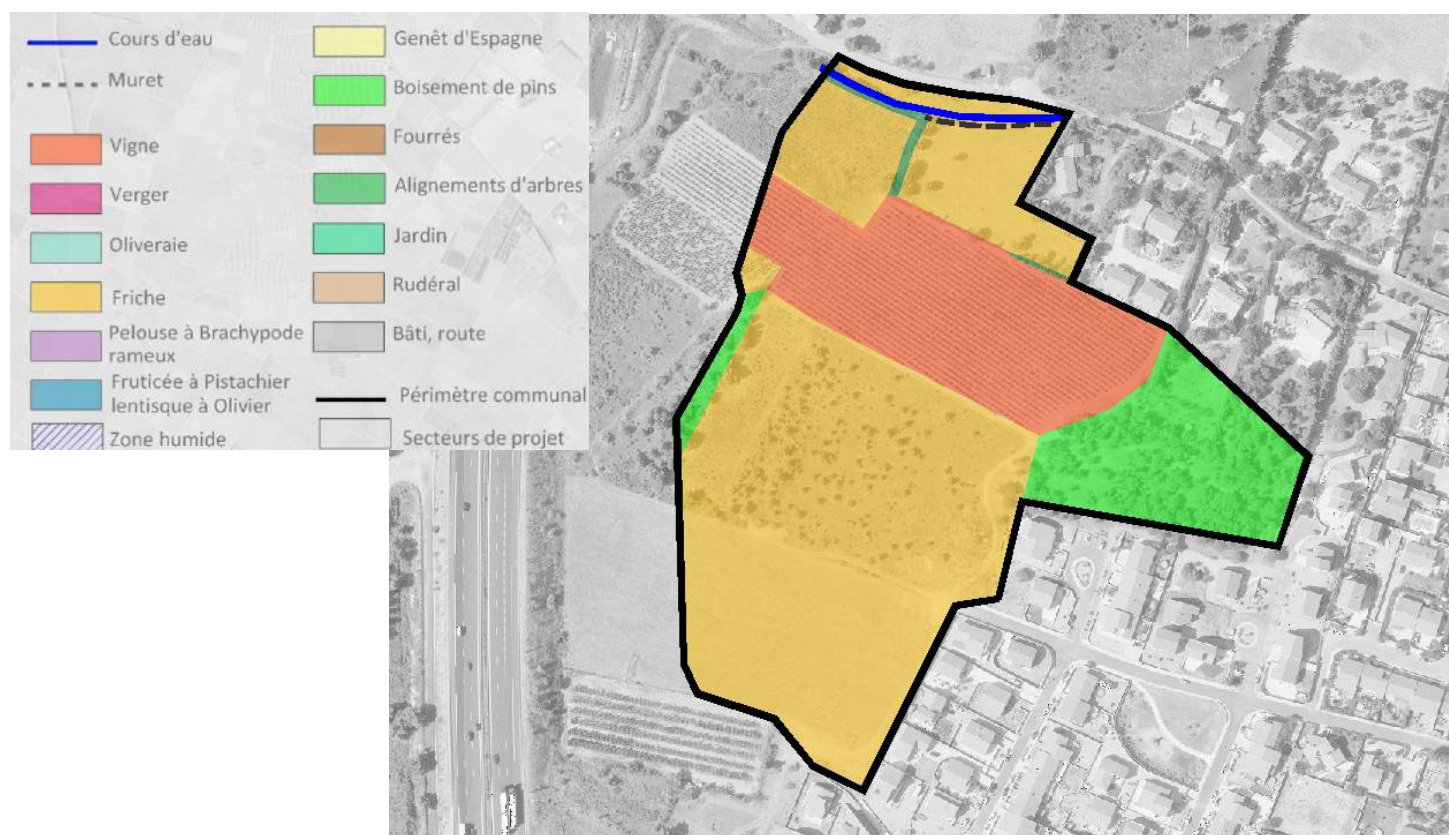
La commune prend d'ores et déjà en compte les enjeux naturalistes :

- Elle retire la zone humide au Nord du périmètre aménageable, qu'elle maintient en zone agricole.
- Elle préserve les principaux alignements d'arbres utiles aux chiroptères, en les classant en espaces L151-23. Ainsi, ils ne pourront être détruits ou seront alors reconstitués, similaires en termes de superficie et de fonctionnalité écologique.
- Elle préserve les abords du rec traversant la zone en son centre en le classant également en espace L151-23. Ses abords sont préservés de tout aménagement nuisant à sa fonction de corridor (zone tampon).

Les incidences et mesures seront précisées quand l'ouverture des zones sera effective et le projet avancé.

6.2.2.2. Colomine du Chemin d'Opoul – 2AUh

6.2.2.2.1. Etat initial



La zone est située à l'Ouest de la zone urbaine, entre les lotissements récents et l'autoroute A9. Elle est composée de friches, d'une parcelle de vigne cultivée et d'un boisement de pins à l'Est.

En bordure Nord, un petit rec est bordé de pins et d'amandiers, et présente des berges empierrées. Il est intéressant pour sa fonction de corridor, écologique et paysagère.

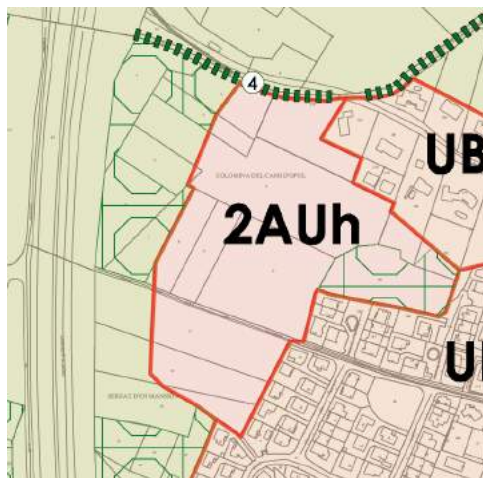
Les nuisances sonores liées à l'autoroute A9 devront être prises en compte.

Aucune espèce d'intérêt n'a été contactée lors de la visite de terrain.



Photographie : Rec bordant la route avec son muret de pierres sèches et sa rive arborée.

6.2.2.2.2. Projet



Superficie : 4,8 ha

Cette zone est bloquée à l'urbanisation et devra donc faire l'objet d'une nouvelle procédure d'urbanisme pour être aménagée.

Elle est vouée à de l'habitat.

6.2.2.2.3. Incidences et mesures

L'aménagement engendrera une artificialisation des espaces naturels et agricoles en présence. Selon la nature des aménagements les continuités écologiques pourront être perturbées.

Mesures

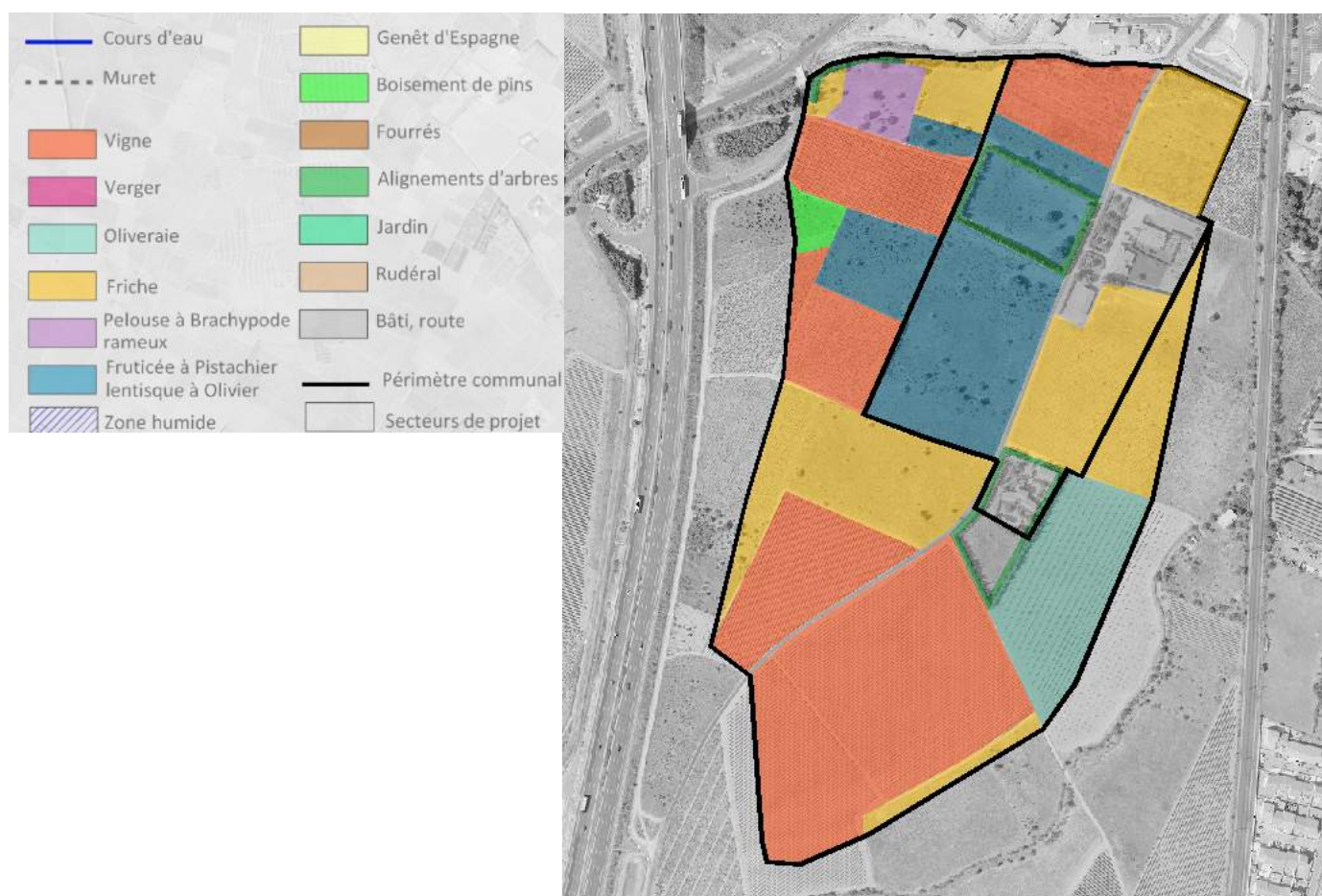
La commune préserve les éléments boisés situés dans et à proximité du périmètre de projet, en les classant en EBC. Outre leur fonction paysagère et écologique, ils permettent de préserver des îlots de fraîcheur accessibles facilement depuis l'espace urbain.

De plus elle classe le cours d'eau, les alignements d'arbres et le muret qui l'accompagnent au titre du L153.21, permettant leur préservation, et le maintien d'une continuité écologique à leurs abords.

Les incidences et mesures seront précisées quand l'ouverture des zones sera effective et le projet précisé.

6.2.2.3. La Croette – 2AUh et 2AUa

6.2.2.3.1. Etat initial



La zone est principalement composée de vignes et de friches à différents stades d'évolution :

- En jaune les friches plutôt récentes, herbacées.
- En bleu foncé, des friches plus anciennes qui ont évoluées vers la fruticée à pistachier et à l'olivier ; c'est au sein de ces habitats que la Pie-Grièche à tête rousse a été observée en chasse.

On note également la présence de pelouses à Brachypode au Nord-Ouest de la zone (violet). Quelques tapis ont également été notés dans la fruticée bordée de cyprès.

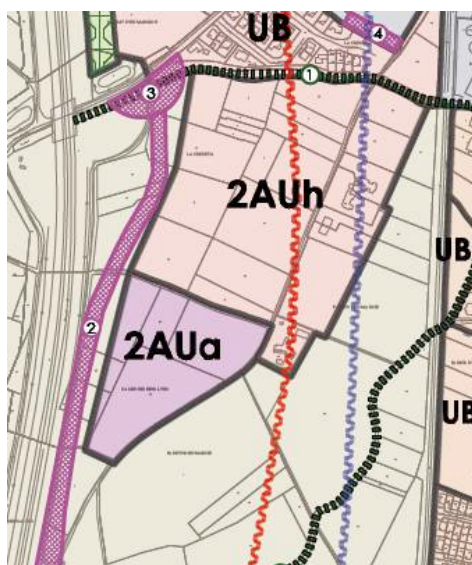
Enfin la zone est concernée par deux habitations et une oliveraie.

L'intérêt de la zone repose dans la mosaïque des milieux en présence et aussi par l'existence de pelouses à Brachypode, habitat d'intérêt communautaire. Cette diversité d'habitats est propice à la présence d'une diversité faunistique et floristique d'intérêt.



Photographies : Pelouse à Brachypode au Nord-Ouest et fruticée où évolue la Pie-grièche à tête rousse.

6.2.2.3.2. Projet



Superficie : 9,4 ha

Ces zones sont bloquées à l'urbanisation et devront donc faire l'objet d'une nouvelle procédure d'urbanisme afin d'être aménagées.

Au Nord la zone est vouée à accueillir de l'habitat et au Sud une zone d'activités économiques.

On notera qu'entre l'autoroute et le projet se localisent les emplacements réservés dédiés au désenclavement de l'Ouest du village via le futur franchissement de la voie ferrée.

6.2.2.3.3. Incidences et mesures

L'aménagement engendrera une artificialisation des espaces naturels et agricoles en présence. Des habitats naturels d'intérêt et d'espèces d'intérêt pourront être détruits selon les aménagements envisagés.

Les continuités écologiques liées au Correc de Santa Coloma sont concernées par le projet.

Mesures

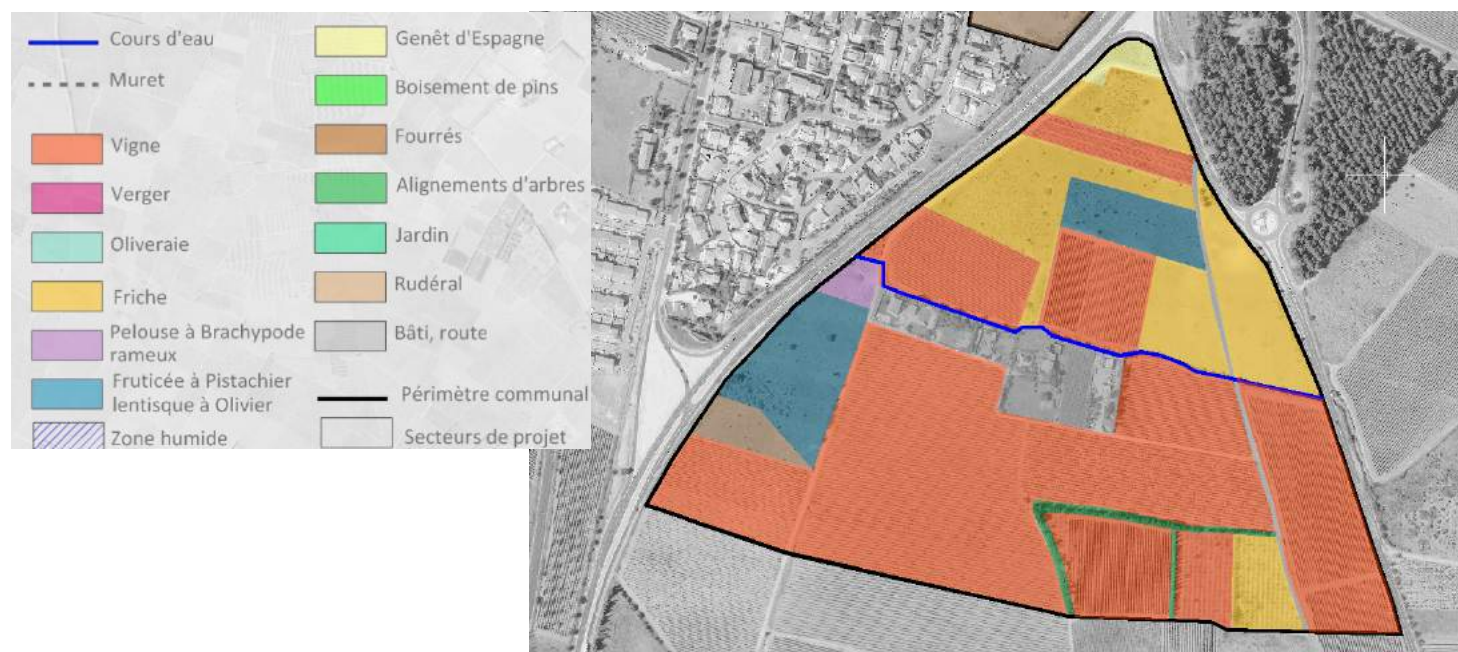
D'ores et déjà la commune préserve les abords du correc de Santa Coloma bordant la zone au Nord en le classant en espace L151-23. Ses abords sont préservés de tout aménagement nuisant à sa fonction de corridor.

Ceci est également valable pour les aménagements liés à la déviation et intersectant le correc.

Les incidences et mesures seront précisées quand l'ouverture des zones sera effective et le projet précisé.

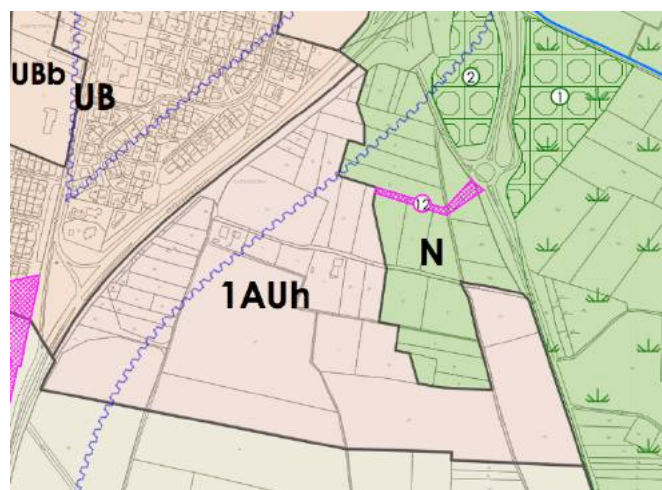
6.2.2.4. La Teulère – 1AUha

6.2.2.4.1. Etat initial



La zone est principalement composée de friches et de vignes.

6.2.2.4.2. Projet



Superficie : 19 ha

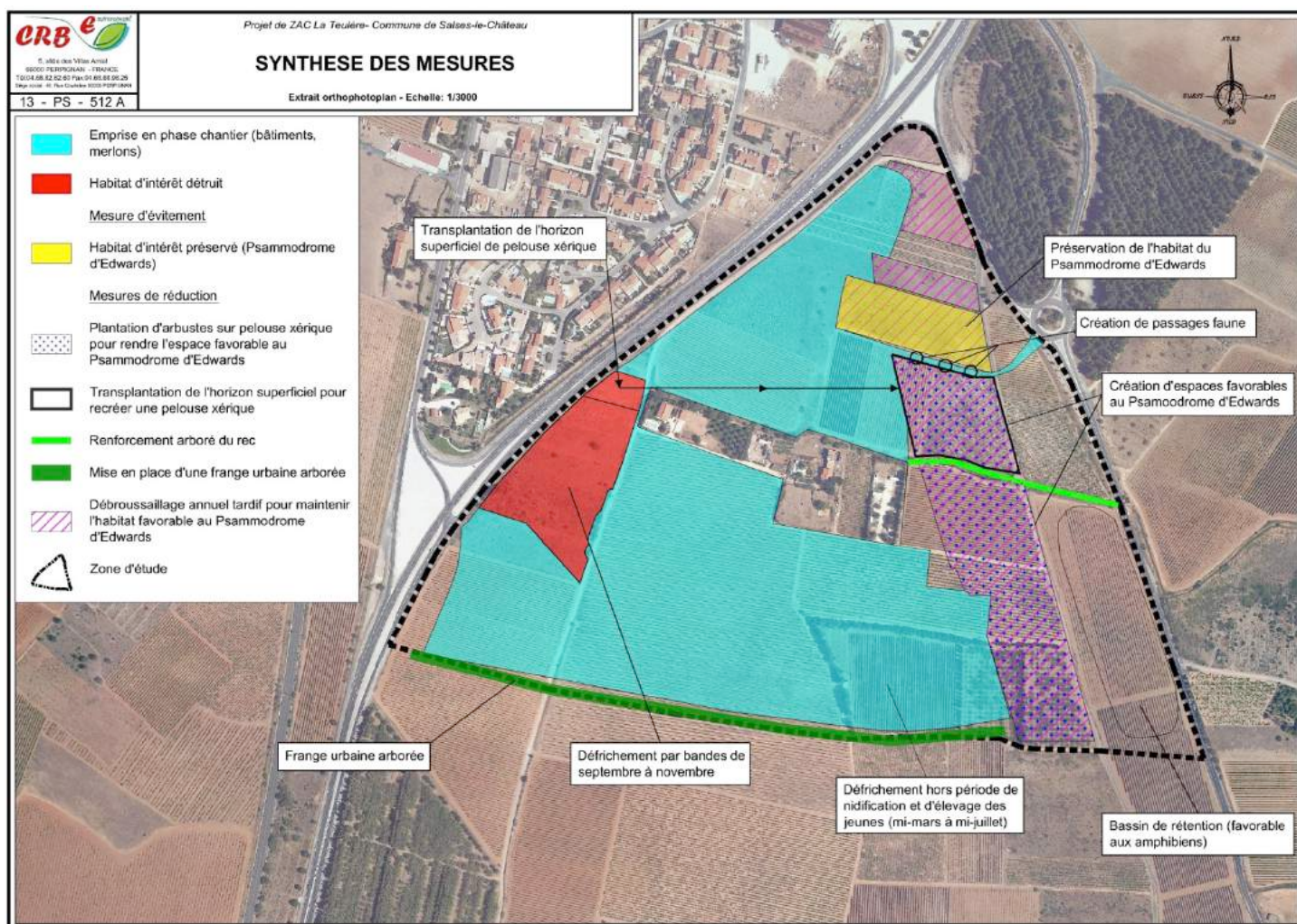
La Teulère une zone ouverte immédiatement à l'urbanisation.

C'est le projet de développement phare de la commune. Une ZAC est en cours sur le périmètre et une étude d'impact a d'ores et déjà été réalisée.

6.2.2.4.3. Incidences et mesures

Les incidences et mesures nécessaires ont déjà été évaluées et définies dans le cadre des études réglementaires inhérentes au projet et notamment l'étude d'impact et le dossier loi sur l'eau.

Les enjeux environnementaux ont été pris en compte dans l'aménagement de la zone, et notamment les enjeux naturalistes pour lesquels une série de mesures a été prévue. Elles sont présentées sur la carte page suivante.



Afin de faciliter le passage d'un paysage agricole à un paysage urbain, les espaces publics et les bassins de rétention seront paysagés, des plantations d'arbres sont prévues, les franges urbaines seront végétalisées, les murets de pierres sèches préservés autant que possible.

Concernant le risque inondation, le projet prend en compte les prescriptions constructives spécifiques mises en œuvre dans le cadre de la prévention des risques sismique et d'inondation pour urbaniser la zone d'étude.

Il intègre aussi les aménagements hydrauliques spécifiques issus de l'étude menée et financée par la commune qui a été validée par les services de l'Etat en 2013.

6.2.2.5. Le Camp Joffre – 2Aub

6.2.2.5.1. Etat initial



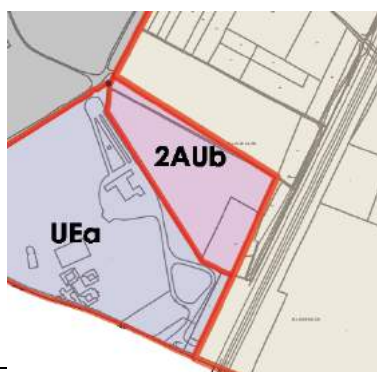
La zone est uniquement composée de friches et de vignes et traversée par la RD900.

Si aucune espèce faunistique d'intérêt n'a été contactée lors de la visite de terrain, des enjeux liés aux écosystèmes du Crest ne sont pas à exclure (Oedicnème criard, Léopard ocellé...) et devront être précisés au stade de développement du projet.



Photographie : Friche et vigne

6.2.2.5.2. Projet



Superficie : 4,9 ha

Cette zone est bloquée à l'urbanisation et devra donc faire l'objet d'une nouvelle procédure d'urbanisme afin d'être aménagées.

Elle présente une vocation touristique.

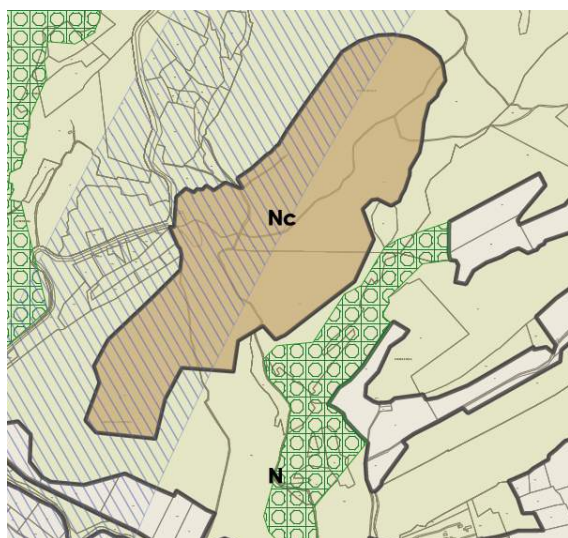
6.2.2.5.3. Incidences et mesures

L'aménagement engendrera l'artificialisation des espaces en présence

Les incidences et mesures seront précisées quand l'ouverture de la zone sera effective et le projet précisé.

6.2.2.6. Les carrières

La carrière située au-dessus du village, en fin d'exploitation, ne fait pas l'objet de projet de réhabilitation particulier. Elle est donc zonée en N.



La carrière des « Sablières de la Salanque », située le long de la RD5 au lieu-dit « Sarrat de la traverse » est encore en exploitation. Un projet d'extension, pour le maintien des filières déjà existantes, mais aussi pour le futur passage de la LGV à ses abords est en cours.

Elle fait l'objet d'une demande d'autorisation de renouvellement d'exploiter et d'extension. Dans ce cadre, une étude d'impact, une étude d'incidences NATURA 2000 et un dossier de demande de dérogation³ pour destruction d'espèces protégées ont été réalisés.

Une partie des enjeux a été évitée ou réduite. Toutefois, des incidences résiduelles fortes nécessitent la mise en place de mesures compensatoires.

Sur 75 ha, propriétés de la commune de Salses, les mesures suivantes seront mises en place :

- Restauration et entretien d'habitat de maquis par brûlage dirigé, afin de procéder à une ouverture de milieu pour favoriser le développement d'une faune associée aux milieux ouverts de pelouse sèche.
- Opérations d'entretien des habitats ouverts par pastoralisme pour entretenir les espaces ouverts et conserver leur attractivité pour la faune et la flore associées.
- Créations de gîtes en faveur de l'herpétofaune et de l'entomofaune pour favoriser la colonisation et le maintien des populations de reptiles et d'insectes (et notamment du Lézard ocellé) au sein des parcelles de compensation.

Afin de réduire les incidences visuelles de l'agrandissement de la carrière depuis la plaine du Roussillon, il a été décidé d'étendre le périmètre vers le Nord, l'isolant ainsi visuellement.

Sa position dans une légère dépression est également de nature à réduire les incidences visuelles.

Les différentes mesures prévues en cours d'exploitation et lors de la remise en état permettent de statuer sur une diminution de l'impact paysager par rapport à la situation actuelle.

³ Source : Etude d'impact – ATDx – 2016 & VNEI et Dossier de demande de dérogation – EcoMed - 2016

6.2.2.7. La Ligne Grande Vitesse

Le projet de ligne TGV reliant Montpellier à Perpignan doit traverser le territoire communal.

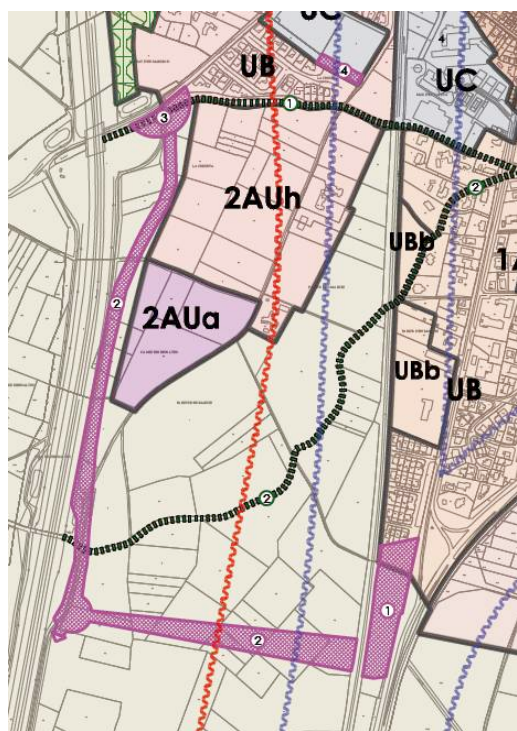
A ce jour un fuseau d'étude est défini mais le tracé définitif n'a pas encore été choisi.

Cet aménagement supra-communal aura clairement des incidences sur le territoire. Toutefois, compte tenu de l'ampleur du projet, les mesures ne peuvent être définies dans le cadre du PLU.

Toutefois, compte tenu de l'ampleur du projet, les mesures ne peuvent être définies dans le cadre du PLU.

Toutes les études nécessaires et les mesures qui en découleront seront mises en place conjointement avec l'avancement du projet.

6.2.2.8. La déviation Sud-Ouest – Emplacements Réservés 1-2-3



Le PLU, reporté sur son plan de zonage les emplacements réservés nécessaires à la déviation Sud du territoire et définis par le Conseil Départemental.

Cette déviation a pour objet la sécurisation des accès à l'Ouest du village, de l'autre côté de la voie ferrée. Elle est liée à la mise en place du nouvel ouvrage de franchissement de la voie ferrée.

Elle permettra ainsi la fermeture de deux passages à niveau : celui d'Omya et celui du centre du village de Salses.

Le tracé de la déviation a été défini pour permettre à la fois un meilleur accès à l'usine d'Omya et à l'Ouest du village.

Les milieux concernés sont principalement des vignes et des fiches.

Des études précises concernant la faune et la flore en présence seront réalisées au stade projet et permettront de préciser les éventuelles incidences.

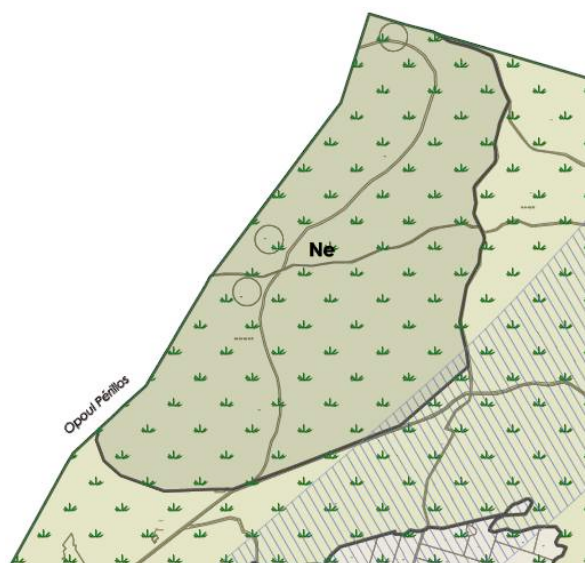
Concernant le maintien des corridors écologiques liés aux recs de Santa Coloma et de la Llosada, ils sont repérés au titre de l'article L151-23.

Le règlement précise que ces éléments doivent être préservés. Tous travaux ayant pour effet de les détruire en tout ou partie devront faire l'objet d'une déclaration préalable.

En particulier les aménagements des cours d'eau et de leurs abords devront maintenir les continuités biologiques (maintien des ripisylves, les ouvrages devront maintenir la libre circulation de la faune, maintien du lit mineur du cours d'eau).

6.2.2.9. La zone de développement de l'éolien

6.2.2.9.1. Projet



« Dans le secteur Ne, les constructions, aménagements, affouillements et exhaussements nécessaires à la mise en œuvre de l'activité liée aux éoliennes. » - Extrait du règlement du PLU

Le PLU maintient la zone de développement de l'éolien existante dans son POS.

6.2.2.9.2. Eolien dans le secteur

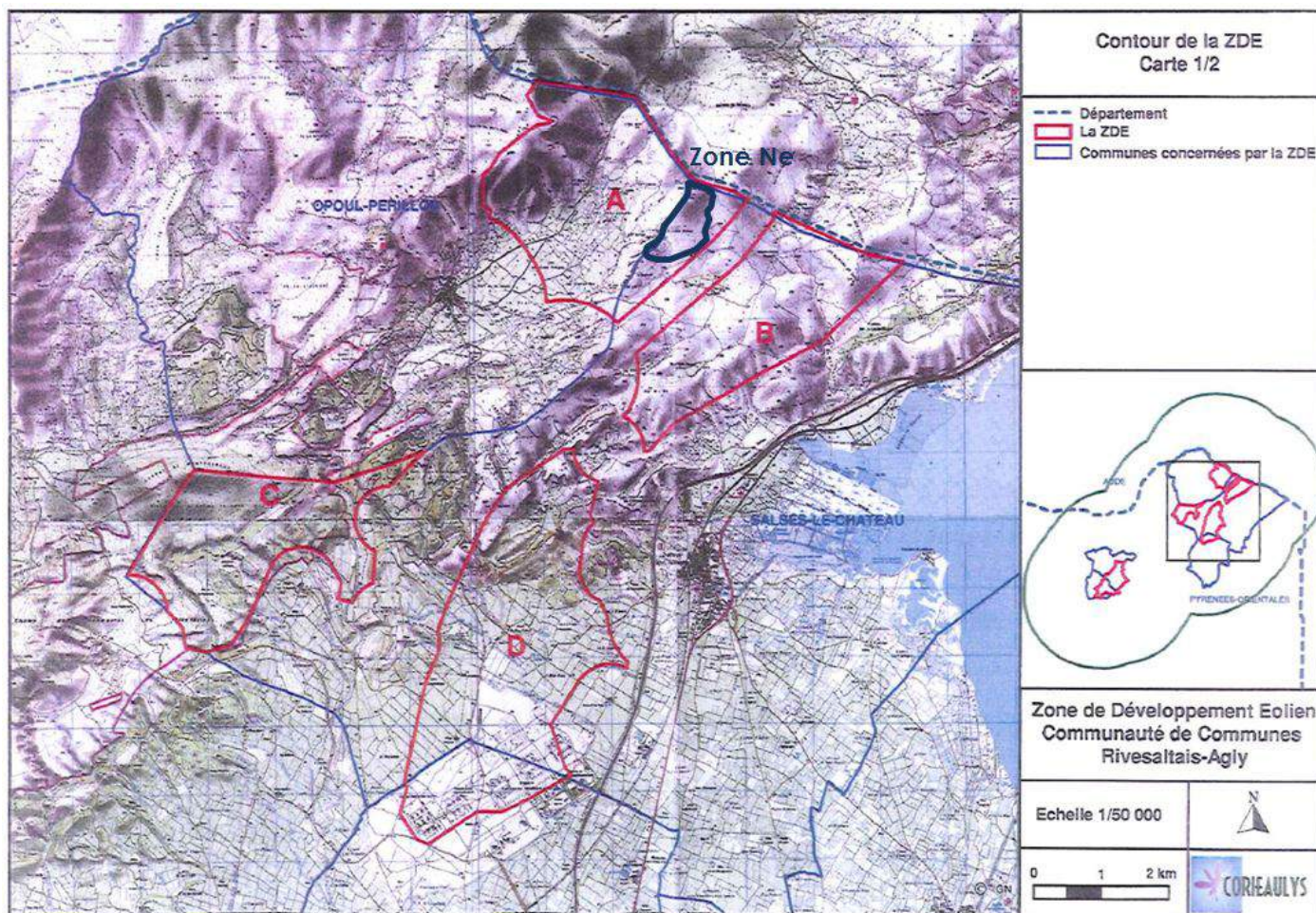
- 2003 : mise en service du premier parc éolien de Fitou (8 aérogénérateurs).
- 2004 : mise en service du parc Salses-Opoul (6 aérogénérateurs).
- 2009 : création de la ZDE (Zone de Développement de l'Éolien).



Parc existant de Salses-Opoul et garrigues au sein de la zone Ne

ZDE – Zone de Développement de l'Eolien

La commune abrite sur son territoire une ZDE, présentant quatre poches de développement possible, et créée par arrêté préfectoral en juin 2009. Ses contours sont repris dans le SRCE dans l'annexe qui vaut Schéma Régional de Développement de l'Éolien, ainsi que dans le SCoT Plaine du Roussillon.



Le PLU ne permet donc le développement de l'éolien que sur la zone A, en lien avec les éoliennes déjà présentes sur le territoire communal et sur la commune limitrophe d'Opoul-Périllos.

6.2.2.9.3. Situation sur la commune d'Opoul Périllos concernée par la ZDE et le parc existant



La commune d'Opoul ne classe qu'une partie de la ZDE sur son territoire en zone de développement de l'éolien (156 ha environ, soit le double de Salses).

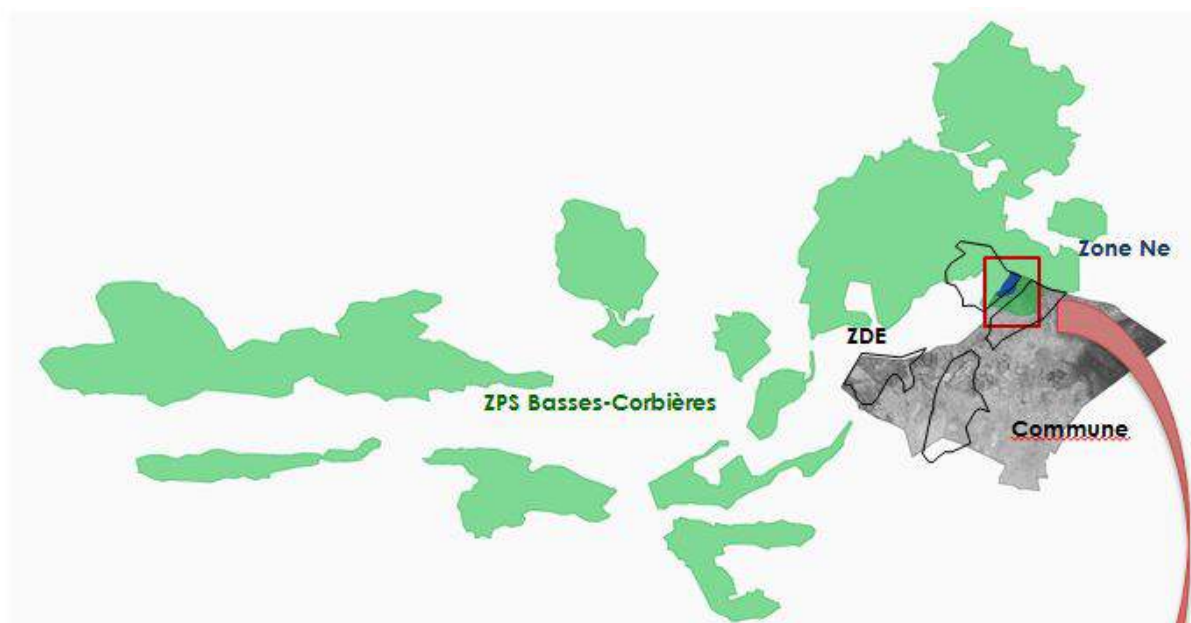
6.2.2.9.4. Enjeux naturalistes

La zone Ne est principalement concernée par :

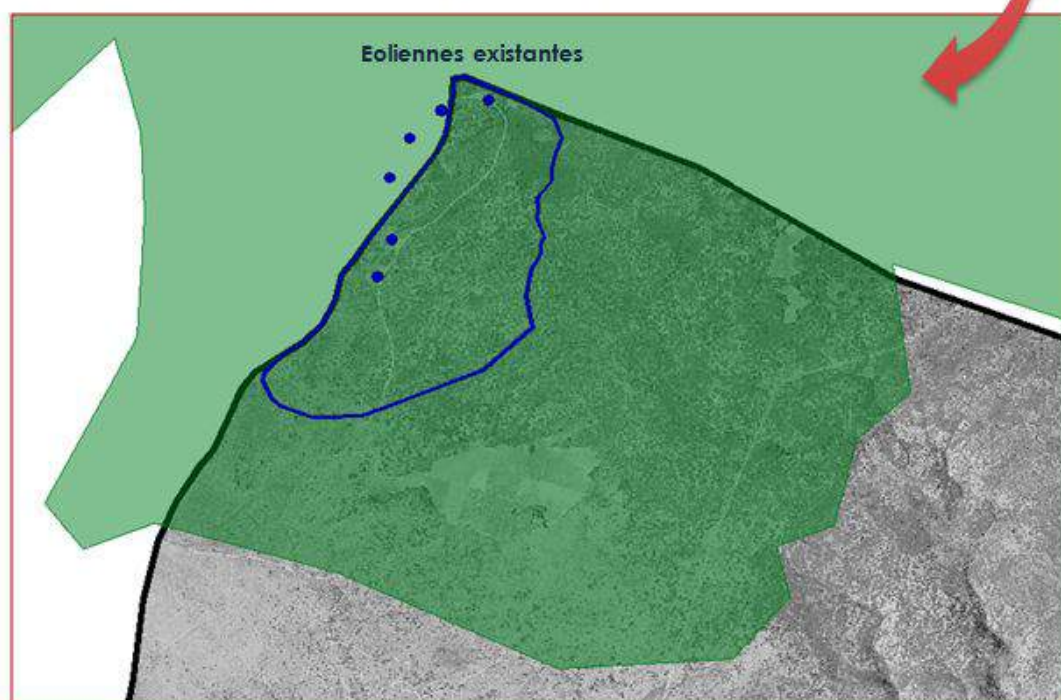
- une ZNIEFF de type I « Garrigues de Fitou et de Salses-le-Château », présentant des enjeux floristiques et vis-à-vis de la Pie-grièche à tête rousse.
- une ZPS (NATURA 2000 – Directive oiseaux) « Basses-Corbières ».
- le PNA – Plan National d'Actions – Aigle de Bonelli.

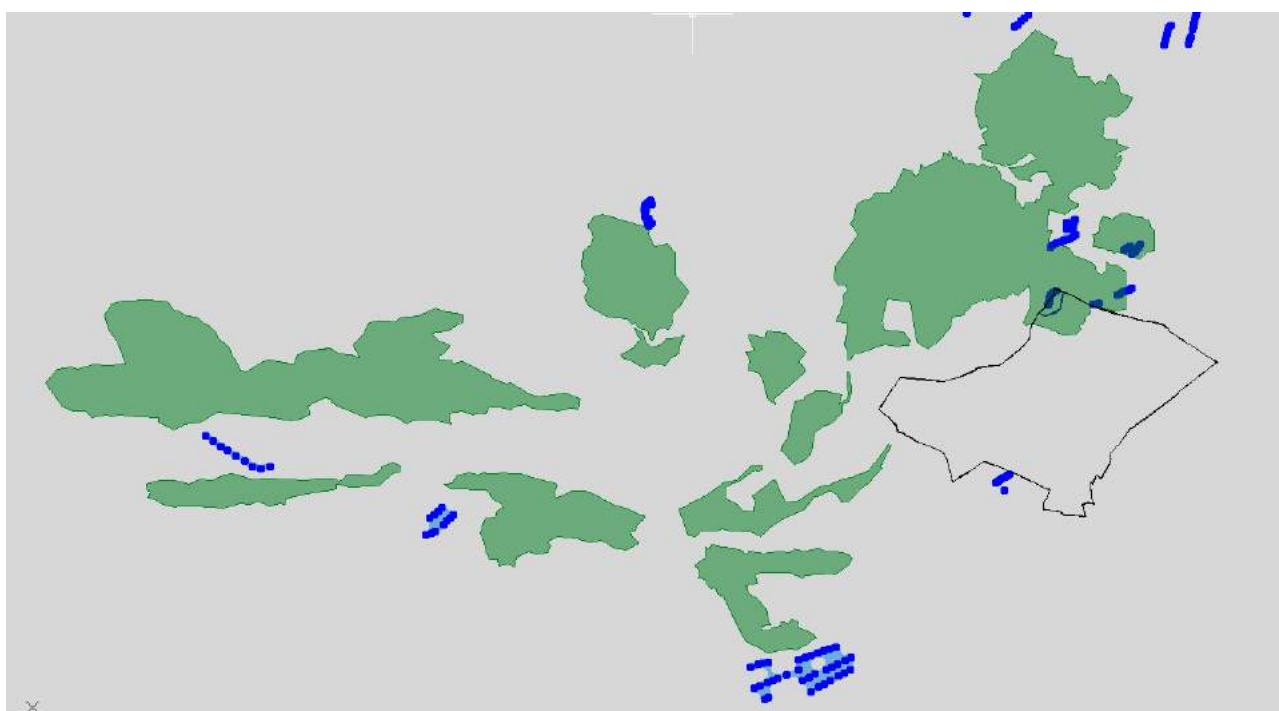
6.2.2.9.5. Situation de la commune et de la zone Ne au droit de la ZPS

Situation de la commune et de la zone Ne au droit de la ZPS

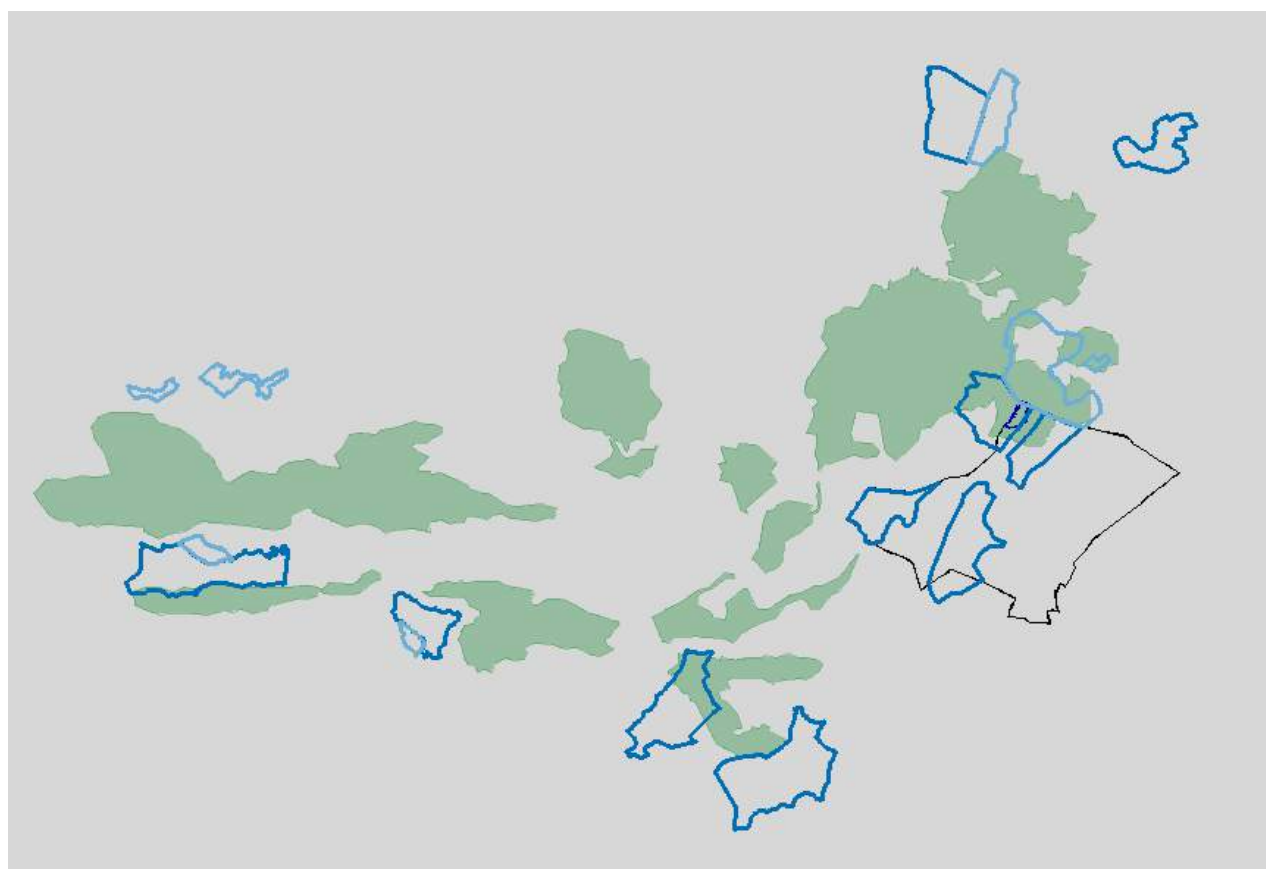


Situation de la commune et de la zone Ne au droit de la ZPS



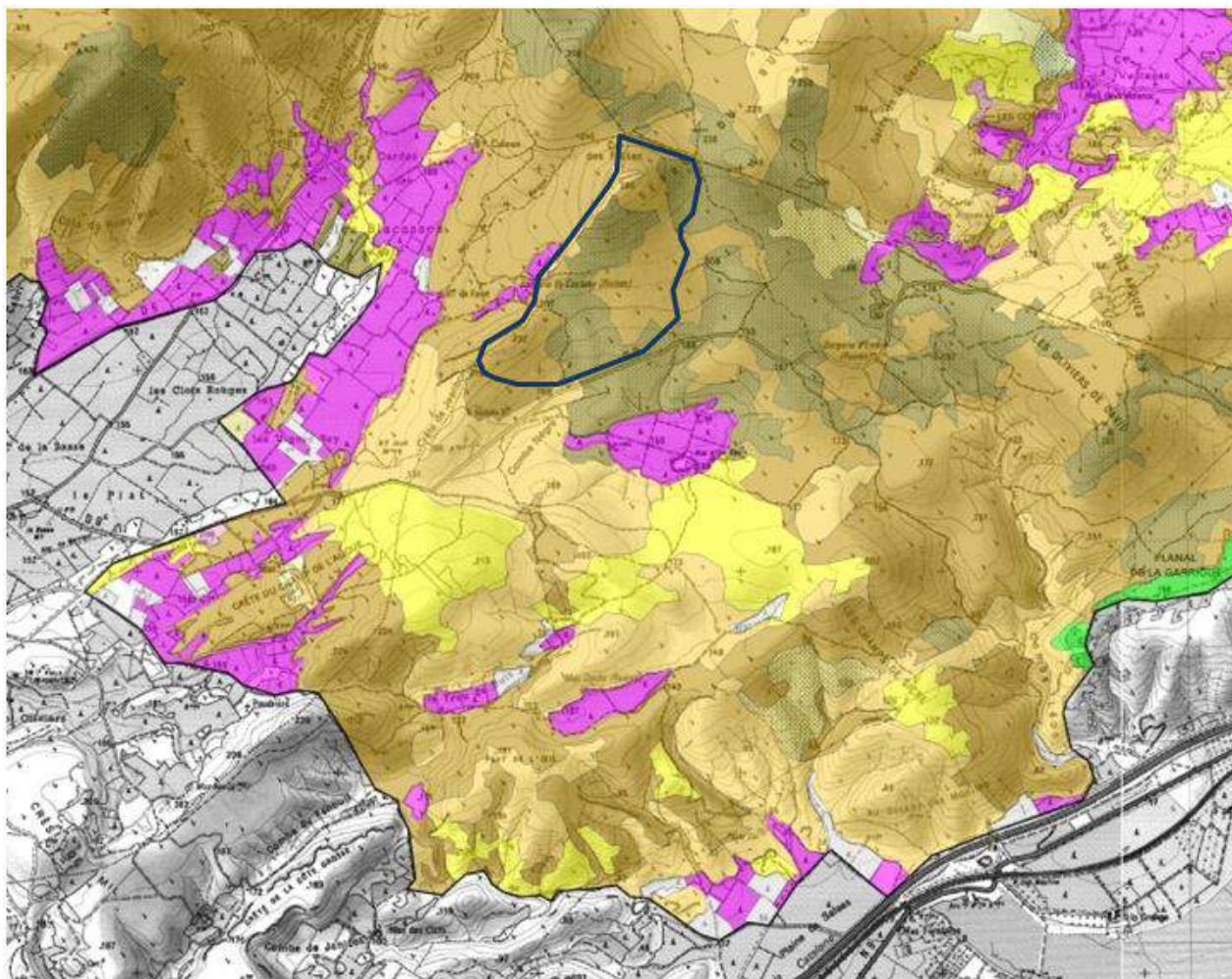


Éoliennes existantes à ce jour (points bleus) dans ou à proximité de la ZPS (vert)



ZDE autorisées (bleu foncé) et déposées (bleu clair) à ce jour, dans ou à proximité de la ZPS

ZDE – Habitats naturels au sein de la zone Ne



Le DOCOB de la ZPS recense les habitats naturels présents sur le site. Les milieux de la zone Ne sont caractéristiques des landes et garrigues méditerranéennes des Corbières ; ce sont des lignieux bas denses (marron) et des lignieux bas dense sous lignieux hauts clairs (vert). Ce sont des milieux en fermeture du fait notamment du recul du pastoralisme. Sur la crête, où se localisent les éoliennes existantes des milieux un peu plus ouverts sont présents.

Enjeux liés aux oiseaux au sein de la zone Ne d'après le DOCOB de la ZPS

Espèces	Milieux	Effectifs	Localisation
Fauvette pitchou	Milieu bas dense, garrigue	Non menacée sur la ZPS	Sud Bastion de l'espèce en France
Bruant ortolan	Parcelles cultivées (vignobles) - Garrigue basse à chênes kermès	Diminution des effectifs supposée	Tout Peu significatif pour la population nationale

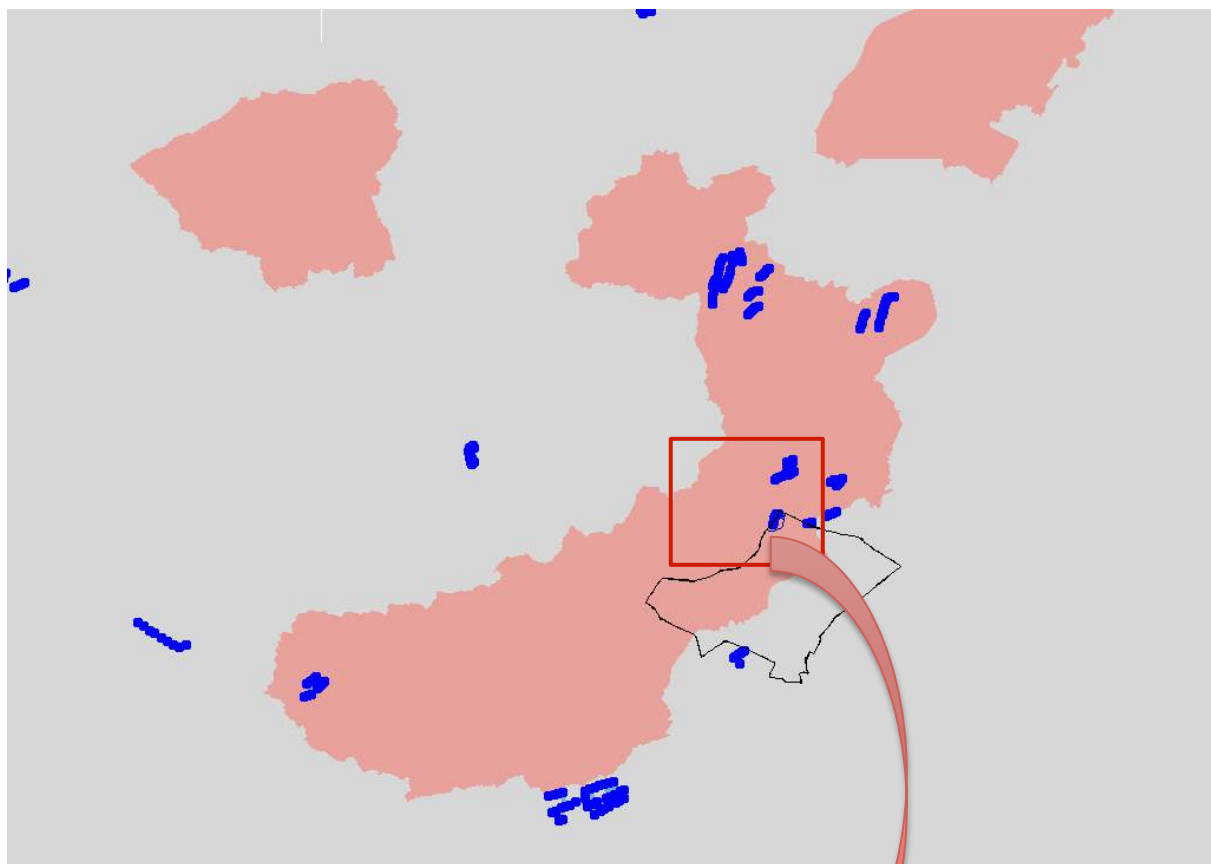
Espèces	Milieux	Effectifs	Localisation
Alouette lulu	Vignoble et prairies de fauche	En diminution à cause de la fermeture des milieux et diminution du pastoralisme	Présente en faible effectif
Cochevis de Thekla	Brachypode rameux, garrigues à Romarin et/ou Chêne kermès	En diminution à cause de la fermeture des milieux et diminution du pastoralisme	Toute la zone Bastion de l'espèce en France
Pipit rousseline	Brachypode rameux, garrigues à Romarin et/ou Chêne kermès	En diminution à cause de la fermeture des milieux, pratiques viticoles intensive et diminution du pastoralisme	Toute la zone Peu significatif pour la population nationale
Pie-grièche écorcheur	Pelouses et garrigues	En diminution à cause de la fermeture des milieux	Absente
Pie-grièche à tête rousse	friches et jachères d'arbres isolés ou de haies	En diminution à cause de la fermeture des milieux, pratiques viticoles intensive et diminution du pastoralisme	Présente en faible effectif Milieux peu favorables
Traquet oreillard	Pelouses et garrigues	En diminution à cause de la fermeture des milieux, pratiques viticoles intensive et diminution du pastoralisme	Surtout au Sud Bastion de l'espèce en France
Monticole de roche			Absente
Crave à bec rouge			Absent
Aigle royal			Pas de milieux rupicoles pour nicher
Aigle de Bonelli			Milieux en fermeture peu favorable à la chasse
Circaète Jean le Blanc			Pas de grands arbres pour nicher Secteur de chasse possible
Bondrée apivore			Absente
Busard cendré			Absent (au Nord Est)
Grand-duc d'Europe			Pas de falaises pour nicher mais peut y chasser Pas menacé
Faucon pèlerin			A l'Ouest de la ZPS
Vautour percnoptère			A l'Ouest de la ZPS

Enjeu faible	Enjeu modéré	Enjeu fort
--------------	--------------	------------

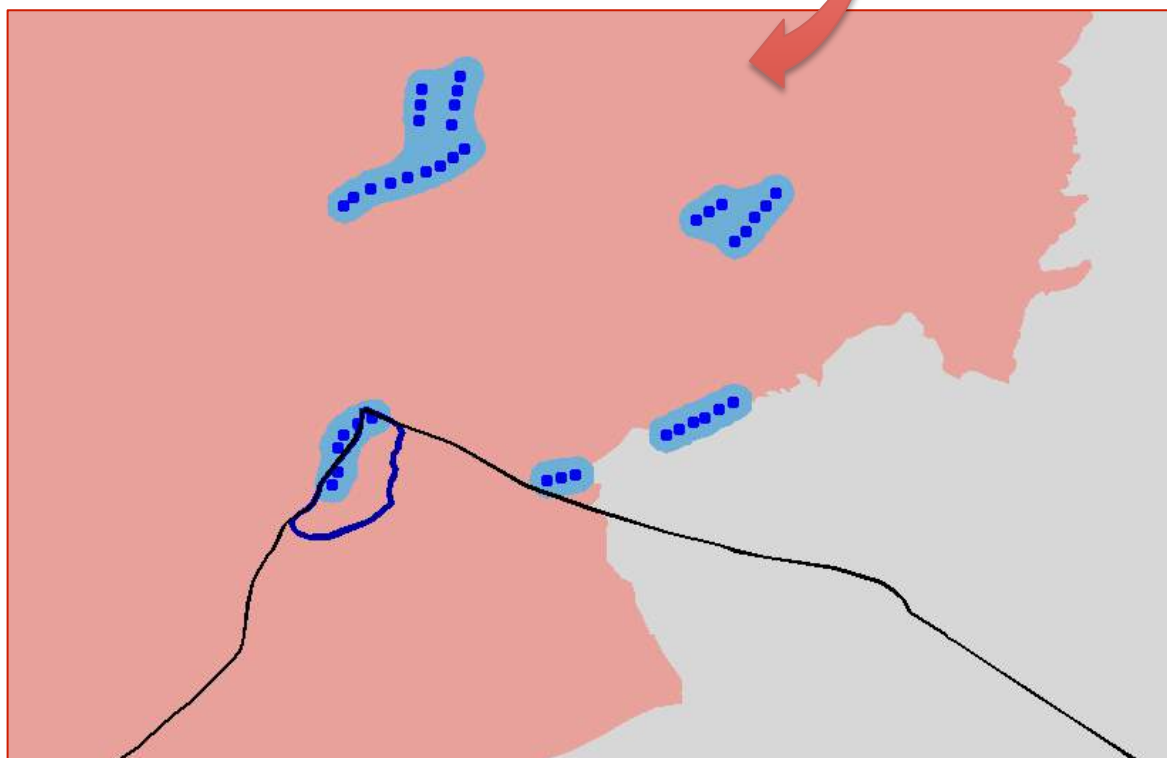
Les enjeux portent sur les passereaux patrimoniaux dont l'installation d'éolienne détruirait leurs habitats de reproduction et d'alimentation au sol. En ce qui concerne les rapaces, il s'agirait plutôt des habitats de chasse qui serait concernés, malgré la dynamique de fermeture des milieux.

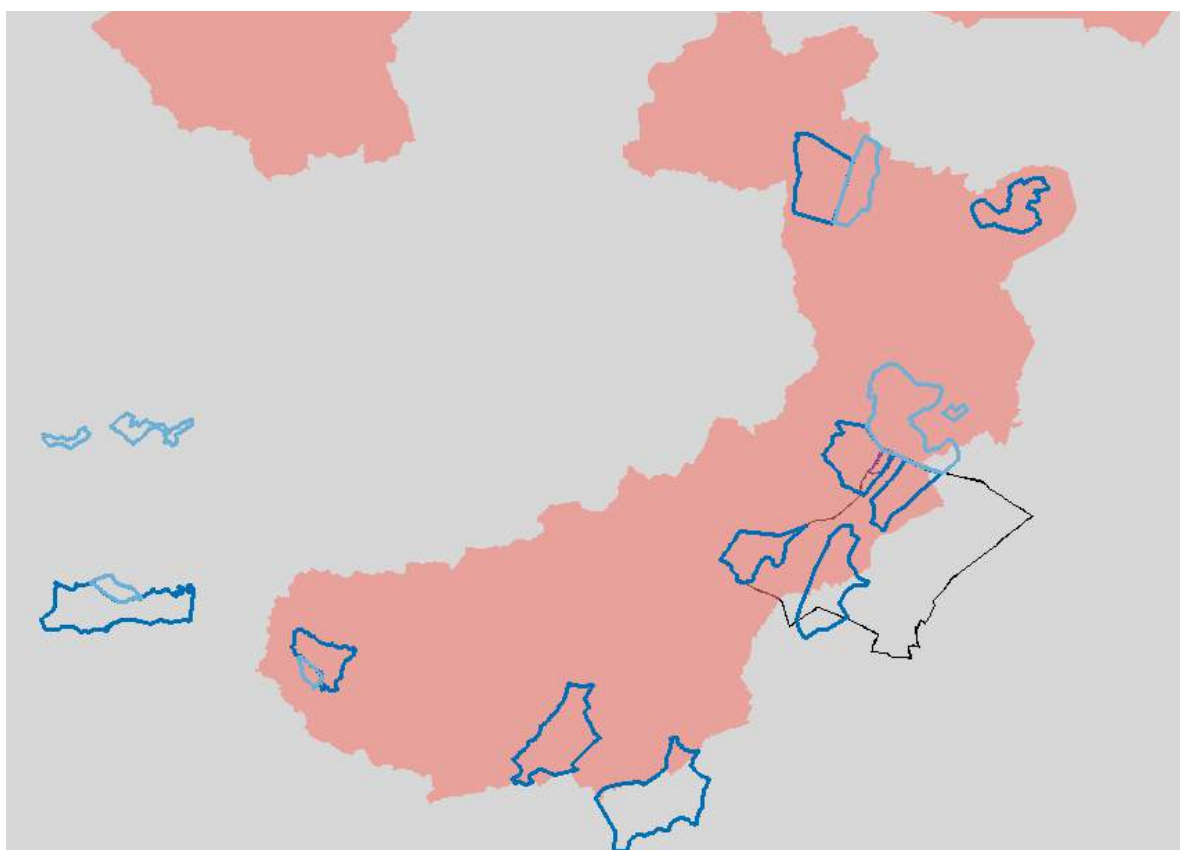
Tous les oiseaux sont également concernés par le risque de collision avec les éoliennes.

6.2.2.9.6. Situation de la commune et de la zone Ne au droit du domaine vital de l'aigle de Bonelli



Localisation de la zone Ne et des parcs éoliens existants au sein du domaine vital de l'Aigle de Bonelli (rouge)





ZDE autorisées (bleu foncé) et déposées (bleu clair) à ce jour dans ou à proximité du domaine vital de l'Aigle de Bonelli

On note donc la présence de nombreuses ZDE et de parcs existants au sein du domaine vital de l'Aigle de Bonelli situé au droit des Corbières.

L'Aigle de Bonelli est un rapace de taille moyenne, présent en France uniquement dans le domaine méditerranéen, et classé en danger d'extinction sur la liste rouge des espèces menacées de France (UICN 2008). Ses habitats sont les falaises où on trouve 95% des aires de nidifications (jusqu'à 500-600 m d'altitude), et les milieux ouverts de type garrigue, qu'il utilise pour la chasse.

Causes de régression de l'espèce

Le Plan National d'Actions 2014-2023, indique que les causes de régression de l'espèce sont multiples :

- électrocutions, collisions lignes électriques (plus forte cause de mortalité connue 50%),
- les persécutions directes (tirs, empoisonnement),
- la destruction-altération des habitats, par la régression du pastoralisme, l'urbanisation, le développement des infrastructures, de l'éolien et du photovoltaïque,
- le dérangement sur les sites de reproduction (loisirs de plein air, escalade, survol, photographie, ...).

A ces causes principales, peuvent s'ajouter des facteurs localement aggravants :

- les maladies des espèces proies (lapins),
- la trichomonose (maladie transmise par les pigeons urbains aux poussins),
- la compétition avec d'autres espèces (Aigle royal).

Le domaine vital des Corbières

D'après le DOCOB (2010) :

Avec un couple nicheur et un couple en cours d'installation sur la ZPS, la situation de l'espèce dans les Corbières est critique.

La ZPS Basses Corbières a été historiquement occupée par 4 couples d'Aigle de Bonelli. La disparition rapide des 3 couples nichant dans les Pyrénées-Orientales a fait craindre une disparition totale de l'espèce dans les Corbières. La réinstallation d'un jeune couple dès 2002 permet d'envisager une recolonisation, probablement lente, des Corbières Maritimes. Néanmoins, la présence de l'Aigle royal sur certains anciens sites de Bonelli laisse présager une forte compétition interspécifique pour les sites de nidification et les territoires de chasse. D'autre part, comme pour l'Aigle royal, la raréfaction des espèces proies (en particulier du lapin) et la fermeture généralisée des milieux restent des menaces très prégnantes sur l'Aigle de Bonelli. Si la dynamique de l'Aigle de Bonelli semble légèrement positive en France depuis quelques années, il n'est pas certain que les Corbières soient recolonisées si aucune action de conservation n'est engagée (ouverture de milieu, aménagements cynégétiques, surveillance des aires sensibles).

Position du PNA sur l'éolien

La multiplication des projets éoliens dans le Sud de la France, en augmentation ces dernières années, a confronté les acteurs du PNA à la problématique de la prise en compte de l'Aigle de Bonelli dans le cadre de ces aménagements. Si à ce jour la mortalité directe par collision n'est avérée que pour un cas en Espagne, c'est plutôt l'impact sur les habitats de l'espèce qui sont concernés par ces projets. [...]

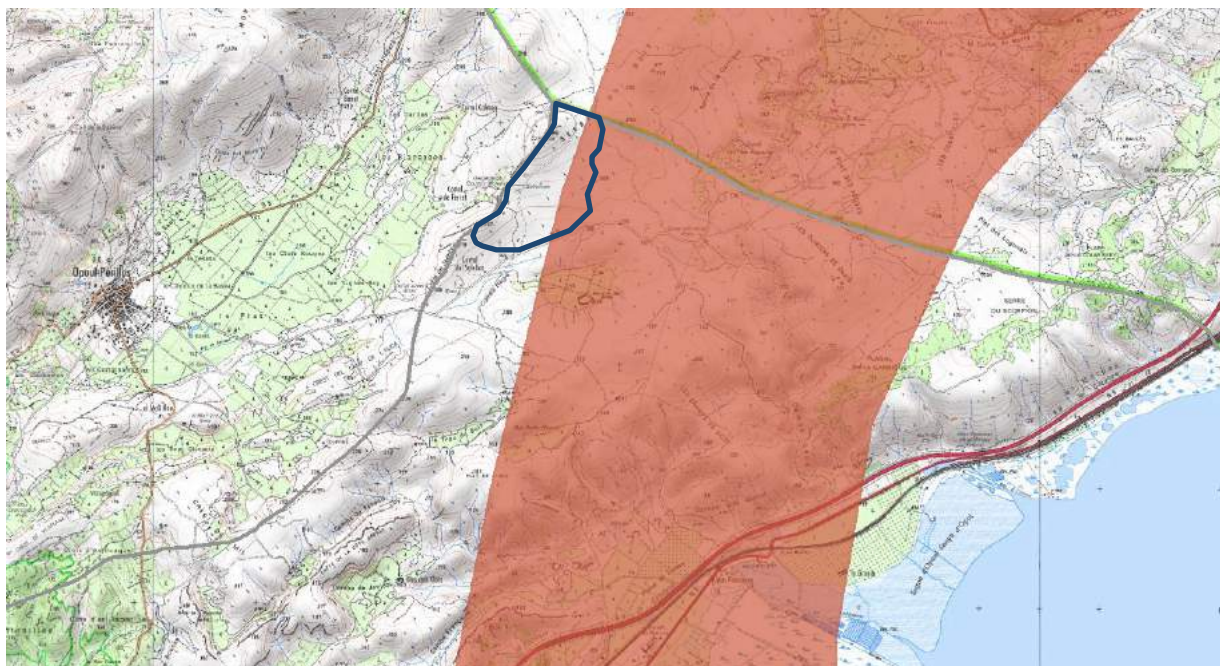
Ils occupent d'importantes superficies qui ont un impact direct sur la taille des domaines vitaux et donc des habitats disponibles pour l'espèce. Ceci entraîne des perturbations majeures dans la reproduction, une diminution de la ressource alimentaire et une modification des trajectoires de dispersion des jeunes. En France, l'étude en cours dans le département de l'Hérault a permis de démontrer un évitement des abords des éoliennes dans un rayon de 200 m autour des mâts et une hauteur de vol plus importante au-dessus des turbines. [...]

Pour l'Aigle de Bonelli, dont les effectifs français sont très faibles et la dynamique encore fragile, un tel risque est inacceptable et incompatible avec les efforts consentis pour améliorer la situation de l'espèce depuis plusieurs décennies [...].

Le PNA se positionne donc clairement contre les installations de parcs éoliens à caractère industriel dans les domaines vitaux de l'Aigle de Bonelli et dans les zones d'erratique de l'espèce. Cette position ne concerne pas d'éventuels projets de petite taille inclus dans du tissu urbain ou sur des sites dégradés, sans attractivité réelle pour l'espèce [...]

6.2.2.9.7. Axe migratoire

La zone Ne se trouve en bordure d'un des axes migratoires principaux de l'arc méditerranéen (rouge).



6.2.2.9.8. Alternatives à la localisation d'une zone Ne sur le territoire communal

Compte tenu des enjeux identifiés sur la zone Ne, s'est posée la question de la localiser sur un autre secteur. Cependant, la totalité du territoire communal est concernée par des enjeux naturalistes, paysagers et agricoles forts.

De plus, les autres zones identifiées dans la ZDE (B, C et D) ont leurs emprises entièrement ou en partie dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, et dans ou à proximité de la ZPS Basses Corbières.

Enfin, la commune étant assujettie à la Loi Littoral, elle ne peut prévoir le développement d'éoliennes que dans la continuité de l'existant.

Ainsi, le choix de la zone Ne ne peut se faire qu'au Nord du territoire.

Par ailleurs la commune privilégie cet espace déjà acté dans son document d'urbanisme précédent (POS) et déjà équipé ; ainsi il ne nécessite pas de lourds travaux de raccordement et d'accès, générateurs d'incidences sur l'environnement. L'impact sera enfin concentré sur un seul site, préservant le reste du territoire communal.

6.2.2.9.9. Incidences possibles et mesures envisageables

Milieux naturels et biodiversité

Au stade du PLU et sans projet précis, les incidences sont difficiles à évaluer. Les incidences et leur degré d'importance seront fortement liées à la nature du projet ; à savoir notamment, s'il s'agira d'une extension du parc existant limitée à quelques éoliennes ou d'une création d'un nouveau parc comprenant de nombreuses éoliennes.

La nature des incidences possibles sera la même, mais l'ampleur variera :

- Destruction des milieux au sol pour l'implantation des éoliennes, utiles à l'avifaune pour leur reproduction ou leur alimentation, comprenant potentiellement des espèces floristiques protégées.
 - *Mesures : Il s'agira ici d'éviter au maximum les espèces protégées et leurs habitats. S'il y a destruction, la compensation généralement observée pour les projets situés dans les milieux en fermeture, est la réouverture de milieux fermés et leur entretien sur le long terme.*
- Nuisances liées au fonctionnement des machines en exploitation : mouvements d'air, bruit, lumière... entraînant une perturbation du vol des oiseaux, et notamment des rapaces. Cela peut se traduire par des collisions, des évitements, des pertes de territoire, des déviations de trajectoires (migrateurs).
 - *Mesures : dans un premier temps il s'agit d'éviter les espaces les plus attractifs pour les espèces et notamment l'Aigle de Bonelli. Ensuite, des mesures de réduction et de suivi pourront être mises en place : bridage des machines pour les vents faibles, création de milieux ouverts éloignés des éoliennes, arrêt des éoliennes par temps de brouillard...*

La situation relative à l'Aigle de Bonelli devra être étudiée de manière exhaustive. Seront également concernés les chauves-souris (Site à Chiroptères du Château de Salses, PNA Chiroptères sur la commune adjacente d'Opoul).

A noté que le rapport de suivi d'un des parcs éoliens alentour a pu être consulté⁴. Les conclusions relatives à ce parc, sans toutefois pouvoir être généralisées, donnent à voir du comportement de l'avifaune au droit des éoliennes.

Pour les oiseaux migrants : aucune traversée entre les éoliennes n'a été observée. Des survols sont notés, notamment au passage automnal, au-dessus du champ de rotation des pales. De rares comportements d'évitement sont également observés.

Pour les oiseaux nicheurs : les rapaces et grands voiliers dont le vol se fait généralement à hauteur des pales, sont les plus concernés mais restent majoritairement éloignés des éoliennes. Seul le Faucon crécerelle présente un comportement à risque en passant régulièrement en transit entre les éoliennes. Pour les passereaux les espèces les plus sensibles sont celles de milieux semi-ouverts et à vol chanté (Alouette lulu notamment).

Sur ce parc, la mortalité par collision est estimée entre 11 et 18 individus sur l'année d'étude ; ce taux de mortalité est plutôt faible au regard des données actuellement disponibles sur d'autres parcs éolien.

Perte d'habitat :

> Passereaux et assimilés > perte d'habitat faible car pas de comportement d'évitement face aux éoliennes

⁴ Sous accord de confidentialité

> Rapaces > maintien de la chasse aux abords du parc pour les quatre espèces recensées (Faucon crécerelle, Milan noir, Circaète Jean-le-Blanc, Busard des roseaux). Donc s'il n'y a pas de perte d'habitat, il y a en revanche un risque de collision, avéré pour le Faucon crécerelle.

Seuls les aigles (royal et Bonelli) peuvent maintenir une distance d'effarouchement avec les éoliennes et ainsi subir une perte de territoire. Ils n'ont pas été contactés lors de ce suivi. L'étude conclue à la difficulté de définir la part de responsabilité du développement éolien dans cette absence de contact, au sein d'une multitude d'autres facteurs (évolution de la localisation des aires de reproduction, évolution des ressources alimentaires, autres facteurs d'influences anthropiques...) et de l'absence d'état initial.

Paysage

Les incidences sur le paysage des Corbières, via les perceptions lointaines et immédiates seront là aussi liées à l'ampleur du projet. Sans connaissances des caractéristiques de ce dernier, les incidences sont difficilement évaluables : nombre et type d'éoliennes, localisation, etc.

On note toutefois que la zone Ne se localise dans un secteur déjà fortement équipé en parcs éoliens.

Energie

La volonté de développement des énergies renouvelable de la commune se place dans la dynamique visant à atteindre les objectifs européens et nationaux en termes de production énergétique propre, mais aussi de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

En mars 2007, la Commission Européenne a adopté une stratégie pour une énergie sûre, compétitive et durable dite « feuille de route des 3x20 ». Elle vise trois objectifs majeurs pour l'Europe d'ici 2020 :

- diminuer d'au moins 20 % ses émissions de GES par rapport à 1990 ;
- améliorer de 20 % son efficacité énergétique ;
- porter à 20 % la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique globale.

En France, avec une cinquantaine de mesures, la loi Grenelle concerne l'ensemble des filières énergétiques et fixe des objectifs ambitieux pour chaque filière d'ici 2020 :

- Biomasse : 15 Mtep thermiques et 1,4 Mtep électriques ;
- **Éolien : 25 000 MW en 2020 « avec 8 000 mâts » ;**
- Géothermie : 2,4 Mtep et 2 millions de foyers équipés de pompes à chaleur ;
- Solaire photovoltaïque : multiplier le parc par 400, soit 5 400 MW.

Avec une puissance de 10 312 MW raccordée au réseau électrique à fin 2015, le parc éolien français est le 4^{ème} parc éolien en Europe en termes de puissance.

De ce point de vue, les incidences sont donc positives et participent à l'effort national de production d'énergies propres et renouvelables.

Artificialisation des sols

Ce projet est d'intérêt supra-communal ; c'est un projet permettant l'approvisionnement électrique de tout un territoire. L'artificialisation des sols au même titre qu'une déviation, qu'une ligne à grande vitesse..., ne peut être entièrement imputée à l'analyse de consommation foncière communale.

L'implantation d'éolienne sur le territoire communal viendra donc inévitablement artificialiser des superficies aujourd'hui naturelles.

L'incidence dépendra là encore de l'ampleur du projet.

Ligne LGV

Le faisceau de passage de la future ligne LGV, se trouve en bordure Est de la zone Ne. Il passe également à côté des parcs éoliens existants plus au Nord (communes de Fitou et Treilles).

Selon la distance à la voie ferrée et le nombre d'éoliennes présentes, l'étude de danger qui sera réalisée au stade projet permettra de qualifier la réelle incidence des éoliennes sur la ligne. Cela concerne principalement le jet de pôle en cas d'avarie sur la machine.

A ce jour, aucune restriction n'existe quant à l'implantation d'éoliennes en bordure de route ou de voie ferrée, c'est l'étude des risques au stade projet qui permet de statuer sur la distance à accorder entre les ouvrages.

6.2.2.9.10. Conclusion et recommandations

L'enjeu naturaliste est particulièrement fort, et les possibilités d'extension du parc éolien devront prendre en compte tous les enjeux précités.

Toutefois, les incidences dépendent de la configuration du futur parc éolien : extension limitée à quelques éoliennes, ou nouveau parc en continuité, notamment, hauteur des éoliennes,

Il apparaît impossible de qualifier précisément et de quantifier l'incidence d'un projet éolien non défini à ce jour, au stade du document prospectif qu'est le PLU.

La commune ne souhaite donc pas hypothéquer la faisabilité d'un projet éolien à ce stade, qui participerait par ailleurs aux objectifs énergétiques nationaux et européens. Elle souhaite attendre d'avoir un projet et des études précises, d'autant plus que le secteur est déjà fortement occupé par les parcs éoliens.

Il est à souligner par ailleurs qu'un projet éolien est très cadré par la réglementation en vigueur et sera soumis entre autre aux études suivantes :

- Autorisation ICPE et Etude de danger.
- Etude d'impact et possiblement dérogation pour destruction d'espèces protégées.
- Etude d'incidences NATURA 2000.

Recommandations au stade Projet

- Elaborer une étude naturaliste et notamment avifaunistique et chiroptérologique poussée.
- Etudier les études et les suivis réalisés par tous les parcs éoliens à proximité.
- Etudier la possibilité d'un parc éolien, en continuité de l'existant sur les deux communes d'Opoul et de Salses, afin de définir la zone de moindre impact.
- Ne pas porter préjudice à la réalisation de la LGV, si le parc est construit avant.

6.3. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

La commune est concernée par quatre sites NATURA 2000 :

- ZPS Basses-Corbières
- ZPS et SIC Complexe lagunaire de Salses-Leucate
- ZSC Château de Salses

6.3.1. Incidences sur le site des basses corbières

Pour rappel, ce site sur massif calcaire présente un relief relativement tourmenté formant alternativement des dépressions, des plateaux, des collines, des barres rocheuses. Les paysages y sont typiques de la garrigue méditerranéenne, plus ou moins fermée de par la régression de l'activité pastorale, avec également des vignobles de qualité et des falaises favorable à une avifaune d'intérêt communautaire. De plus les massifs sont entaillés de vallons et de gorges présentant des ripisylves intéressantes.

Cette zone est favorable à différentes espèces d'oiseaux dont ceux des milieux ouverts qui profitent de la présence de garrigues comme l'Alouette lulu, le Pipit rousseline, le Bruant ortolan, l'Engoulevent d'Europe, le Cochevis de Thékla. Le Martin pêcheur qui habite les ripisylves ou encore le Faucon pèlerin, le Busard cendré, l'Aigle royal, l'Aigle botté, l'Aigle de Bonelli affectionnant les mosaïques garrigues/milieux ouverts.

Les menaces pesant sur ce site sont principalement liées à la fermeture des milieux défavorables aux rapaces par réduction de leurs zones de chasse et aux passereaux des milieux ouverts. Les dérangements en période de nidification sont également source de vulnérabilité des populations.

6.3.1.1. Avifaune ayant justifiée la désignation du site

Avifaune

<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal	<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur d'Europe
<i>Hieraaetus fasciatus</i>	Aigle de Bonelli	<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe
<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	<i>Calandrella brachydactyla</i>	Alouette calandrelle
<i>Neophron percnopterus</i>	Vautour percnoptère	<i>Galerida theklae</i>	Cochevis de thekla
<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean le Blanc	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint Martin	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	<i>Lanius collurio</i>	Pie grièche écorcheur
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou
<i>Burhinus oedicephalus</i>	Œdicnème criard	<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>	Crave à bec rouge
<i>Bubo bubo</i>	Hibou moyen duc	<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe		

6.3.1.2. Objectifs de gestion du DOCOB

Le DOCOB du site a été validé en 2005.

Le choix des cinq objectifs opérationnels de gestion pour le site est issu d'un croisement des enjeux de conservation et des enjeux socio-économiques.

- > Favoriser la restauration des paysages ruraux traditionnels : développer et soutenir les activités favorables au maintien et à la restauration des milieux ouverts et au développement de la mosaïque paysagère,
- > Limiter la perte et la fragmentation d'habitats : maintenir, restaurer et reconquérir les habitats d'oiseaux,
- > Limiter les dérangements : tranquilliser les aires de reproductions des oiseaux,
- > Réduire les facteurs de mortalités directs : limiter les risques de collisions, d'électrocution et de persécution de l'avifaune patrimoniale,
- > Conforter et développer la politique participative de concertation pour la conservation de l'avifaune patrimoniale.

6.3.1.3. Projets susceptibles d'avoir une incidence sur le site

Tout d'abord, le PLU zone la ZPS en N/Ne et la définit comme espace remarquable au titre de la Loi Littoral.

Le zonage N préserve le secteur de tout aménagement qui ne soit pas lié à l'exploitation agricole ou forestière, ou qui ne soit pas d'intérêt public ; le tout en préservant le caractère naturel et paysager du site (sauf zone Ne, cf ci-dessous).

Trois éléments du PLU sont susceptibles d'avoir des incidences sur le site :

La Zone de Développement de l'Eolien – zone Ne

Par rapport au POS il n'y a pas d'évolution du périmètre de la zone Ne, ainsi il n'y a pas d'incidences supplémentaires sur le site par rapport à ce qui existait dans le POS. Le règlement précise que les machines ne devront pas être installées en ligne continue.

Aujourd'hui aucun projet n'est prévu. Si un projet éolien devait voir le jour au sein de cette zone, les études nécessaires à déterminer les incidences sur l'avifaune ayant permis la désignation du site, seraient alors réalisées et les mesures nécessaires définies.

La Ligne Grande Vitesse

A ce jour aucun tracé n'est défini. Toutefois, des incidences sur des habitats d'espèces d'intérêt communautaire paraissent inévitables compte tenu du fait que le faisceau du tracé traverse la ZPS.

Ce projet d'envergure supra-communale et porté par l'état, fera au moment de sa mise en œuvre, l'objet de toutes les évaluations et mesures nécessaires.

Extension de la carrière (à proximité)

Une étude d'incidences NATURA 2000⁵ a été réalisée dans le cadre de l'extension de la carrière. Il est conclu que l'extension va porter des atteintes jugées faibles à très faibles sur les espèces d'oiseaux ayant permis la désignation de la ZPS « Basses Corbières ». Ce niveau d'atteinte est jugé non significatif sur l'état de conservation de ces espèces d'oiseaux.

Des mesures de réduction seront toutefois mises en place : adaptation du calendrier des travaux et limitation de l'éclairage.

⁵ Source : Evaluation appropriée des incidences NATURA 2000 – Eco-Med – mai 2013

Ainsi, il est considéré que l'extension de carrière ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation de la ZPS FR91100111 « Basses Corbières » et donc à son intégrité.

6.3.2. Incidences sur le site du complexe lagunaire de Salses-Leucate

Le complexe lagunaire de Salses-Leucate, constitué d'une lagune est bordé par de nombreuses zones humides périphériques.

Du fait de sa position géographique particulière entre terre et mer, de l'alternance de milieux doux et salés, les sites NATURA 2000 du complexe lagunaire de Salses-Leucate offrent une mosaïque d'habitats naturels. Une vingtaine d'habitats naturels d'intérêt communautaire ont été identifiés dont 3 sont prioritaires : lagune côtière, parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea et marais calcaires à *Cladium mariscus*.

La richesse de ces habitats induit une diversité floristique très importante pour tout le site.

La lagune et les zones humides périphériques présentent un grand intérêt pour la conservation des oiseaux ; elles constituent des zones d'alimentation, haltes migratoires et sites de reproduction. 51 espèces d'oiseaux ont été répertoriées.

6.3.2.1. Habitats et espèces ayant justifiés la désignation du site

Code Natura 2000	Habitats Naturels NATURA 2000
1130	Estuaires
1310	Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses
1410	Prés salés méditerranéens
1420	Fourrés halophiles méditerranéens
2110	Dunes mobiles embryonnaires
2120	Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i>
2210	Dunes fixées du littoral du <i>Crucianellion maritimae</i>
2220	Dunes à <i>Euphorbia terracina</i>
2230	Dunes avec pelouses du <i>Malcolmietalia</i>
2240	Dunes avec pelouses du <i>Brachypodietalia</i> et des plantes annuelles
1210	Végétation annuelle des laissés de mer
2190	Dépressions humides intradunales
*1150	*Lagunes côtières
3140	Eaux oligo- mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i>
3260	Rivières des étages planitiaires à montagnards avec végétation du <i>Ranunculion fuitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>

Code Natura 2000	Habitats Naturels NATURA 2000
*6220	Parcours substeppiques de graminées et annuelles du <i>Thero-Brachypodietea</i>
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Holoschoenion</i>
92A0	Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>
92D0 si fourré naturel	Galeries et fourrés riverains méridionaux
*7210	Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i>

Les espèces de l'annexe 1 de la Directive Oiseaux justifiant la désignation du site utilisent trois types de milieux au sein du site :

Grands types d'habitats naturels	Avifaune
Lagunes et sansouires	Grande aigrette, Aigrette garzette, Crabier chevelu, Flamant rose, Echasse blanche, Gravelot à collier interrompu, Goéland d'Audouin, Sterne naine, Sterne caugek
Roselières et marais doux	Butor étoilé, Blongios nain, Bihoreau gris, Héron pourpré, Busard des roseaux, Talève sultane, Martin pêcheur d'Europe, Lusciniole à moustaches
Plaines agricoles méditerranéennes en mosaïque de culture	Circaète Jean-le-Blanc, Faucon crécerellette, Outarde canepetière, Oedicnème criard, Grand-duc d'Europe, Engoulevent d'Europe, Rollier d'Europe, Alouette calandrelle, Pipit rousseline, Bruant ortolan

Groupe d'espèces	Espèces citées dans le F.S.D.
Invertébrés	Agrion de Mercure Grand Capricorne
Mammifères	Grand Murin Grand Rhinolophe Minioptère de Schreibers Myotis capaccinii Petit Murin Petit Rhinolophe Vespertilion à oreilles échancrées
Reptiles	Emyde lépreuse Cistude d'Europe
Poissons	Barbeau méridional Alose feinte

6.3.2.2. Objectifs de gestion du DOCOB

Le DOCOB du site, validé en mai 2011, définit les objectifs de gestion suivants :

- Améliorer la qualité de l'eau et le fonctionnement hydraulique de la lagune et de ses zones humides périphériques,
- Informer, former, sensibiliser les acteurs du territoire (grands publics, professionnels, touristes, ...) et améliorer la surveillance des espaces naturels,
- Gérer et canaliser la fréquentation,
- Maintenir, encourager ou adapter les activités humaines en faveur de la biodiversité,
- Contrôler les populations animales pouvant être gênantes et les espèces végétales envahissantes,
- Améliorer les connaissances et assurer le suivi des milieux naturels et des espèces.

6.3.2.3. Projets susceptibles d'avoir une incidence sur le site

Le PLU zone le complexe de l'étang en N, seuls sont autorisés les aménagements liés à l'exploitation agricole ou forestière, ou qui soit d'intérêt public ; le tout en préservant le caractère naturel et paysager du site.

Le règlement indique par ailleurs que les clôtures devront être perméables à la faune, que les alignements d'arbres, les arbres de haute tige et les masses végétales significatives doivent être maintenues.

Enfin, il reconnaît ces espaces NATURA2000 en espace remarquable au titre de la Loi Littoral.

Village de pêcheurs

Une petite partie du site NATURA2000 est zonée en Nb, correspond au village des pêcheurs et permettant, de mener toute action (inscrite dans l'OAP correspondante) visant à préserver ou valoriser ce patrimoine bâti rural identifié dans le SCoT.

Les incidences sont réduites à des actions ponctuelles et sur un périmètre restreint. De plus elles auront plutôt des incidences positives sur le paysage et l'environnement (maintien des éléments paysagers, limitation de la place de la voiture,...).

Rejet eaux usées et eaux pluviales

L'augmentation de la population salséenne est de nature à produire plus d'eaux usées et à générer plus de ruissellements d'eau pluviale lessivant les espaces imperméabilisés.

Toutes les nouvelles zones urbaines seront raccordées à la station d'épuration communale pour le traitement des eaux usées ; celle-ci présente une capacité suffisante.

Concernant les eaux pluviales, toutes feront l'objet d'une rétention permettant de réduire les flux de polluants vers les milieux naturels.

Au moins 10 % de chaque zone de projet devront par ailleurs être exempt de toute urbanisation et rester naturels ou être aménagés en espace vert.

Les extensions urbaines à proximité

Les extensions urbaines se situent principalement sur des espaces agricoles en production ou en friche, différents de ceux désignés au sein du site SIC, qui eux sont plutôt liés aux espaces humides et lagunaires.

Toutefois, le SIC s'attache aux pelouses sèches et steppes que l'on peut trouver ponctuellement au sein de La Teulère et de La Croette.

Dans le cas de la Teulère, l'étude d'incidences a démontré que les espaces concernés étaient trop enclavés et en mauvais état, et que les mesures de re-création de habitat prévues suffiraient à limiter au maximum les incidences sur le SIC.

Concernant la Croette, la zone de pelouse à Brachypode est également isolée, loin du site et colonisée par la fruticée (pistachiers lentisques). Elle est concernée par la zone de projet mais également par l'emplacement réservé liée à la déviation au Sud de la commune.

La zone étant classée en 2AUh, son urbanisation est plutôt prévue à moyen/long terme et est surtout conditionnée à la création du nouveau franchissement de la voie ferrée.

Les incidences d'un aménagement du secteur n'apparaissent pas significatives pour le site NATURA2000. Toutefois, elles seront précisées au moment de la réalisation des projets.

Concernant la ZPS, au droit de la Teulère, seul le Busard des roseaux a été observé, une seule fois en chasse.

Au droit de la Croette, aucune espèce désignée par le site n'a été contactée lors des prospections terrain. Les incidences sur l'avifaune d'intérêt communautaire apparaissent réduites. Là aussi, elles seront précisées au moment de la réalisation des projets.

Le projet communal n'a donc pas d'incidences significatives sur le site.

6.3.3. Incidences sur le site du château de Salses

Le site est constitué de l'ensemble des éléments bâtis qui constituent la forteresse de Salses.

Il abrite de nombreuses espèces patrimoniales : Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Murin à Oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Petit Murin (*Myotis blythii*), Murin de Capaccini (*Myotis capaccinii*) et Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*).

Toutefois, l'importance de ce site pour les chauves-souris a fortement diminué ces vingt dernières années de par les nombreux travaux et aménagements réalisés dans la forteresse qui ont contribué à la dégradation voire à la destruction de gîtes favorables et dérangé les espèces : fermetures d'accès (obstructions de galeries), ouvertures modifiant les conditions thermiques, éclairages intérieurs et extérieurs, prédation par des chats, ouverture au public de nouveaux accès, etc.

Ces espèces sont très vulnérables aux dérangements et aux modifications de leurs gîtes. Les populations du Fort de Salses sont donc aujourd'hui très menacées.

6.3.3.1. **Espèces ayant justifiés la désignation du site**

Chiroptères.
Grand Rhinolophe Minioptère de Schreibers Myotis capaccinii Petit Murin Petit Rhinolophe Vespertilion à oreilles échancrées

6.3.3.2. **Objectifs de gestion du DOCOB**

Le DOCOB a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 juillet 2011.

Les objectifs et les actions sont issus des enjeux définis suite au diagnostic socio-économique et écologique du site.

Le programme d'actions se décompose de la manière suivante :

1. Conserver les gîtes existants
2. Conserver les structures paysagères
3. Préserver la qualité des milieux naturels
4. Savoir et Faire savoir (Études / suivis et Information / communication)

6.3.3.3. **Projets susceptibles d'avoir une incidence sur le site**

Aucun projet ne touche directement le Fort de Salses. Il est par ailleurs zoné en N et défini comme espace remarquable au titre de la Loi Littoral.

Aux alentours du fort et pour maintenir les structures paysagères conformément aux objectifs du DOCOB, les haies concernées par des zones à urbaniser sont protégées par une identification en L153-21, ainsi que les abords des recs qui sont généralement arborés, constituant ainsi des axes de développement privilégiés.

Ces linéaires boisés sont ainsi être préservés.

Tous travaux ayant pour effet de les devra faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

La destruction si elle est inévitable devra être compensée par une replantation équivalente en terme de superficie, de fonctionnalité écologique et avec des essences locales et adaptées au climat

6.4. PRISE EN COMPTE DES PLANS ET SCHEMAS D'ORDRE SUPERIEUR

6.4.1. SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ou SRCE est issu des lois Grenelle et est défini par les articles L371-3 et suivants du Code de l'Environnement.

Il est élaboré conjointement entre l'Etat et la Région et fondé sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire national du patrimoine naturel et les inventaires locaux et régionaux.

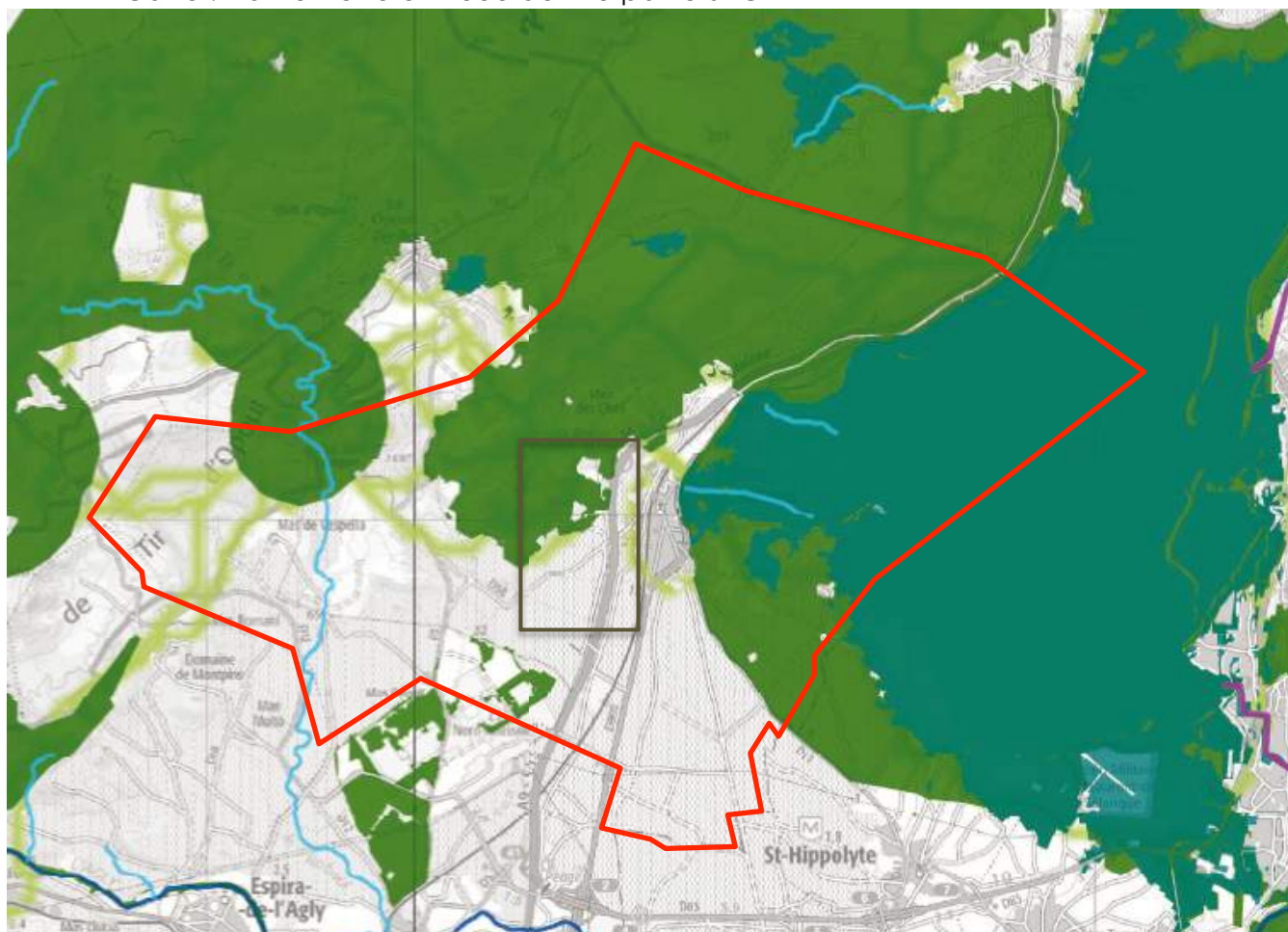
Il comprend une cartographie de la Trame Verte et Bleue régionale ainsi que les mesures prévues pour assurer le bon état et le bon fonctionnement de ce maillage écologique.

Le SRCE Languedoc Roussillon a été adopté le 20 novembre 2015 par le Préfet de région.

Enjeux du plan d'action stratégique du SRCE, concernés par l'outil PLU		Prise en compte dans le PLU
E1	Intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques	
E2	Ménager le territoire par l'intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement	
E2-3-15	Mettre en œuvre au plan local des projets de maintien et de restauration des continuités écologiques.	A travers son PLU la commune définit sa trame verte et bleue et identifie les réservoirs et les corridors à préserver ou restaurer. Il protège les réservoirs en les zonant en N. Par l'identification d'espaces à protéger au titre du L151-23 du CU, il vise à maintenir les éléments participant à la fonctionnalité écologique du territoire comme les abords des recs et les haies.
E2-3-16	Transcrire les objectifs de préservation et de restauration du SRCE dans les documents d'urbanisme et de planification locale - Adapter les projets urbains aux connectivités écologiques.	La cartographie du SRCE est prise en compte dans la définition cartographique de la trame verte et bleue communale (cf schéma en page suivante).
E2-3-17	Agir sur l'organisation de l'espace urbain en tenant compte des continuités écologiques - via le zonage notamment.	Les nouvelles zones urbaines prennent en compte les continuités principales du territoire via les désignations en L151-23 des cours d'eau les traversant.
E3	Transparence des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités écologiques.	
E4	Des pratiques agricoles et forestières favorables au bon fonctionnement écologique du territoire.	

E4-3-38	Mettre en œuvre des zonages ambitieux dans les documents d'urbanisme pour la préservation des terres agricoles et forestières dans la TVB	Les espaces agricoles ordinaires sont zonés en A, ceux présentant un intérêt écologiques sont zonés en A ou N (Corbières et Complexe lagunaire) 158ha sont classés en EBC
E5	Les continuités écologiques des cours d'eau et des milieux humides.	
Enjeux du plan d'action stratégique du SRCE, concernés par l'outil PLU		Prise en compte dans le PLU
E5-2-45	Assurer un zonage ambitieux dans les documents d'urbanisme pour préserver la continuité écologique latérale et longitudinale des cours d'eau et des zones humides.	Les recs du territoire sont préservés dans les zones de forte pression urbaine grâce à l'article L151-23 du CU. Les zones humides sont toutes incluses en zone N.
E6	Des milieux littoraux uniques et vulnérables	

- Carte : Trame Verte et Bleue définie par le SRCE



SRCE L-R : Trame verte et bleue

Trame verte

- Réservoirs de biodiversité
- Corridors écologiques

NB : La représentation cartographique des corridors écologiques constitue une identification des enjeux de continuité qui fera l'objet d'une adaptation locale.

Trame bleue

- Graus
- Cours d'eau : Réservoirs de biodiversité
- Cours d'eau : Corridors écologiques
- Réservoirs de biodiversité : zones humides, plans d'eau et lagunes



Espaces de mobilité



Conformément au tableau d'analyse précédent, la commune à travers son PLU respecte le SRCE. La traduction réglementaire de la TVB s'est faite principalement au sein du règlement et du plan de zonage.

Les réservoirs de biodiversité définis par la TVB communale, sont plus importants que ceux du SRCE, à l'Ouest et au droit du Camp Joffre. Ils sont zonés en N, les préservant ainsi de tout aménagement qui ne soit pas d'intérêt public.

Les corridors de la TVB communale sont définis pour relier les réservoirs de biodiversité au sein des zones soumises aux pressions anthropiques; c'est-à-dire la plaine agricole, la zone urbaine, et au droit des obstacles que sont l'A9, la RD900 et la voie ferrée.

Ainsi, les corridors définis s'appuient principalement sur les recs et les ouvrages de franchissement, peu nombreux et pas toujours fonctionnels, au droit de ces trois axes de transport. Les trois réservoirs de biodiversité sont de fait reliés.

Les corridors sont préservés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme lorsqu'ils sont concernés par des projets communaux.

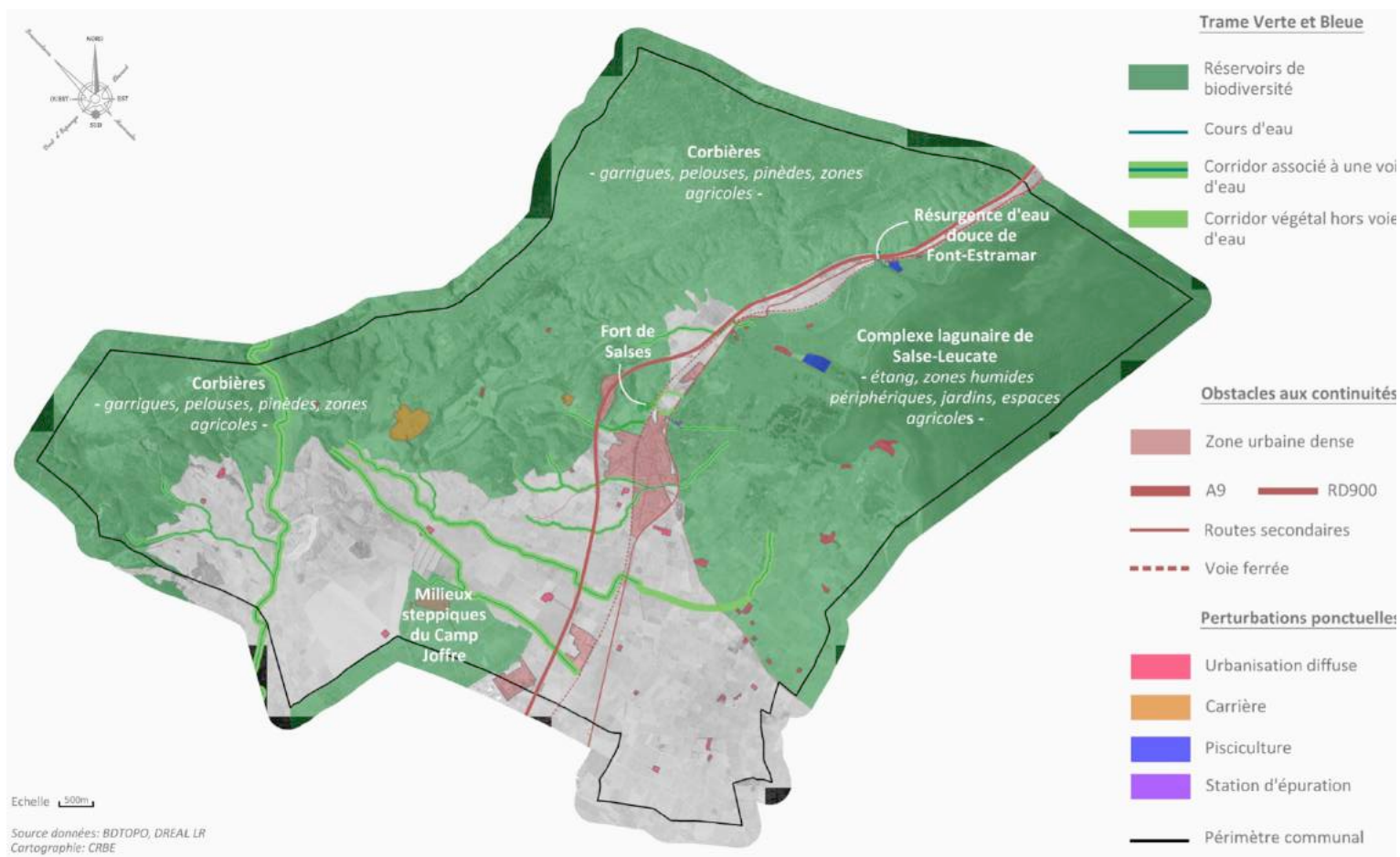
Dans tous les cas, la continuité écologique est préservée ou restaurée.

La seule différence réside dans la prise en compte d'un corridor en périphérie de la zone urbaine, à l'Ouest (encadré noir sur la carte ci-dessus). Le SRCE indique qu'il s'agit d'un corridor ouvert de cultures pérennes reliant le réservoir de l'étang en deux endroits.

La TVB communale ne reprend pas ce corridor pour les raisons suivantes :

- > Il n'a pas de fonctionnalité écologique avérée.
- > Il est fortement soumis aux pressions anthropiques et nécessite le franchissement de la voie ferrée et de la RD 900 à des endroits où il n'existe pas d'ouvrage de franchissement.
- > Il est fortement boisé par endroit, où des EBC ont même été maintenus, voire localement urbanisés.

- Carte : Trame Verte et Bleue du territoire



6.4.2. SCOT Plaine du Roussillon

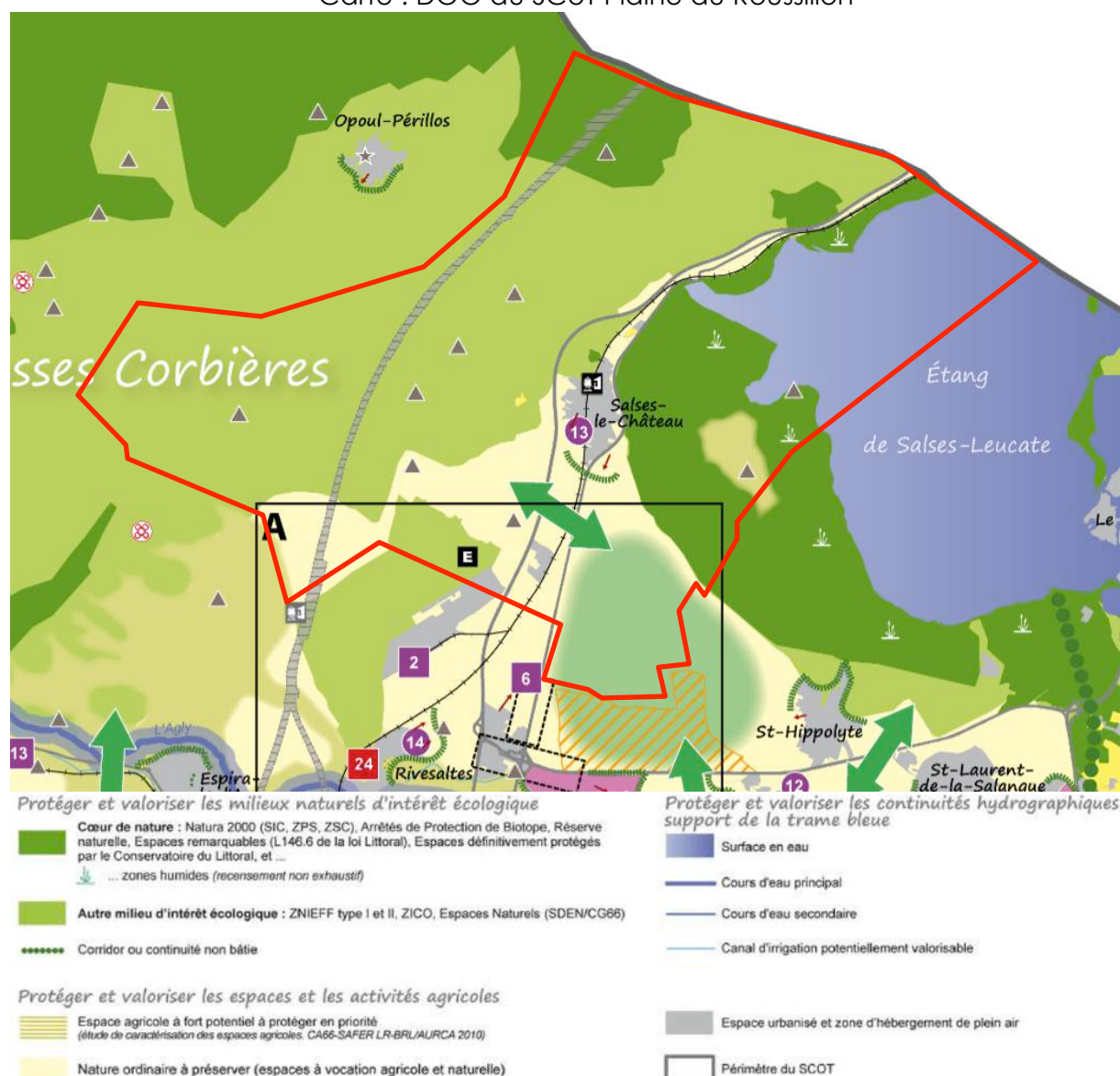
Le Schéma de Cohérence Territoriale Plaine du Roussillon regroupe 81 communes. Ce dernier a été approuvé par le Comité syndical le 13 novembre 2013 et est opposable depuis le 22 janvier 2014. Une première modification a été approuvée le 7 juillet 2016.

Le SCoT n'est pas défini à la même échelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il agit comme un cadrage général en exprimant des principes, des orientations et des objectifs.

Il présente un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et définit des objectifs en matière d'urbanisme, de développement, de déplacements, de protection des paysages et de l'environnement et de prévention des risques.

Dans le respect des orientations définies par le PADD, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace. Il définit les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

- Carte : DOO du SCoT Plaine du Roussillon



La Trame Verte et Bleue ainsi que les limites urbaines sont respectées.

6.4.3. SRCAE

Le Schéma Régional Climat Air Energie ou SRCAE est également issu des lois Grenelle et vise à mieux prendre en compte les problématiques liées au changement climatique et à l'énergie.

Le SRCAE doit définir, à partir d'états des lieux, des objectifs et des orientations aux horizons 2020 et 2050 en termes :

- de développement des énergies renouvelables,
- de maîtrise des consommations énergétiques,
- de réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- de qualité de l'air et de réduction des émissions de polluants atmosphériques,
- d'adaptation au changement climatique.

Le projet de SRCAE du Languedoc Roussillon a été approuvé le 24 avril 2013 par arrêté préfectoral.

Orientations définies dans le SRCAE	Prise en compte dans le PLU
<i>1. Préserver les ressources et milieux naturels dans un contexte d'évolution climatique.</i>	Limitier la consommation d'eau dans l'aménagement des espaces publics par l'emploi d'espèces végétales d'essences locales. (PADD). Prendre en compte, renforcer et valoriser la trame bleue et verte, constituant des continuités écologiques, notamment les milieux naturels et agricoles ainsi que les cours d'eau (règlement, L151-23).
<i>2. Promouvoir un urbanisme durable intégrant les enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air.</i>	Le PLU permet les installations de production d'énergie renouvelable et favorise les constructions bioclimatiques (PADD, OAP, règlement). Le projet et les différents aménagements mettent l'accent sur les déplacements doux (PADD, OAP) notamment au sein de la traversée du village.
<i>3. Renforcer les alternatives à la voiture individuelle pour le transport des personnes.</i>	Projet de voies douces reliant les principaux points d'intérêt de la commune : Camp Joffre, étang, Corbières, fort... L'OAP de la Teulère intègre clairement les déplacements doux.
<i>4. Favoriser le report modal vers la mer, le rail et le fluvial pour le transport de marchandises.</i>	-
<i>5. Adapter les bâtiments aux enjeux énergétiques et climatiques de demain.</i>	Le règlement permet les installations de production d'énergie renouvelable et favorise les constructions bioclimatiques.

6. Développer les énergies renouvelables en tenant compte de l'environnement et des territoires.	Le règlement permet les installations de production d'énergie renouvelable sur le bâti. La commune maintient sa zone de développement éolien au Nord
Orientations définies dans le SRCAE	Prise en compte dans le PLU
7. La transition climatique et énergétique : une opportunité pour la compétitivité des entreprises et des territoires.	-
8. Préserver la santé de la population et lutter contre la précarité énergétique.	-
9. Favoriser la mobilisation citoyenne face aux enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air.	Le PLU permet les installations de production d'énergie renouvelable et favorise les constructions bioclimatiques (PADD, OAP, règlement).
10. Vers une exemplarité de l'État et des collectivités territoriales.	-
11. Développer la recherche et l'innovation dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie.	-
12. Animer, communiquer et informer pour une prise de conscience collective et partagée.	-

6.4.4. SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

6.4.4.1. Généralités

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 20 novembre 2015.

Celui-ci fait suite au SDAGE 2010-2015. Il traduit concrètement la Directive Cadre sur l'Eau.

Il détermine les objectifs de qualité (bon état, bon potentiel écologique, etc.) que devront atteindre les « masses d'eau » (rivières, lacs, eaux souterraines, mer, etc.) d'ici à 2021.

Il définit également les orientations fondamentales à retenir pour atteindre ces objectifs et est accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre.

Ce nouveau document propose 9 orientations fondamentales :

- Adaptation au changement climatique ;
- Prévention ;
- Non dégradation ;
- Enjeux économiques et sociaux ;
- Gestion locale et aménagement du territoire ;
- Lutte contre les pollutions ;
- Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Equilibre quantitatif ;
- Gestion des inondations.

Le SDAGE incite à l'amélioration de la gestion et de la prévention des risques de toute nature (pollution accidentelle, inondation, etc.) en investissant dans la connaissance et le suivi et en évitant systématiquement de générer de nouvelles situations à risque.

6.4.4.2. Le projet par rapport au SDAGE

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 propose 9 orientations fondamentales déclinées en dispositions destinées à permettre l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE ; tout projet doit ainsi prendre en compte les orientations et dispositions du SDAGE.

Le tableau en pages suivantes analyse la compatibilité du projet de PLU avec les orientations et dispositions du SDAGE RM 2016-2021.

Orientations et dispositions définies dans le SDAGE	Prise en compte dans le PLU
OF 0 S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE.	
Disposition 0-01 : Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique.	Concertation lors de la réalisation du PLU.
Disposition 0-02 : Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme.	Si 51,3 ha sont prévus au PLU, en urbanisation à court/moyen terme, seuls les 18,8 ha du secteur « La Teulère » sont nouvellement inscrits au PLU. Le reste étant zoné en 2AU et conditionné au nouveau franchissement de la voie ferrée.
OF 1 PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE.	
Disposition 1-01 : impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention.	Concertation lors de la réalisation du PLU.
Disposition 1-02 : Développer les analyses prospectives dans les documents de planification.	A court/moyen terme la commune diversifie ses ressources vers le karst des Corbières et permet de réduire de moitié la pression de prélèvement sur les nappes du Roussillon.
Disposition 1-04 : Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale.	Prise en compte du risque d'inondation et de l'étude d'inondabilité de 2008 et complétée par étude SCE 2013.
OF 2 CONCRETISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES.	
Disposition 2-01 : Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser ».	Evaluation Environnementale du PLU.
Disposition 2-02 : Evaluer et suivre les impacts des projets.	Mise en place d'indicateurs de suivi dans le cadre de l'Evaluation Environnementale du PLU.
OF 3 PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX ECONOMIQUES ET SOCIAUX DES POLITIQUES DE L'EAU ET ASSURER UNE GESTION DURABLE DES SERVICES PUBLIC D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT.	
OF 4 RENFORCER LA GESTION DE L'EAU PAR BASSIN VERSANT ET ASSURER LA COHERENCE ENTRE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET GESTION DE L'EAU.	
Disposition 4-09 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique.	Evaluation Environnementale du PLU.
Disposition : 4-10 Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire.	Concertation lors de la réalisation du PLU.
OF 5 LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS, EN METTANT LA PRIORITE SUR LES POLLUTIONS TOXIQUES ET LA PROTECTION DE LA SANTE	
OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	
Disposition 5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux.	Station d'épuration de capacité suffisante.
Disposition 5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine.	Gestion des eaux pluviales pour les zones urbaines futures (règlement, OAP), avant rejet dans le milieu naturel.
OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	
Disposition 5B-01 Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation.	Adéquation capacité de traitement de la station d'épuration avec les populations accueillies au terme du PLU.
OF 5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses SDAGE.	
OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles.	

OF 5E Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.	
Disposition 5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.	Réduction de la pression de prélèvement sur les nappes du Roussillon par la réalisation à terme d'un nouveau forage dans le karst des Corbières.
OF 6 PRESERVER ET RESTAURER LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES.	
OF 6A Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques.	
Disposition 6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques.	Cartographie de la TVB du territoire et traduction au sein du règlement du PLU (N, A, L151-23 du CU).
Disposition 6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur caractérisation.	
Disposition 6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves.	
OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides.	
Disposition 6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégiques des zones humides sur les territoires pertinents.	Intégration des zones humides en zone N.
Disposition 6B-04 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets.	
OF 6C Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.	
OF 7 ATTEINDRE L'EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMELIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR.	
Disposition 7-02 Démultiplier les économies d'eau.	
Disposition 7-04 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource.	
OF 8 AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES.	
Disposition 8-01 Préserver les champs d'expansion des crues.	Prise en compte du risque d'inondation et de l'étude d'inondabilité de 2008 et complétée par étude SCE 2013.
Disposition 8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements.	Gestion globale des ruissellements des eaux pluviales par zone de projet

6.4.5. Le SAGE de l'étang de Salses-Leucate

L'étang de Salses-Leucate, tout comme un grand nombre d'étangs littoraux du Languedoc-Roussillon, a connu des changements importants dans ses aménagements et activités depuis les années 1960.

Le développement d'activités nouvelles et l'augmentation de la fréquentation du site et de ses environs ont eu des effets considérables sur la qualité de l'eau.

Afin de lutter contre ces pollutions et d'améliorer la gestion de la ressource en eau, un projet de SAGE a été avancé dès 1994.

Le SAGE de l'étang de Salses-Leucate a été révisé et approuvé le 25 septembre 2015 par arrêté inter-préfectoral.

Le PAGD définit 5 orientations stratégiques :

1. Garantir une qualité de l'étang à la hauteur des exigences des activités traditionnelles et des objectifs de bon état de la DCE.
2. Protéger la qualité des eaux souterraines et définir les conditions de leur exploitation.
3. Préserver la valeur patrimoniale des zones humides et des espaces naturels remarquables.
4. Poursuivre la gestion concertée locale et assurer un partage de l'espace équilibré entre tous les usages.
5. Intégrer la fonctionnalité des milieux dans la préservation des risques littoraux.

Le PLU par son projet assure :

- > Une qualité de l'étang maintenue en traitant ses eaux usées futures via des équipements d'assainissement suffisamment dimensionnés. Le passage des eaux pluviales via les ouvrages de rétention paysagés et enherbés permettra d'abattre la pollution par la rétention des matières en suspension sur lesquelles est fixée la plus grande part de la pollution lessivée.
- > Répartit la pression de prélèvement pour son eau potable sur deux ressources : à terme elle réduit la pression sur les nappes du Roussillon et crée un nouveau captage dans le karst. La ressource y est largement suffisante et n'aura pas d'incidences sur l'alimentation en eau de l'étang. En effet, les débits à Font Estramar en étiage sont de l'ordre d'1 m³/s et les besoins de la commune seront de 45 m³/h au droit de ce nouveau prélèvement à l'échéance du PLU.
- > Les zones humides et espaces remarquables sont zonés en AI ou N.

6.4.6. Le SAGE des nappes Roussillon

Compte tenu de l'importance de l'aquifère Roussillonnais et des pressions auxquelles il est soumis et des dégradations qui les affectent, le SAGE des nappes du Roussillon a été mis en place afin de planifier la gestion de l'eau à l'échelle de l'aquifère, pour les dix années à venir et en concertations avec tous les acteurs de l'eau locaux.

Il est actuellement en cours. La stratégie du SAGE a été validée en septembre 2014, et comprend six orientations stratégiques :

1. Articuler préservation des nappes et aménagement du territoire pour l'avenir de la plaine du Roussillon.
2. Partager l'eau dans le respect des capacités de recharge des nappes.
3. Réguler la demande en eau par une politique d'économies volontariste.
4. Connaître tous les forages et faire en sorte qu'ils soient de bonne qualité.
5. Protéger les captages AEP selon leur niveau de contamination et leur vulnérabilité.
6. Organiser la gouvernance et la communication.

Le projet communal, à moyen terme a des incidences positives sur l'aquifère de la plaine du Roussillon. En effet, il prévoit le délestage de la moitié de ses prélèvements vers l'aquifère karstique des Corbières.

COMMUNE DE SALSES LE CHÂTEAU



LE SUIVI DES MESURES ET L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS

7. LE SUIVI DES MESURES ET L'EVALUATION DES RESULTATS

La commune de Salses-le-Château met en place un dispositif de suivi et d'évaluation des effets de la mise en œuvre de son projet de territoire.

Ce suivi est réalisé à partir des indicateurs définis ci-dessous.

Dans un souci de clarté, ils sont en petit nombre et sont disponibles le plus souvent auprès des collectivités locales ou des sources institutionnelles diverses (Agence de l'eau, Chambre d'Agriculture...).

Les indicateurs ont pour objectif de donner une vision globale sur les évolutions du territoire dans les domaines où ont été identifiés les principaux enjeux.

La commune devra réaliser un état zéro de ces indicateurs à l'approbation du PLU qui servira de référentiel pour les évaluations suivantes.

La périodicité du renseignement des indicateurs est variable selon la nature des données et peut se faire annuellement ou à minima tous les trois ans (à mi-parcours).

En effet, le PLU doit assurer le suivi de la mise en œuvre de son projet tous les 6 ans. C'est à ce moment qu'il décidera de sa révision partielle ou complète.

L'analyse, à l'aide des indicateurs devra être communiquée au public et à l'autorité environnementale.

Thématiques	Indicateurs	Unité	Etat zéro – Année de référence	Source de la donnée
Fonctionnalité écologique	Linéaire des éléments du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 CU (haies, cours d'eau)	m	1205,4	Commune
	Superficie des EPP	m ²	18 308,2	Commune
	Superficie artificialisée dans les réservoirs de biodiversité	ha	A déterminer	Commune
	Volume d'eau distribué	m ³ /an	213 912 (2014)	Rapport annuel du gestionnaire
Préservation de la ressource en eau	Rendement des réseaux de distribution	%	76% (2014)	Rapport annuel du gestionnaire
	Charge maximale reçue sur la station d'épuration (DBO5)	Kg/j	124 (2014)	Rapport annuel du gestionnaire
	Capacité résiduelle de la station d'épuration	E.H	2241 (2014)	Rapport annuel du gestionnaire
	Nombre d'installations en assainissement non-collectif	U	11 (2013)	SPANC 66
Energie-Air-Climat	Linéaire de voies douces	km	A déterminer	Commune
	Puissance installée sur le territoire Eolien	MW	0	Producteurs ENR
	Nombre de projet ou opération HQE/BBC/BDM/Energie positive réalisé	U	A déterminer	BBC : www.observatoirebbc.org HQE : www.certifea.fr BDM : www.observatoirebbc.org
	Superficie agricole ou naturelle consommée	ha	A mettre en place après approbation PLU	Commune
Réduction de l'artificialisation des sols	Nombre de construction à vocation d'habitat en zone de nuisances sonores	U	A déterminer	Commune
Risques et nuisances	Nombre de logement en zone inondable	U	A déterminer	Commune/Conseil Départemental

COMMUNE DE SALSES LE CHÂTEAU



LE RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

8. LE RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le Plan Local d'Urbanisme a été élaboré dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Plaine du Roussillon annulé en date du 21 décembre 2016 par le Tribunal Administratif de Montpellier, privant ainsi ce document d'effets juridiques.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salses le Château a été élaboré en compatibilité avec les orientations du SCOT Plaine du Roussillon, justifiant le maintien des références à ce document dans le Plan Local d'Urbanisme et justifiant la compatibilité avec les documents d'urbanisme énumérés aux 1^o à 10^o de l'article L131-1 et la prise en compte des documents énumérés à l'article L131-2 du code de l'urbanisme.

Le contenu du présent document vise à établir un résumé non technique des résultats et de la manière dont a été réalisée l'évaluation environnementale.

Elle a permis de s'assurer de la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de territoire, le PADD – Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Dans un second temps, il a été question d'évaluer les incidences de la mise en œuvre du projet à travers les pièces réglementaires du PLU, c'est-à-dire le plan de zonage, le règlement, les OAP – Orientations d'Aménagement et de Programmation, sur toutes les thématiques environnementales.

8.1. METHODOLOGIE

L'évaluation environnementale présentée ci-après est adaptée à l'ampleur du projet et aux enjeux concernés.

Elle fait l'objet d'une analyse selon toutes les thématiques abordées dans l'Etat Initial de l'Environnement et les incidences sont évaluées selon l'appréciation de différents paramètres :

- Etendue : locale, régionale, globale.
- Réversibilité : réversible, irréversible.
- Fréquence/durée : ponctuel, continu, long terme.
- Incidence directe ou indirecte.

Ainsi, il a été permis de définir si les différentes composantes du projet permettait soit :

- Une protection ou une valorisation de l'environnement avec des incidences directes sur l'environnement positives, structurantes et fortes.
- Une prise en compte des thématiques environnementales avec des incidences positives indirectes, ciblées et/ou localisées.
- D'avoir une incidence nulle ou non significative.

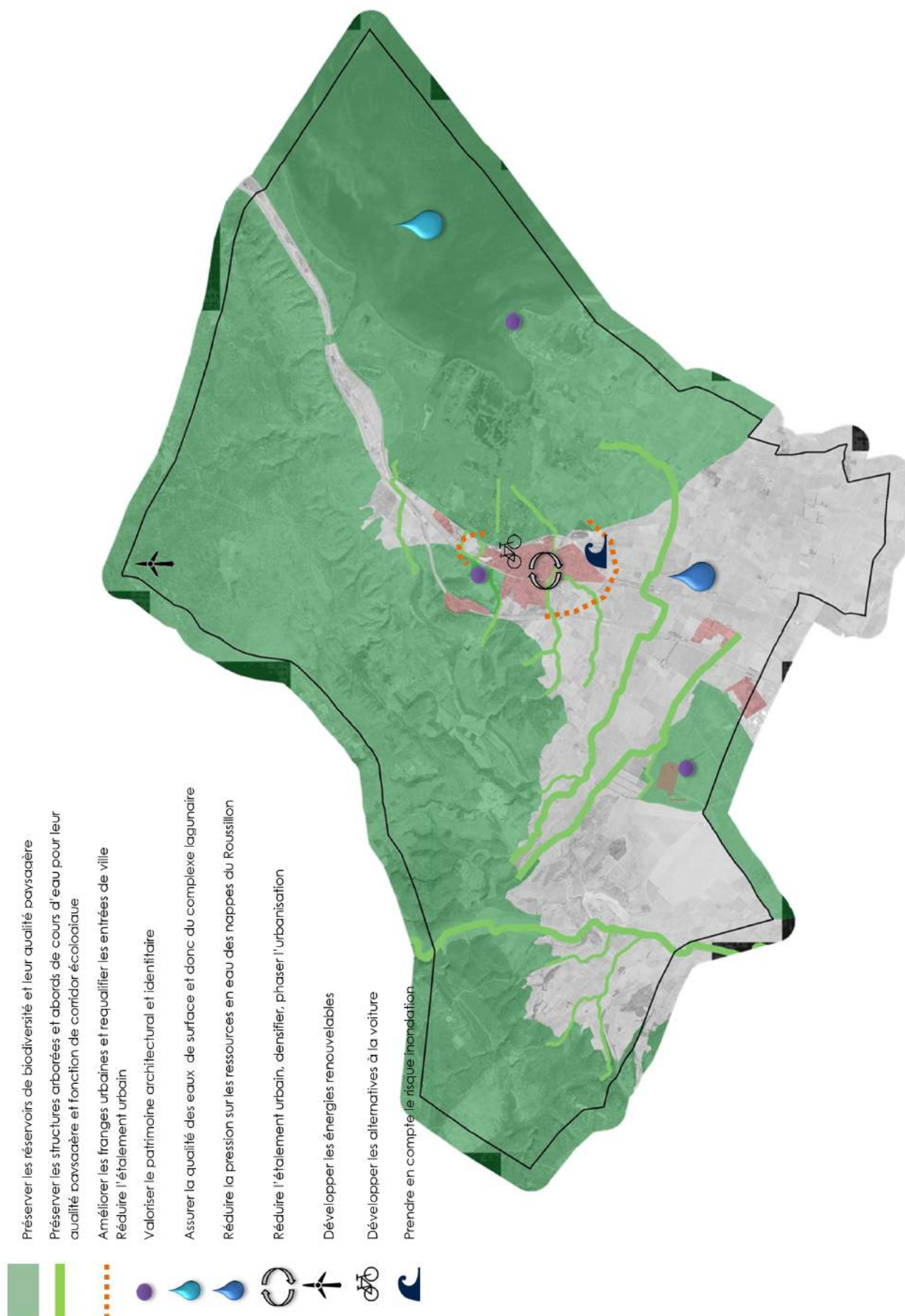
- Des effets défavorables à l'environnement et localisés ; ou une incidence résiduelle et inévitable liée au développement du territoire mais qui fait néanmoins l'objet de mesures dédiées.
- Des effets négatifs sur l'environnement directs, forts et/ou globaux.

Afin d'affiner l'évaluation une visite de terrain concernant notamment les aspects biodiversité et milieux naturels a été réalisée en mai et septembre 2014.

L'évaluation des incidences s'est faite de manière itérative via des échanges avec la commune et les urbanistes en charge du dossier.

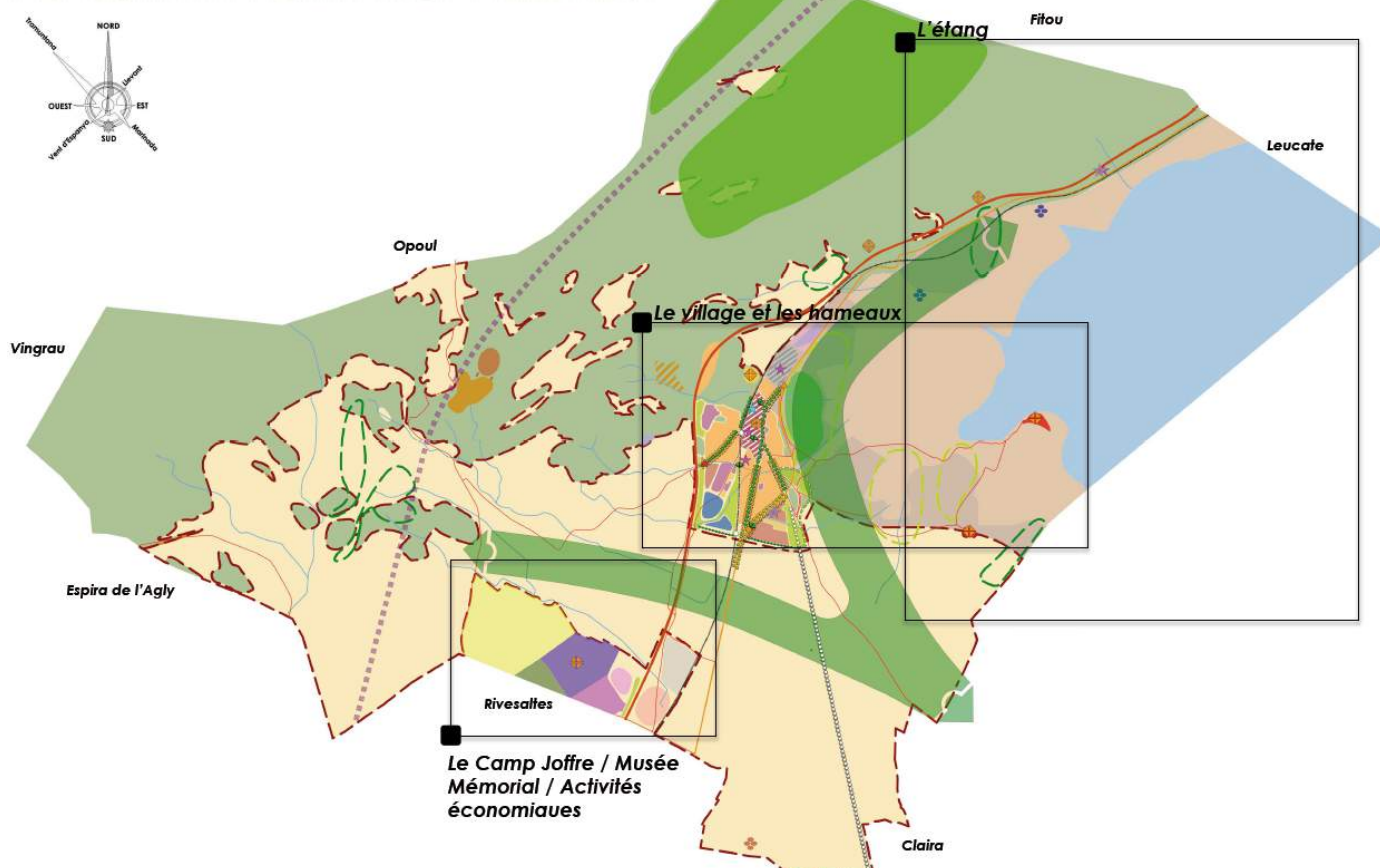
Des indicateurs ont enfin été définis afin de suivre les incidences effective de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

8.2. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LA COMMUNE DE SALSES



8.3. ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

LES ORIENTATIONS GENERALES A L'ECHELLE DU TERRITOIRE COMMUNAL



ETAT INITIAL

- Autoroute A9
- RD 900
- Voies principales de desserte sur le territoire communal
- Cours d'eau
- Voie ferrée
- Vieux village et extensions anciennes
- Extensions récentes
- Urbanisation diffuse à proximité du village
- Zones d'accueil touristique et de loisir (Campings, hôtellerie...)
- Forteresse
- Hameaux
- Usine Omya
- Camp militaire
- Camp Joffre
- Musée Mémorial du Camp Joffre
- AFPA
- Carrières
- Carrière ayant cessé d'être exploitée
- Espaces agricoles constitués principalement de vignes
- Espaces naturels (Garrigues, boisements...)
- Vergers, jardins à proximité de l'étang
- Sagnes du bord de l'étang
- Etang

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

PERMETTRE L'ACCUEIL DE NOUVEAUX HABITANTS

- Potentiel de développement de l'urbanisation existant, et dents creuses
- Zones de développement de l'urbanisation
- ★ Equipements structurants
- Equipements publics, sportifs, parc paysager

PRESERVER LE CADRE DE VIE DU VILLAGE

- Eléments patrimoniaux à préserver et mettre en valeur
- Mise en valeur du cadre de vie du village

ORGANISER LES DEPLACEMENTS

- Projet de déviation Sud Ouest, et continuité viaire Sud Est
- Carrefour principal à aménager
- Carrefour secondaire à aménager
- Traversées de la voie ferrée à aménager et sécuriser en faveur de l'ensemble des modes de déplacement
- Axes à traiter à l'échelle du village / Continuités douces
- Continuités douces et aménagements existant
- Entrées de ville à aménager
- Continuités à créer et/ou aménager en faveur des modes doux
- Continuités douces à l'échelle du territoire communal
- Tracé de la Via Domitia, piste cyclable intercommunale
- Projet de ligne nouvelle Perpignan / Montpellier (Ligne à Grande Vitesse)
- ★ Maintien et pérennisation de la Gare

PRESERVER LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

- Secteur des Jardins à préserver
- Zone vertes à créer ou conforter
- Aménagement paysager, écran visuel et sonore le long de la RD 900
- Espaces paysagers et récréatifs assurant une centralité et des connexions
- Coupures d'urbanisation
- Frange urbaine à traiter et valoriser

MAINTENIR ET VALORISER L'ACTIVITE AGRICOLE SUR LE TERRITOIRE

- Pérenniser et préserver l'activité viticole
- Pérenniser et préserver l'activité arboricole
- Pérenniser et préserver l'activité maraîchère
- Diversifier et valoriser l'activité agricole
- Pérenniser et préserver l'activité piscicole

REFLECHIR AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Zone de développement d'activités économiques locales
- Extension de la zone d'extraction des carrières
- Zone de développement d'activités liées au ferroutage

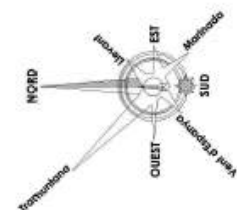
REFLECHIR A L'ATTRAIT ET A L'ACCUEIL TOURISTIQUE

- Zone de développement d'activités à vocation touristique (Secteur du mémorial / Secteur Camps dels Mouneils)

FAVORISER LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

- Secteur d'implantation potentielle d'énergies renouvelables

LES ORIENTATIONS GENERALES A L'ECHELLE DU VILLAGE



Préserver le cadre de vie du village

- Éléments patrimoniaux à préserver et mettre en valeur
- Mise en valeur du cadre de vie du village

Permettre l'accueil de nouveaux habitants

- Potential de développement de l'urbanisation existante, et dens creuses
- Zones de développement de l'urbanisation
- Équipements structurants
- Équipements publics, sportifs, parc paysager

Organiser les déplacements

- Projet de déviation Sud Ouest, et continuité viaire Sud Est
- Carrefour principal à aménager
- Carrefour secondaire à aménager
- Traversées de la voie ferrée à aménager et sécuriser en faveur de l'ensemble des modes de déplacement
- Axes à traiter à l'échelle du village / Continuités douces
- Continuités douces et aménagements existants
- Entrées de ville à aménager
- Continuités à créer et/ou aménager en faveur des modes doux
- Continuités douces à l'échelle du territoire communal
- Tracé de la Via Domitia, piste cyclable intercommunale

Réfléchir au développement économique

- Zone de développement d'activités économiques
- Zone de développement d'activités à vocation touristique (Secteur du mémorial / Secteur Camps dels Mounells)

Préserver la qualité environnementale et paysagère

- Zone vertes à créer ou conforter
- Aménagement paysager, écran visuel et sonore le long de la RD 900
- Espaces paysagers et récréatifs assurant une centralité et des connexions
- Frange urbaine à troller et valoriser

Etat initial	
	Autoroute A9
	RD 900
	Voies principales de desserte sur le territoire comm.
	Cours d'eau
	Voie ferrée
	Vieux village et extensions anciennes
	Extensions récentes
	Urbanisation diffuse à proximité du village
	Zones d'accueil touristique et de loisir (Camping, hôtellerie...)
	Forteresse
	Carrières
	Carrière ayant cessé d'être exploitée
	Espaces agricoles constitués principalement de vignes
	Espaces naturels (Garrigues, boisements...)
	Vergers, jardins à proximité de l'étang
	Sagnes du bord de l'étang

8.4. MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

Les différents milieux naturels du territoire support de la Trame Verte et Bleue salséenne sont les suivants :



Boisements de pins et pelouses sèches



Espaces agricoles viticoles ou en friche



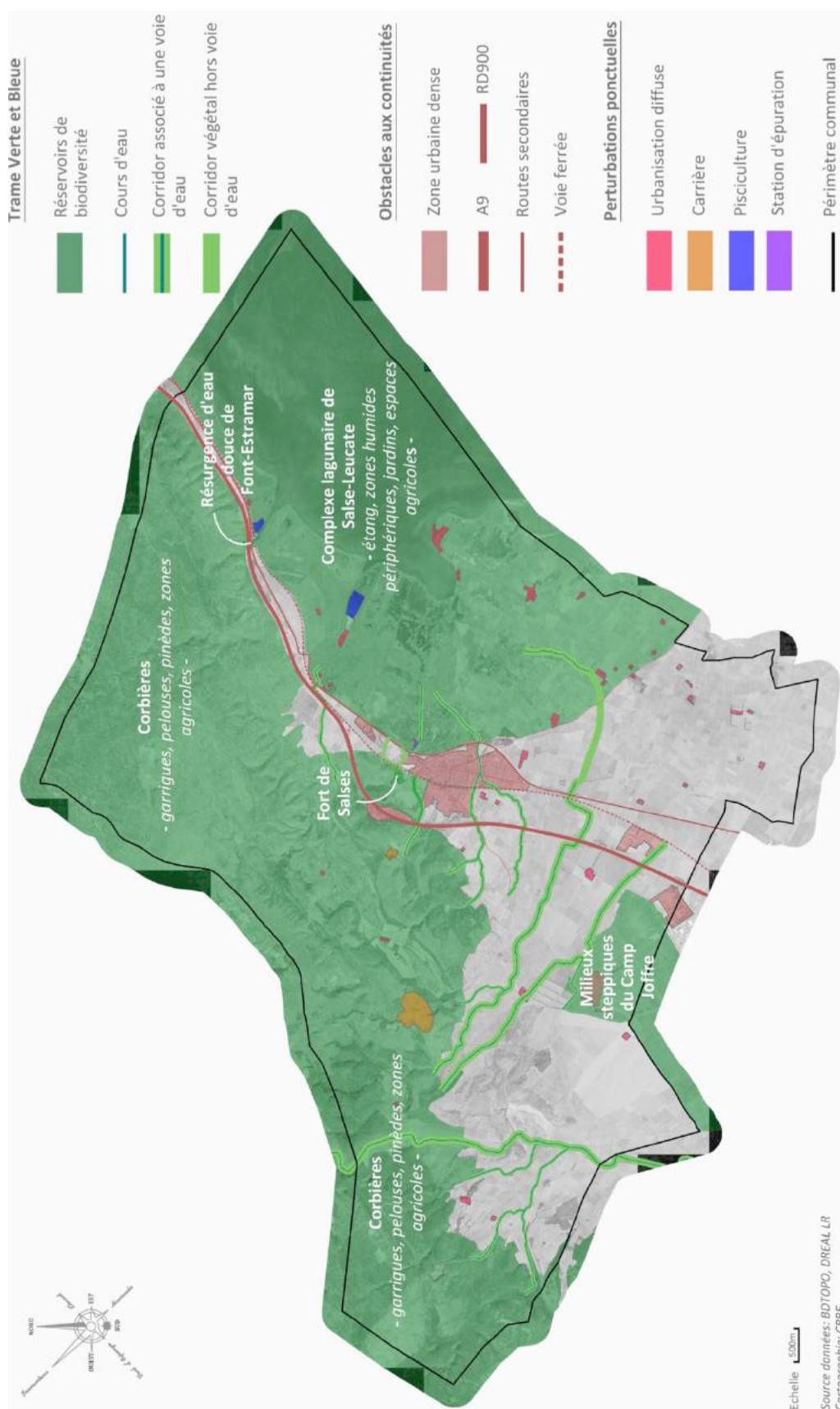
Milieus rocheux et garrigues des Corbières



Rec à sec au droit de la zone urbaine et de la plaine agricole et agouille en eau et milieux humides des abords de l'étang

Le territoire est également concerné par plusieurs sites NATURA 2000 sur les Corbières et l'étang de Salses Leucate, et plusieurs périmètres d'inventaires faunistiques et floristiques (ZNIEFF, ZICO, ENS...)

Enfin, la trame verte et bleu du territoire a été définie comme suit :



Enjeux environnementaux	Prise en compte dans le PADD
- Préserver l'intégrité des réservoirs de biodiversité, en interdisant leur urbanisation et en réduisant toute perturbation en leur sein. - Préserver et/ou restaurer les corridors écologiques, notamment en milieu urbain et agricole en leur laissant un espace de fonctionnalité. - Réduire au maximum l'étalement urbain, afin réduire l'artificialisation définitive des sols. - Veiller à la qualité des eaux dont l'exutoire final est les zones humides lagunaires.	O.6 - Préserver les espaces naturels qualitatifs et sensibles, et les espaces agricoles. Préserver et mettre en valeur les zones humides. Créer et conforter une zone verte le long de l'autoroute A9. O.7 – Maintenir et valoriser l'activité agricole.

Prise en compte, incidences et mesures au sein des pièces réglementaires

Enjeu concerné	Projet	Incidences	Mesures	Incidences résiduelles
Milieux naturels et Biodiversité				
Préserver l'intégrité des réservoirs de biodiversité, en interdisant leur urbanisation et en réduisant toute perturbation en leur sein.	Réservoirs de biodiversité zonés en N, UM.	Aménagements très limités et sous conditions, continuités écologiques préservées.		
Préserver et/ou restaurer les corridors écologiques, notamment en milieu urbain et agricole en leur laissant un espace de fonctionnalité.	L151-23 pour les cours d'eau sous pression urbaine.	Permet de maintenir la fonction de corridor écologique des cours d'eau dans les secteurs sous pression urbaine.	MESURES D'EVITEMENT Non aménagement des abords de cours d'eau	
Préserver et/ou restaurer les corridors écologiques, notamment en milieu urbain et agricole en leur laissant un espace de fonctionnalité.	Haies, supports des déplacements des chauves-souris, classées en L153-21.	Permet de maintenir les corridors château/étang pour les chauves-souris.	MESURES D'EVITEMENT Préservation des haies	
Réduire au maximum l' étalement urbain , afin réduire l'artificialisation définitive des sols.	Extension des zones urbaines sur des espaces agricoles péri-urbains.	Milieux ordinaires présentant ponctuellement des enjeux.	MESURES DE REDUCTION Utilisation des milieux périurbains à moindre enjeux/dégradés Réduction de l'espace consommé par une densification de l'urbanisation Phasage des opérations AUTRES Mesures d'évitement, de réduction prises dans le cadre des études de projet de la <u>Teulère</u> .	
Préserver l'intégrité des réservoirs de biodiversité, en interdisant leur urbanisation et en réduisant toute perturbation en leur sein.	Plusieurs projets d'intérêt supra-communal au sein du Réservoir de Biodiversité des Corbières.	Fragilisation du réservoir et de sa fonctionnalité écologique, destruction probable d'espèces et de milieux d'intérêt.	Mesures d'évitement et de réduction et de compensation (sur 75ha) prises dans le cadre de l'extension de la carrière. Mesures (supra-communales) à prendre dans le cas de la LGV MESURES D'EVITEMENT Une seule des 4 zones de la ZDE intégrée au PLU MESURES DE REDUCTION Périmètre du parc éolien identique au POS, pas d'augmentation d'emprise Mesures à prendre dans le cas d'une réalisation effective. Le règlement du PLU en zone N indique que tout aménagement est conditionné entre autres, à une sauvegarde des espaces naturels et de leur fonctionnalité écologique.	Mesures à préciser au stade des projets
Préserver l'intégrité des réservoirs de biodiversité, en interdisant leur urbanisation et en réduisant toute perturbation en leur sein.	Classement en Espace Boisés Classés de 158 ha de boisements sur la commune.	Protection des espaces boisés peu représentés à l'échelle de la commune.		

Enjeu fort	Enjeu modéré	Enjeu faible
------------	--------------	--------------



La richesse naturelle du territoire et ses fonctionnalités écologiques sont prises en compte dans le projet communal par une traduction réglementaire de la Trame Verte et Bleue notamment.

Les incidences de la mise en œuvre du projet communal pour l'habitat, les activités, les équipements et les loisirs restent réduites et ponctuelles de par l'utilisation de milieux agricoles périurbains, d'un phasage permettant une maîtrise de l'urbanisation, et de par les mesures mises en place (préservation des recs et de leurs abords, des haies...).

En revanche, les aménagements d'intérêt supra-communaux, et notamment la LGV auront des incidences sur le réservoir de biodiversité des Corbières. Il s'agira de les définir précisément ainsi que les mesures qui devront être prises lors de la réalisation.

Les incidences sur les habitats et espèces du site NATURA 2000 de l'étang ne sont pas significatives ; les milieux périurbains support du développement communal, ne participant pas au fonctionnement écologique du site et au cycle de vie des espèces concernées.

Concernant le fort de Salses, les incidences du projet concernaient la potentielle destruction des linéaires de haies reliant le château à l'étang au Nord du village, et utilisés par les chauves-souris pour la chasse et leurs déplacements. La commune les protège, ainsi que leur fonctionnalité écologique via une identification sous l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Enfin la Zone de Protection Spéciale pour les oiseaux au Nord des Corbières, pourrait être impactée par le projet de LGV qui traverse son périmètre. Ce projet d'envergure supra-communale et porté par l'état, fera au moment de sa mise en œuvre, l'objet de toutes les évaluations et mesures nécessaires. La commune décide de ne pas agrandir le périmètre destiné à l'implantation d'éoliennes et n'apporte pas d'incidences supplémentaires.

8.5. RESSOURCES NATURELLES

Les principales ressources concernées par la mise en œuvre du PLU sont l'eau, l'énergie et les sols, dans le sens de la consommation d'espace.

La commune tire son eau potable des nappes du Roussillon, réservoir de toute la plaine dont les niveaux sont en baisse constante du fait de l'importante pression qui s'exerce sur lui.

La commune est dotée d'une station d'épuration de capacité résiduelle importante et suffisante pour le futur.

Elle présente sur son territoire, au Nord dans les Corbières un parc éolien de trois machines, en liaison avec celui d'Opoul-Périllos.

Son développement urbain actuel est bloqué par l'attente d'un nouveau franchissement de la voie ferrée et de la déviation associée. De fait, l'artificialisation de ses sols ces 10 dernières années a été relativement faible comparée aux autres communes de la plaine du Roussillon : 15 ha.

RESSOURCES EN EAU

Enjeux environnementaux	Prise en compte dans le PADD
• Réduire les pollutions des eaux de ruissellement (phytosanitaires, etc.). • Économiser la ressource en eau par une optimisation des prélèvements. • Améliorer le rendement des réseaux d'eau afin de préserver la ressource en eau.	O.5 - Avoir une approche globale de l'assainissement pluvial. O.8 - Limiter la consommation d'eau dans l'aménagement des espaces publics par l'emploi d'espèces d'essences locales.

ARTIFICIALISATION DES SOLS

Enjeux environnementaux	Prise en compte dans le PADD
• Utiliser les espaces résiduels au sein de l'enveloppe urbaine. • Densifier le tissu urbain existant et futur. • Phaser l'urbanisation future.	• <i>Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.</i>

ÉNERGIE ET CLIMAT

Enjeux environnementaux	Prise en compte dans le PADD
• Aménager et construire en prenant en compte les paramètres bioclimatiques. • Favoriser la multimodalité et les alternatives à la voiture. • Donner l'exemple et améliorer l'efficacité du patrimoine communal. • Soutenir les initiatives et développer les énergies renouvelables dans le respect de la biodiversité et des paysages.	O.3 - Favoriser la continuité des dessertes douces en créant de nouvelles traversées de la voie ferrée. Développer un ensemble de cheminements doux à l'échelle du territoire communal. Maintenir et pérenniser la Gare. O.8 – Permettre l'implantation et favoriser l'implantation des énergies renouvelables. Proposer dans le cadre des opérations d'aménagement des compositions urbaines bioclimatiques.

Prise en compte, incidences et mesures au sein des pièces réglementaires

Enjeu concerné	Projet	Incidences	Mesures	Incidences résiduelles
Ressource en eau				
Économiser la ressource en eau par une optimisation des prélèvements.	Augmentation des prélèvements d'eau pour l'alimentation de la population.	Accroissement de la pression sur les nappes du Roussillon.	MESURES DE REDUCTION • Raccordement au réseau d'eau public ayant une capacité de production suffisante. • Amélioration du rendement du réseau de distribution. MESURES D'EVITEMENT • Création d'un second captage dans le karst permettant de supprimer la moitié des prélèvements sur les nappes du Roussillon.	
Réduire les pollutions des eaux.	Production accrue d'eaux usées.	Accroissement des rejets d'eaux usées.	MESURES DE REDUCTION • Raccordement au réseau d'assainissement collectif suffisamment dimensionné.	
	Augmentation des superficies imperméabilisées.	Accroissement des volumes ruisselés vers les milieux récepteurs.	MESURES DE REDUCTION • Mise en place d'ouvrages de rétention.	
Sols				
Utiliser les espaces résiduels au sein de l'enveloppe urbaine. Densifier le tissu urbain existant et futur. Phaser l'urbanisation future.	Artificialisation d'espaces agricoles et naturels de 53,6 ha à l'échéance 15 ans.	Perte de la fonction agricole et du potentiel écologique de ces espaces.	MESURES DE REDUCTION • Seuls 19 ha sont ouverts à l'urbanisation immédiate en extension (La Teulère). • Densification à 25 hab/ha. • Phasage pour s'adapter à la demande.	
Energie et climat				
Soutenir les initiatives et développer les énergies renouvelables. Aménager et construire en prenant en compte les paramètres bioclimatiques	Augmentation des usages électriques (chauffage, climatisation, eau chaude, éclairage...) publics et privés.	Accroissement des consommations énergétiques d'origine nucléaire ou fossile.	MESURES DE COMPENSATION • Installation de système de production d'énergie renouvelable permise dans les zones urbaines et à urbaniser. • Possibilité de parc éolien maintenue.	
	Développement possible d'un parc éolien	Production d'énergie propre et renouvelable		
Favoriser la multimodalité et les alternatives à la voiture	Étirement du tissu urbain.	Accroissement des déplacements véhiculés et donc des polluants, gaz à effet de serres et de la consommation d'énergie fossile.	MESURES DE REDUCTION • Amélioration des réseaux de voies douces au sein du village, avec les principaux points d'attrait du territoire et au sein des futures zones urbaines. • Urbanisation future dense.	

Enjeu fort

Enjeu modéré

Enjeu faible

Incidences négatives **Incidences non significatives** **Incidences positives**

La consommation des ressources naturelles se voit de fait augmentée par le développement d'une commune et l'accueil d'habitants supplémentaires. En charge, à la commune de minimiser cette consommation.

Dans son projet, Salses s'emploie à adapter ses besoins d'espace à sa croissance démographique. Afin de maîtriser au mieux leur utilisation, elle bloque toutes ses zones d'urbanisation future à l'exception d'une : La Teulère. Seule zone d'urbanisation immédiate, elle-même est divisée en trois tranches, afin de maîtriser sa consommation de ressource en espace et en eau. La commune densifie également son tissu urbain existant et futur.

Elle prévoit également la réalisation d'un deuxième captage pour l'eau potable dans le karst des Corbières qui est un réservoir renouvelable (contrairement aux nappes du Roussillon). Outre sa fonction de subvenir aux besoins des populations futures de la commune, ce deuxième

captage, permettra de délester les nappes du Roussillon de quasiment la moitié des prélèvements actuels.

Elle met en place pour ses futures zones urbanisées une gestion globale des eaux pluviales.

Concernant les énergies renouvelables, la commune en permet l'installation sur le bâti et souhaite que la Teulère tende vers des aménagements basse consommation, bioclimatiques ou à énergie positive. Elle maintient sa zone de développement de l'éolien en continuité avec l'existant.

Enfin, la commune mets l'accent sur les déplacements doux dans le tissu urbain futur mais aussi au sein du village et vers les points clefs du territoire (Corbières, étang, village de pêcheurs...)

8.6. RISQUES ET CADRE DE VIE

Le risque prégnant sur le territoire est l'inondation. Les principales nuisances sont sonores, de par les voies routières et ferrée traversant le territoire.

Enjeux environnementaux	Prise en compte dans le PADD
- Intégrer l'existence des risques majeurs dans le projet urbain et notamment le risque inondation. - Prendre en comptes les nuisances présentes sur le territoire et principalement celles liées au trafic routier et ferré.	O.2 Prendre en compte les risques (inondations) présents sur le territoire. O.6 - Créer et conforter une zone verte le long de l'autoroute A9.

Prise en compte, incidences et mesures au sein des pièces réglementaires

Enjeu concerné	Projet	Incidences	Mesures	Incidences résiduelles
Risques				
Intégrer l'existence des risques majeurs dans le projet urbain et notamment le risque inondation.	Augmentation de la superficie imperméabilisée et donc des ruissellements urbains accentuant la saturation des réseaux d'évacuation d'eau pluviale et les volumes d'eau réceptionnés par les cours d'eau.	Aggravation des écoulements actuels.	MESURES DE REDUCTION Opérations d'aménagements d'ensemble prenant en compte la gestion des eaux pluviales à l'échelle de la zone (création d'ouvrages de rétention).	
Nuisances				
Prendre en comptes les nuisances présentes sur le territoire et principalement celles liées au trafic routier et ferré.	Augmentation de la population résidentielle aux abords des axes de communication traversant le village.	Accroissement des nuisances sonores et olfactives des véhicules traversant le village.	MESURES DE REDUCTION - Mise en place d'une zone tampon non constructible le long de la RD900 et de l'autoroute. - L'isolement acoustique du bâti sera assuré le long des voies concernées par la servitude liée aux nuisances sonores.	

Enjeu fort	Enjeu modéré	Enjeu faible
------------	--------------	--------------



La commune prend en compte dans son projet le risque inondation. En effet, elle prend appui sur l'étude d'inondabilité de 2008, définissant les secteurs à moindre risque pour son développement.

Les nuisances sonores sont prises en compte par le maintien de tampon le long des axes routiers que sont la RD900 et l'autoroute.

8.7. PAYSAGE

La commune a une identité paysagère forte à la croisée des contreforts des Corbières, du complexe lagunaire et de la plaine du Crest.

Elle abrite de plus le Fort de Salses et son site classé, ainsi que le village des pêcheurs où une des cabanes est également classée aux monuments historiques, le Camp Joffre et le mémorial...

Enjeux environnementaux	Prise en compte dans le PADD
- Préserver les structures arborées et valorisation des bords d'eau. - Valoriser le patrimoine architectural et les éléments identitaires du territoire (Garrieux, cabanes, mas agricoles, Camp Joffre...). - Améliorer les franges urbaines et requalifier les entrées de ville. - Requalifier le paysage des Corbières par le maintien des poches agricoles et la meilleure intégration des carrières.	O.1 – Préserver les formes urbaines et bâties traditionnelles du village. Protéger le hameau de Garrieux et valoriser le secteur des baraques de pêcheurs de l'étang. Intégrer et mettre en avant les sites patrimoniaux. O.3 - Continuer de valoriser les entrées de ville. Créer des respirations dans le vieux village afin d'améliorer les conditions de stationnement et créer des espaces publics de qualité. O.5 - Préserver et mettre en valeur les éléments patrimoniaux existants sur le territoire communal.

Prise en compte, incidences et mesures au sein des pièces réglementaires

Commune de Salses le Château – Révision du Plan Local d'Urbanisme
Rapport de présentation – 2^{ème} partie

Enjeu concerné	Projet	Incidences	Mesures	Incidences résiduelles
Paysage et patrimoine				
Préserver le paysage des Corbières	Projet de Carrière, LGV et éolien	Atteinte au paysage des Corbières	MESURES DE REDUCTION - Extension dans une cuvette, dans la zone la moins visible depuis la plaine - Mesures à prendre lors de la réalisation effective des projets LGV et éolien	Mesures à préciser au stade des projets
Améliorer les franges urbaines et requalifier les entrées de ville	Futures extensions urbaines sur la périphérie agricole.	Modification d'un paysage agricole et naturel vers une entité minérale et anthropique.	MESURES DE REDUCTION - Bâti dense limitant l'étalement urbain. - Traitement végétal des franges urbaines, des voies douces et des espaces de rétention, 10% d'espace vert minimum (OAP).	
Préserver les structures arborées et valorisation des bords d'eau.	Protection des alignements d'arbres marquants du paysage au titre de l'article L151-19 et 23 du CU.	Préservation des éléments « verts » au sein de l'espace urbain et de l'espace agricole.		
	Classement de 518 ha de boisement en Espace Boisé Classé.	Préservation des boisements communaux marquant le paysage.		

Enjeu fort	Enjeu modéré	Enjeu faible
------------	--------------	--------------



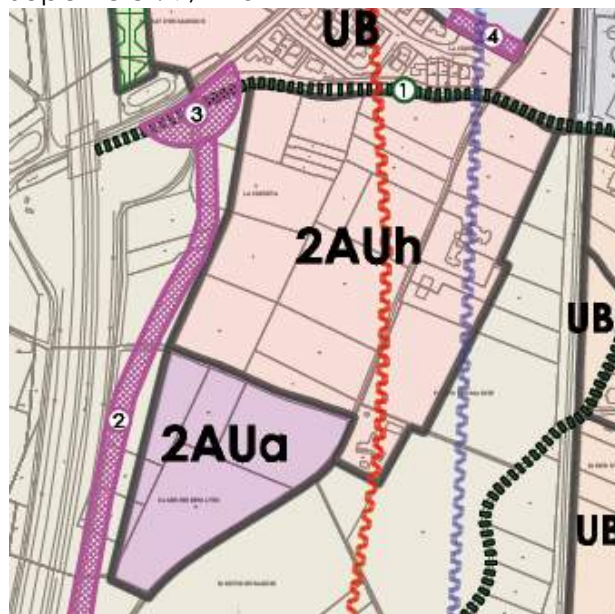
Le projet de développement communal se contient à la périphérie urbaine. L'ambiance agricole se verra réduite au profit de l'ambiance minérale urbaine. La commune inclut des espaces verts, des bassins de rétention des eaux pluviales végétalisés, et travaille sur des franges urbaines végétalisées afin de créer une transition douce entre espace urbain et espace agricole/naturel.

Elle préserve les alignements d'arbres et les abords de cours d'eau par l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Elle classe 518 ha de boisements, assurant ainsi leur protection. Elle a soutenu le projet d'extension de la carrière vers le Nord, plutôt qu'au Sud, au sein d'une dépression topographique, afin de réduire toute atteinte paysagère par l'exploitation.

Reste la LGV qui aura certainement des incidences paysagères fortes. Ce projet n'est pas de compétence communale, les mesures nécessaires seront prises conjointement à l'avancement du projet.

La Croette

Superficie : 9,4 ha



Ces zones sont bloquées à l'urbanisation et devront donc faire l'objet d'une nouvelle procédure d'urbanisme afin d'être aménagées.

Au Nord la zone est vouée à accueillir de l'habitat et au Sud une zone d'activités économiques.

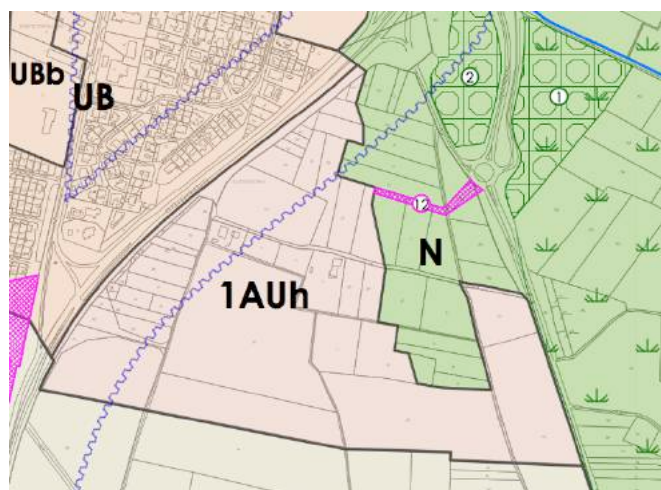
On notera qu'entre l'autoroute et le projet se localisent les emplacements réservés dédiés au désenclavement de l'Ouest du village via le futur franchissement de la voie ferrée.

La zone est principalement composée de vignes et de friches à différents stades d'évolution. Quelques tâches de pelouses xérophiles pouvant présenter des enjeux faunistiques et floristiques sont présentes sur la moitié Nord de la zone.

Enjeux	Mesures
Continuités écologiques liées au Correc de Santa Coloma	Evitement : classement en L151-23

Les incidences et mesures relatives aux pelouses xérophiles seront précisées quand l'ouverture des zones sera effective et le projet précisé.

La Teulère



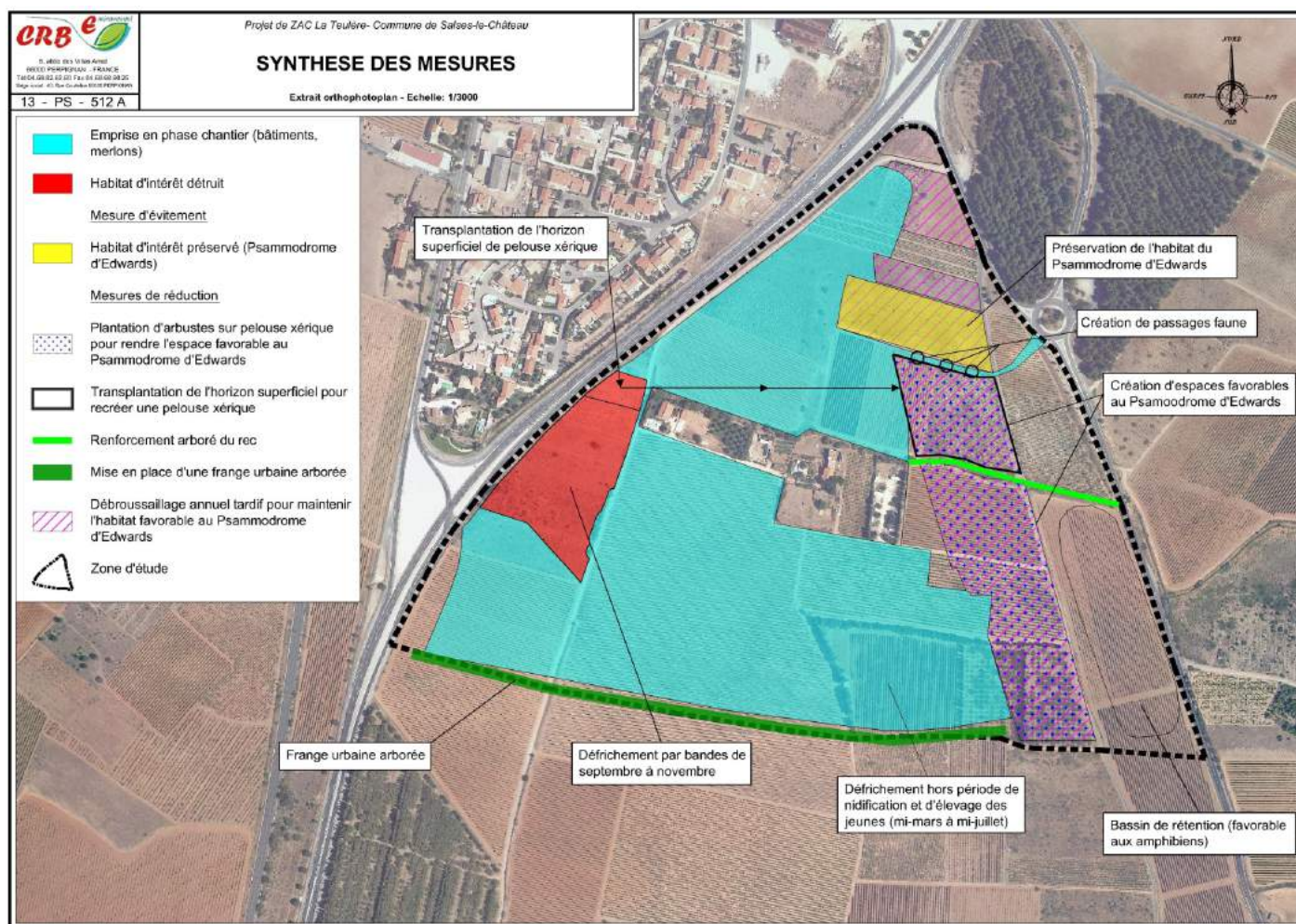
Superficie : 19 ha

La Teulère une zone ouverte immédiatement à l'urbanisation.

C'est le projet de développement phare de la commune. Une ZAC est en cours sur le périmètre et une étude d'impact a d'ores et déjà été réalisée.

Les incidences et mesures nécessaires ont déjà été évaluées et définies dans le cadre des études réglementaires inhérentes au projet et notamment l'étude d'impact et le dossier loi sur l'eau.

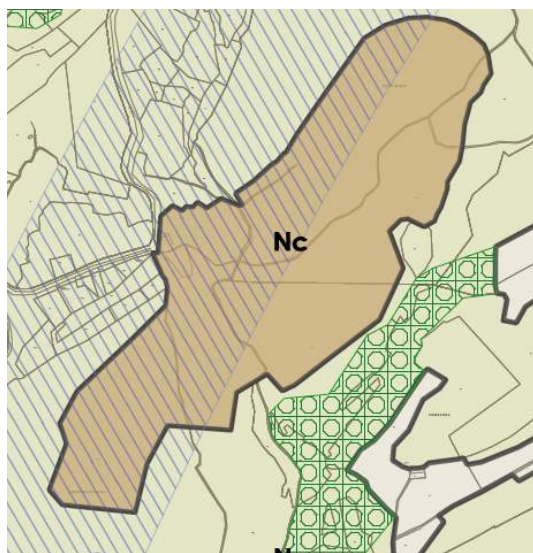
Les enjeux environnementaux ont été pris en compte dans l'aménagement de la zone, et notamment les enjeux naturalistes pour lesquels une série de mesures a été prévue. Elles sont présentées sur la carte page suivante.



Afin de faciliter le passage d'un paysage agricole à un paysage urbain, les espaces publics et les bassins de rétention seront paysagés, des plantations d'arbres sont prévues, les franges urbaines seront végétalisées, les murets de pierres sèches préservés autant que possible.

Concernant le risque inondation, le projet prend en compte les prescriptions constructives spécifiques mises en œuvre dans le cadre de la prévention des risques sismique et d'inondation pour urbaniser la zone d'étude.

Il intègre aussi les aménagements hydrauliques spécifiques issus de l'étude menée et financée par la commune qui a été validée par les services de l'Etat en 2008.



La carrière zone Nc

La carrière des Sablières de la Salanque, située le long de la RD5 a un projet d'extension, pour le maintien des filières déjà existantes, mais aussi pour le futur passage de la LGV à ses abords.

Elle fait l'objet d'une demande d'autorisation de renouvellement d'exploiter et d'extension. Dans ce cadre, une étude d'impact, une étude d'incidences NATURA 2000 et un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ont été réalisés.

Une partie des enjeux a été évitée ou réduite. Toutefois, des incidences résiduelles fortes nécessitent la mise en place de mesures compensatoires.

Sur 75 ha, propriétés de la commune de Salses, les mesures suivantes seront mises en place :

- Restauration et entretien d'habitat de maquis par brûlage dirigé, afin de procéder à une ouverture de milieu pour favoriser le développement d'une faune associée aux milieux ouverts de pelouse sèche.
- Opérations d'entretien des habitats ouverts par pastoralisme
- Créations de gîtes en faveur des lézards et des insectes

Les différentes mesures prévues en cours d'exploitation et lors de la remise en état permettent de statuer sur une diminution de l'impact paysager par rapport à la situation actuelle.

La Ligne Grande Vitesse

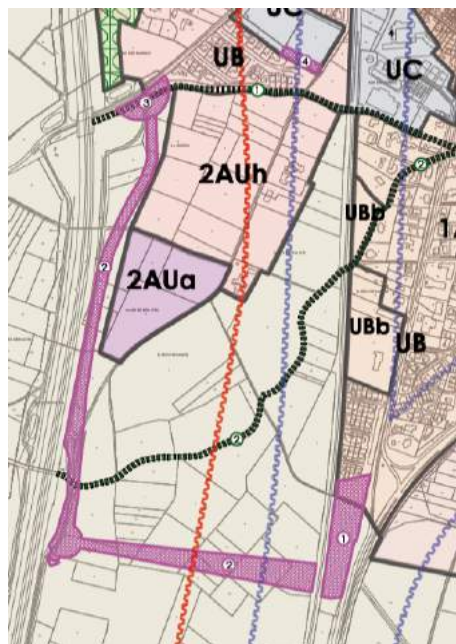
Le projet de ligne TGV reliant Montpellier à Perpignan doit traverser le territoire communal.

A ce jour un fuseau d'étude est défini mais le tracé définitif n'a pas encore été choisi.

Cet aménagement supra-communal aura des incidences sur le territoire : destruction de milieux naturels et d'espèces, fractionnement du réservoir de biodiversité des Corbières, atteinte au paysage...

Toutefois, compte tenu de l'ampleur du projet, les mesures ne peuvent être définies dans le cadre du PLU.

Toutes les études nécessaires et les mesures qui en découleront seront mises en place conjointement avec l'avancement du projet.



La déviation Sud-Ouest – Emplacements Réservés 1-2-3

Le PLU, reporté sur son plan de zonage les emplacements réservés nécessaires à la déviation Sud du territoire et définis par le Conseil Départemental.

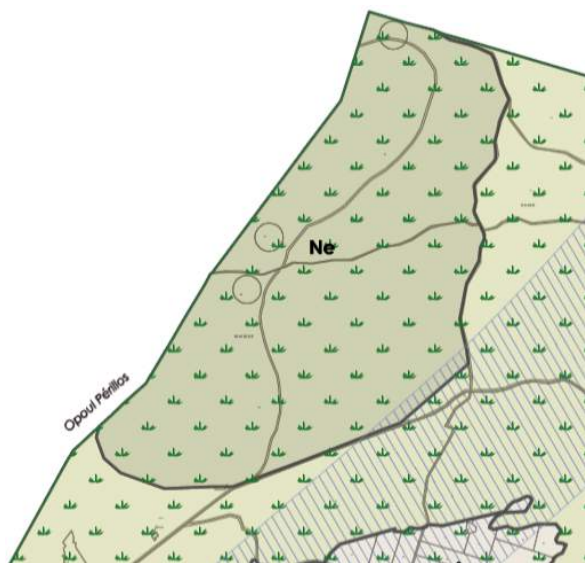
Cette déviation a pour objet la sécurisation des accès à l'Ouest du village, de l'autre côté de la voie ferrée. Elle est liée à la mise en place du nouvel ouvrage de franchissement de la voie ferrée.

Les milieux concernés sont principalement des vignes et des fiches.

Des études précises concernant la faune et la flore en présence seront réalisées au stade projet et permettront de préciser les éventuelles incidences.

Concernant le maintien des corridors écologiques liés aux recs de Santa Coloma et de la Llosada, ils sont repérés au titre de l'article L151-23.

Développement de l'éolien – Zone Ne



Dans une démarche de développement des énergies alternatives aux énergies fossiles et nucléaires, la zone de développement de l'éolien existante au POS est maintenue au PLU.

Le site est entre autre concerné par le site NATURA 2000 Basses Corbières et le domaine vital de l'Aigle de Bonelli.

Il se situe dans une zone prévue pour le développement de l'éolien ZDE.

Les enjeux naturalistes particulièrement forts, et les possibilités d'extension du parc devront prendre en compte tous les enjeux sus-cités.

Toutefois, les incidences dépendent de la configuration du futur parc : extension limitée à quelques éoliennes, ou nouveau parc en continuité, notamment, hauteur des éoliennes....

Il apparaît impossible de qualifier précisément et de quantifier l'incidence d'un projet éolien non défini à ce jour, au stade du document prospectif qu'est le PLU.

La commune ne souhaite donc pas hypothéquer la faisabilité d'un projet éolien à ce stade, qui participerait aux objectifs énergétiques nationaux et européens. Elle souhaite attendre d'avoir un projet et des études précises, d'autant plus que le secteur est déjà fortement occupé par les parcs éoliens.

Il est à noter qu'un projet éolien est très cadré par la réglementation en vigueur et sera soumis entre autre aux études suivantes :

- Autorisation ICPE et Etude de danger
- Etude d'impact et possiblement dérogation pour destruction d'espèces protégées
- Etude d'incidences NATURA 2000

Recommandations au stade Projet

- Elaborer une étude naturaliste et notamment avifaunistique et chiroptérologique poussée
- Etudier les suivis réalisés par tous les parcs éoliens à proximité
- Etudier la possibilité d'un parc éolien, en continuité de l'existant sur les deux communes Opoul et Salses, afin de définir la zone de moindre impact.
- Ne pas porter préjudice à la réalisation de la LGV, si le parc est mis en œuvre avant.

NB : une analyse plus développée sur la composante éolienne est disponible dans l'évaluation environnementale.

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	2
1. LES JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS	4
1.1. L'historique de l'évolution du document d'urbanisme	4
1.2. Les enjeux et les fondements pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables	4
1.3. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	7
1.3.1. OAP sectorisées	7
1.3.2. OAP thématiques	10
1.4. Les motifs de délimitation des zones	12
1.4.1. Les zones Urbaines (U)	12
1.4.2. Les zones A Urbaniser (AU)	19
1.4.3. Les zones Agricoles (A)	23
1.4.4. Les zones Naturelles (N)	26
1.4.5. Les autres éléments de délimitation de zones	27
1.5. La prise en compte des normes supérieures	38
1.5.1. Les grands principes du Code de l'urbanisme	38
1.5.2. La loi littoral	39
1.5.3. La loi Paysage	42
1.5.4. Le Schéma de Cohérence Territorial	42
1.5.5. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	51
1.5.6. Les risques majeurs	52
1.5.7. Les risques technologiques.....	52
1.5.8. Les servitudes d'utilité publique	52
1.6. L'évolution du Plan Local d'Urbanisme par rapport au document d'urbanisme antérieur	53
1.7. Bilan de la consommation d'espaces ces dix dernières années.....	58
1.8. L'accueil de nouveaux habitants et la maîtrise du développement	60
1.8.1. L'objectif initial de population et surfaces dédiées à son accueil	60
1.8.2. La prise en compte de la part de résidences secondaires	62
1.8.3. Le « point mort ».....	63
1.8.4. Le rythme de croissance développé.....	63
2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	65
2.1. Prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de territoire (padd) ..	65
2.2. Levier conditionnant les incidences sur l'environnement et scenarios d'evolution	67
2.2.1. L'évolution démographique	67
2.2.2. La consommation foncière	68
2.2.3. Les formes d'habitat	68
2.2.4. Les déplacements	69
2.2.5. Le développement économique	69
6.1. Analyse thématique des incidences	70
6.1.1. Milieux naturels et biodiversité	71
6.1.2. Ressources naturelles	77
6.1.3. Risques et cadre de vie	81
6.1.4. Paysage et patrimoine	82
6.2. Analyse des incidences par zone de projet	84
6.2.1. Etat initial des zones de projet	84
6.2.2. Zones de projet retenues.....	86

6.3. Analyse des incidences sur les sites natura 2000.....	110
6.3.1. Incidences sur le site des basses corbières	110
6.3.2. Incidences sur le site du complexe lagunaire de Salses-Leucate.....	112
6.3.3. Incidences sur le site du château de Salses	115
6.4. Prise en compte des plans et schémas d'ordre supérieur	117
6.4.1. SRCE	117
6.4.2. SCOT Plaine du Roussillon	122
6.4.3. SRCAE	123
6.4.4. SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021	125
6.4.5. Le SAGE de l'étang de Salses-Leucate	127
6.4.6. Le SAGE des nappes Roussillon	128
7. LE SUIVI DES MESURES ET L'EVALUATION DES RESULTATS	130
8. LE RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	133
8.1. Méthodologie	133
8.2. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LA COMMUNE DE SALSES	135
8.3. ORIENTATIONS GENERALES DU PADD.....	136
8.4. Milieux naturels et biodiversité	138
Prise en compte, incidences et mesures au sein des pièces réglementaires	141
8.5. ressources naturelles	142
Prise en compte, incidences et mesures au sein des pièces réglementaires	144
8.6. risques et cadre de vie.....	145
Prise en compte, incidences et mesures au sein des pièces réglementaires	145
8.7. PAYSAGE	146
Prise en compte, incidences et mesures au sein des pièces réglementaires	146
La Croette	148
La Teulère	148
La carrière zone Nc	149
La Ligne Grande Vitesse	150
La déviation Sud-Ouest – Emplacements Réservés 1-2-3.....	150
Développement de l'éolien – Zone Ne	151
TABLE DES MATIERES.....	152